



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ÉMIRATS ARABES UNIS

*Révision*

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale des Émirats arabes unis, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé aux Émirats arabes unis des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. John Finn (tél.: 022 739 5081), M. Usman Ali Khilji (tél.: 022 739 6936) et M. Samer Seif El Yazal (tél.: 022 739 5459).

La déclaration de politique générale présentée par les Émirats arabes unis est reproduite dans le document WT/TPR/G/338.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>9</b>
1.1 Politique budgétaire .....	12
1.2 Politique monétaire et politique de change .....	13
1.3 Balance des paiements .....	14
1.4 Évolution des échanges .....	15
1.4.1 Composition des échanges .....	15
1.4.2 Répartition géographique des échanges .....	18
1.5 Investissement étranger direct .....	18
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
2.1 Cadre général .....	21
2.2 Objectifs de la politique commerciale .....	22
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	25
2.3.1 OMC.....	25
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	27
2.3.2.1 Conseil de coopération des États arabes du Golfe.....	27
2.3.2.2 Accord créant la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA) .....	27
2.3.3 Autres accords et arrangements .....	27
2.3.3.1 Accord de libre-échange AELE-CCG .....	28
2.3.3.2 Accord de libre-échange CCG-Singapour .....	28
2.3.3.3 Négociations .....	29
2.3.3.4 Autres arrangements préférentiels .....	29
2.4 Régime d'investissement .....	29
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>34</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	34
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières.....	34
3.1.2 Évaluation en douane .....	37
3.1.3 Règles d'origine .....	37
3.1.4 Droits de douane .....	38
3.1.4.1 Droits NPF appliqués .....	38
3.1.4.2 Consolidations tarifaires.....	41
3.1.4.3 Droits de douane préférentiels .....	41
3.1.5 Autres impositions visant les importations .....	41
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	41
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	44
3.2 Mesures visant directement les exportations .....	46
3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations .....	46
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation .....	46
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	46

3.2.4	Soutien et promotion des exportations .....	46
3.2.5	Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	47
3.3	Mesures visant la production et le commerce .....	48
3.3.1	Normes et autres prescriptions techniques.....	48
3.3.2	Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	50
3.3.3	Entreprises publiques et privatisation .....	51
3.3.4	Fiscalité et incitations .....	52
3.3.5	Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	54
3.3.5.1	Politique de la concurrence.....	54
3.3.5.2	Contrôle des prix .....	56
3.3.6	Marchés publics .....	56
3.3.7	Droits de propriété intellectuelle .....	59
3.3.7.1	Aperçu général .....	59
3.3.7.2	Brevets.....	60
3.3.7.3	Droit d'auteur et droits connexes .....	60
3.3.7.4	Marques .....	61
3.3.7.5	Moyens de faire respecter les droits .....	62
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>63</b>
4.1	Agriculture et pêche.....	63
4.1.1	Aperçu général .....	63
4.1.2	Commerce.....	64
4.1.3	Politiques.....	66
4.1.4	Pêche .....	68
4.2	Industrie .....	70
4.2.1	Secteur des hydrocarbures .....	71
4.2.1.1	Réglementation du secteur pétrolier .....	71
4.2.1.2	Réglementation du secteur du gaz .....	72
4.2.2	Secteur manufacturier hors hydrocarbures.....	72
4.3	Services .....	74
4.3.1	Services financiers .....	74
4.3.1.1	Secteur bancaire.....	76
4.3.1.1.1	Structure .....	76
4.3.1.1.2	Réglementation.....	78
4.3.1.2	Assurance .....	79
4.3.1.2.1	Réglementation.....	80
4.3.1.3	Marchés des capitaux .....	81
4.3.1.3.1	Structure .....	81
4.3.1.3.2	Réglementation.....	82
4.3.2	Construction .....	84
4.3.2.1	Aperçu général .....	84

4.3.2.2 Engagements dans le cadre de l'OMC .....	85
4.3.2.3 Politiques .....	86
4.3.3 Télécommunications.....	88
4.3.4 Transports .....	89
4.3.4.1 Transport aérien .....	90
4.3.4.2 Transport maritime .....	93
4.3.5 Tourisme .....	94
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>97</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>99</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Répartition des échanges directs hors pétrole par principale section du SH, 2011 et 2014 .....	16
Graphique 1.2 Répartition des échanges hors pétrole des zones franches par principale section du SH, 2011 et 2014 .....	17
Graphique 1.3 Commerce direct hors pétrole par principale provenance et destination, 2011 et 2014 .....	19
Graphique 1.4 Commerce hors pétrole des zones franches par principale provenance et destination, 2011 et 2014 .....	20
Graphique 3.1 Distribution de fréquence des taux des droits NPF, 2015 .....	38
Graphique 4.1 Soutien interne à l'agriculture, 2014.....	68

### TABLEAUX

Tableau 1.1. Principaux indicateurs macroéconomiques, 2010-2015.....	9
Tableau 1.2 PIB et emploi, 2010-2015.....	10
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2010-2014 .....	14
Tableau 2.1 Principaux textes législatifs et règlements relatifs au commerce en vigueur aux É.A.U.....	23
Tableau 2.2 Notifications à l'OMC, mars 2013-août 2015 .....	26
Tableau 3.1 Structure du tarif douanier des É.A.U., 2011 et 2015 .....	39
Tableau 3.2 Récapitulatif des droits NPF appliqués et consolidés, 2015 .....	39
Tableau 3.3 Lignes tarifaires assorties de droits NPF mixtes, 2015 .....	40
Tableau 3.4 Marchandises prohibées .....	42
Tableau 3.5 Marchandises visées par des restrictions.....	43
Tableau 3.6 Méthodes et critères de passation des marchés .....	58
Tableau 3.7 Seuils des montants pour l'approbation des marchés publics.....	58
Tableau 3.8 Seuils des montants des marchés publics fédéraux visés par les accords commerciaux régionaux.....	59
Tableau 3.9 Demandes de brevet et brevets délivrés dans les É.A.U. (2011-2014).....	60
Tableau 3.10 Œuvres protégées par le droit d'auteur: enregistrements demandés et accordés, et enregistrements demandés par des distributeurs, 2012-2015.....	61

Tableau 3.11 Demandes et enregistrements de marques dans les É.A.U. (2012-2014) .....	62
Tableau 4.1 Production végétale aux É.A.U., 2006-2013 .....	63
Tableau 4.2 Nombre de têtes de bétail aux É.A.U., 2006-2013 .....	64
Tableau 4.3 Bétail et produits d'origine animale dans les exploitations commerciales aux É.A.U., 2010-2014 .....	64
Tableau 4.4 Importations de produits de la pêche et de produits agricoles, 2011-2014 .....	64
Tableau 4.5 Exportations (hors réexportations) de produits de la pêche et de produits agricoles, 2011-2014.....	65
Tableau 4.6 Prises de pêche aux É.A.U., 2007-2013 .....	69
Tableau 4.7 Cinq principaux secteurs manufacturiers en termes d'investissements et d'emploi, 2013 et 2014.....	73
Tableau 4.8 Engagements pris par les É.A.U. dans le cadre de l'OMC en matière de services financiers.....	75
Tableau 4.9 Secteur de la construction des É.A.U., 2010-2014 .....	84
Tableau 4.10 Principaux projets majeurs de construction en cours de réalisation aux É.A.U. en 2015.....	85
Tableau 4.11 Engagements pris par les É.A.U. dans le cadre de l'OMC en matière de services relatifs à la construction .....	86
Tableau 4.12 Licences délivrées par l'Office de réglementation des télécommunications.....	89
Tableau 4.13 Engagements des É.A.U. dans le cadre de l'OMC concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages.....	95
Tableau 4.14 Réformes de la réglementation, 2014.....	96

## ENCADRÉS

Encadré 4.1 Banque islamique.....	76
-----------------------------------	----

## APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations directes hors pétrole par section et principal chapitre du SH, 2011-2014 .....	99
Tableau A1. 2 Importations directes de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2011-2014.....	101
Tableau A1. 3 Exportations et réexportations des zones franches, hors pétrole, par section et principal chapitre du SH, 2011-2014.....	103
Tableau A1. 4 Importations de marchandises des zones franches par section et principal chapitre du SH, 2011-2014 .....	105
Tableau A1. 5 Exportations et réexportations directes, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014.....	107
Tableau A1. 6 Importations directes, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014.....	108
Tableau A1. 7 Exportations et réexportations des zones franches, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014.....	109
Tableau A1. 8 Importations des zones franches, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014.....	110
Tableau A4. 1 Nature des accords sur les services aériens conclus avec les autres pays.....	111

## RÉSUMÉ

1. Les Émirats arabes unis sont une fédération de sept émirats: Abou Dhabi, Doubaï, Chardjah, Foudjaïrah, Oumm al-Qaiwaïn, Adjman et Ras al-Khaïmah. Sur le plan fédéral, les autorités fédérales et les différents émirats se partagent la responsabilité de la politique, des lois et de l'administration. Par ailleurs, dans le cadre du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), les lois et politiques dans certains domaines, y compris les procédures douanières et les tarifs douaniers, sont élaborées et mises en œuvre au niveau du CCG.

2. Entre 2010 et 2014, le PIB réel a progressé en moyenne de 4,5% par an. Le taux de croissance est retombé à 3,1% en 2015. Depuis 2012, la croissance a été alimentée par les secteurs autres que les hydrocarbures, ce qui témoigne de la diversification réussie de l'économie. Le PIB par habitant a également augmenté en valeurs réelles pour atteindre 43 400 \$EU en 2015. Bien que les É.A.U. aient diversifié leur économie, le secteur des hydrocarbures reste très important: le pétrole brut et le gaz représentaient 34% du PIB, le secteur manufacturier 9% et les services 57%. Dans le secteur des services, les services financiers (13,8% du PIB, y compris les services bancaires imputés), le commerce de gros et de détail (11,3% du PIB) et les services immobiliers et les services fournis aux entreprises (10,3%) sont les principaux contributeurs.

3. Après des années d'excédents budgétaires, la chute des prix du pétrole amorcée en 2014 a eu des répercussions sur les recettes publiques, qui ont considérablement diminué en 2015, au point que les É.A.U. prévoyaient un déficit budgétaire global de 3% du PIB cette même année. Un programme d'assainissement des finances publiques a par conséquent été introduit pour contrôler les dépenses publiques. Néanmoins, les É.A.U. conservent une certaine marge de manœuvre du fait que leur endettement public total s'élevait à environ 14% du PIB en 2015 et qu'ils disposent de réserves de changes équivalant à plus de 7 mois d'importations. Par ailleurs, les différents émirats possèdent des fonds souverains d'importance variable.

4. Le commerce est d'une importance critique pour les É.A.U., leur commerce total de marchandises et de services représentant près de 176% du PIB en 2015. L'excédent du commerce des marchandises est partiellement neutralisé par l'important déficit du commerce des services. Les données de la balance des paiements montrent que la valeur totale des exportations de marchandises a baissé en 2014 pour atteindre 371 milliards de \$EU, parallèlement à la chute des exportations de pétrole et de gaz naturel, qui se sont établies à 112 milliards de \$EU et devraient encore se contracter à 75 milliards de \$EU en 2015. Néanmoins, les É.A.U. continuent d'enregistrer un excédent du compte des opérations courantes.

5. La politique des É.A.U. dans le domaine du commerce, des investissements et du développement est axée sur la diversification de l'économie, en particulier sur le renforcement de la compétitivité et les secteurs des technologies de pointe. Les zones franches et les zones économiques spécialisées jouent un grand rôle dans l'économie des É.A.U. et dans la stratégie de croissance adoptée par le gouvernement. Les principaux avantages pour l'investissement sont l'absence d'impôts sur les revenus des sociétés et des personnes physiques, l'exonération des droits de douane et l'exemption de différentes prescriptions applicables sur le territoire douanier, y compris l'émiratization. Par ailleurs, la participation étrangère n'est pas limitée à 49% comme c'est le cas sur le territoire douanier. Actuellement, les deux tiers environ des exportations de produits non pétroliers proviennent de zones franches.

6. Au niveau fédéral, le Ministère de l'économie est responsable de la politique commerciale et du développement de l'économie nationale. Dans le cadre du CCG, les É.A.U. appliquent la Loi sur le régime douanier commun, le tarif extérieur commun, le Guide unifié des procédures douanières appliquées au premier point d'entrée, la Loi commune sur les mesures antidumping et compensatoires, et les autres règles communes relatives au commerce. Également dans le cadre du CCG, les É.A.U. sont partie aux accords de libre-échange conclus avec les États de l'AELE et Singapour et participent aux négociations d'accords commerciaux avec plusieurs autres pays.

7. En vertu du tarif extérieur commun du CCG, les droits frappant la plupart des produits sont à taux nul ou fixés à 5%. Un droit de 100% ou un droit spécifique minimum est appliqué aux produits du tabac. Bien que la quasi-totalité des droits soient inférieurs à leur taux consolidé, 19 lignes tarifaires sont assorties d'un droit spécifique minimum et, par conséquent, l'équivalent *ad valorem* pourrait être supérieur au taux consolidé de 200%. Parmi les produits prohibés, on

compte les porcins vivants et d'autres produits prohibés pour des raisons de sécurité, de santé et de sûreté. Parmi les produits visés par des restrictions, on compte les produits à base de viande de porc et les boissons alcooliques, qui nécessitent des licences d'importation et sont généralement visés par des droits de 200%.

8. Les autorités douanières des différents émirats sont chargées de l'application de la Loi sur le régime douanier commun du CCG et du Guide unifié des procédures douanières. Les Autorités douanières de Doubaï et l'Administration générale des douanes d'Abou Dhabi disposent de systèmes électroniques pour les déclarations en douane. Les É.A.U. prévoient de commencer la mise en œuvre d'un programme d'opérateurs économiques agréés en lançant un programme pilote avec les Autorités douanières de Doubaï.

9. Les activités commerciales (importation ou exportation) aux É.A.U. sont subordonnées à la délivrance, par le département des douanes de chaque émirat, d'une licence de commerce et d'un code commercial valables sur l'ensemble du territoire. Les demandeurs doivent être des ressortissants émiriens ou des sociétés établies dans les Émirats et détenues à 51% par des ressortissants émiriens. La distribution de produits importés ne peut être effectuée que par des agences commerciales appartenant à des ressortissants émiriens ou à des sociétés entièrement aux mains de ressortissants émiriens. Ces prescriptions en matière de licence ne concernent pas les zones franches.

10. En septembre 2015, les É.A.U. ont notifié à l'OMC que la Loi commune du CCG de 2003 sur les mesures antidumping et compensatoires avait été ratifiée et qu'une loi fédérale intégrant la version modifiée de 2010 de la Loi commune du CCG était en cours d'élaboration.

11. Dans le cadre du CCG, les É.A.U. sont membre de l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO) et la plupart des normes publiées par l'Office de normalisation et de métrologie des Émirats (ESMA) se fondent sur les normes du CCG. Selon les autorités, environ 77% des normes sont conformes aux normes internationales et, en l'absence de normes internationales, les normes nationales d'autres pays peuvent servir de base pour une norme des É.A.U. En 2014, un système automatisé d'évaluation de la conformité a été instauré par l'ESMA et ce dernier prévoit de mettre en place des systèmes de certification et d'accréditation en ligne des organismes d'évaluation de la conformité.

12. Tous les animaux vivants et produits animaux (à l'exception des produits alimentaires d'origine animale) ainsi que le fourrage doivent faire l'objet d'un permis d'importation délivré par le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques. Par ailleurs, tous les animaux vivants et produits animaux ainsi que tous les végétaux et produits végétaux sont soumis à quarantaine et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire. Le projet de Guide du CCG du contrôle des produits alimentaires importés a été publié en 2015. Ce guide décrit les principes et les exigences réglementaires que doivent appliquer les pays d'importation. Il est appliqué à titre d'essai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016.

13. Les règlements d'application de la Loi sur la concurrence ont été publiés en octobre 2014 et en précisent les processus et les procédures d'application. Le Cabinet des É.A.U. n'a toutefois pas encore fixé les seuils pour l'exemption *de minimis* et les seuils de part de marché en matière de position dominante et de concentration économique. En règle générale, les prix sont décidés par les forces du marché et la surveillance des prix sert principalement à mieux informer les consommateurs. Le Ministère de la santé publie toutefois les prix d'environ 8 000 produits pharmaceutiques. Une réglementation des prix s'applique également aux services de télécommunication ainsi qu'à l'électricité et à l'eau.

14. Les É.A.U. ne sont pas partie à l'Accord sur les marchés publics. Les lois fédérales s'appliquent aux marchés passés par la plupart des organismes fédéraux tandis qu'au niveau des Émirats ce sont les lois locales qui s'appliquent. Une nouvelle loi sur les marchés publics devrait toutefois entrer en vigueur en 2016. Dans le cadre de la loi fédérale actuelle, des préférences de prix de 10% sont accordées aux sociétés dont le capital est inférieur à 10 millions de dirhams de capital et qui sont détenues à 51% au moins par des ressortissants des É.A.U. ou du CCG.

15. L'État intervient encore très activement dans de nombreux secteurs comme la production pétrolière et gazière, le transport maritime et aérien et les installations portuaires et

aéroportuaires, les télécommunications et les services financiers. La structure du capital a également tendance à être complexe, les sociétés de portefeuille publiques, les différents Émirats et les fonds souverains étant tous présents au capital. Les autorités affirment que les entités publiques sont gérées sur des critères purement commerciaux et qu'elles ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel. Certaines de ces entreprises (Emirates Airlines, Etihad Airways, DP World et Dnata) sont numéro un dans leur domaine. Par ailleurs, l'investissement public, tant au niveau intérieur qu'au niveau international, par l'intermédiaire des fonds souverains est notable. Selon les autorités, cette forte présence de l'État s'explique par les recettes et des motifs stratégiques ainsi que par la volonté de faire avancer le programme de diversification et de développement du gouvernement.

16. La baisse des prix du pétrole depuis 2014 a eu des répercussions sur les É.A.U., entraînant une chute des revenus et des recettes d'exportation. Cependant, grâce à leur stratégie de diversification couronnée de succès, les É.A.U. parviennent à résister tout en maintenant la croissance et les investissements. Les É.A.U. poursuivent une stratégie de diversification se concentrant sur le secteur des technologies de pointe et des secteurs à forte croissance comme l'économie islamique. Pour pouvoir tirer tous les avantages de ces efforts, les É.A.U. pourraient devoir accélérer les réformes, comme la mise en œuvre intégrale de la Loi sur la politique de la concurrence, l'assouplissement des restrictions visant l'investissement étranger, y compris l'obligation de participation majoritaire par des ressortissants des É.A.U., et l'amélioration des conditions de l'activité des entreprises.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1. Au lendemain de la crise financière mondiale, l'économie des É.A.U. a fait preuve de résilience. Une gestion macroéconomique prudente a permis de soutenir la croissance économique. Entre 2010 et 2014, le PIB réel a progressé en moyenne de 4,52% par an et devrait se situer autour de 3% en 2015 (tableau 1.1).<sup>1</sup> La croissance a initialement été portée par le secteur des hydrocarbures qui a augmenté à un taux annuel moyen de 6% entre 2010 et 2012. Néanmoins, depuis 2012, la croissance a été alimentée par les secteurs autres que les hydrocarbures, qui ont progressé en moyenne de 5,6% entre 2012 et 2014, notamment ceux de la construction, du commerce de détail et de gros, du tourisme et des industries manufacturières. La croissance du secteur de la construction résulte des projets de logements et d'infrastructures, ainsi que des projets touristiques de grande envergure. La croissance du secteur manufacturier est due aux investissements dans les zones franches et à la promotion du développement des parcs industriels, en particulier dans le secteur des matériaux de construction, de l'industrie alimentaire et de la production d'aluminium et de produits pétrochimiques (tableau 1.2). La croissance a entraîné une augmentation du PIB par habitant, qui est passé de 34 600 dollars EU en 2010 à 43 400 dollars EU en 2015. Le commerce continue de jouer un rôle très important dans l'économie des É.A.U.; les échanges de marchandises et de services en pourcentage du PIB sont passés de 151% en 2010 à plus de 176% en 2014.

**Tableau 1.1. Principaux indicateurs macroéconomiques, 2010-2015**

	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>
<b>Comptabilité nationale</b>						
PIB réel (% de variation annuel)	1,6	5,2	6,9	4,3	4,6	3,1
PIB réel provenant des hydrocarbures	3,8	6,6	7,6	2,9	4,0	3,2
PIB réel hors hydrocarbures	0,7	4,1	7,1	5,0	4,8	3,7
<b>Répartition du PIB par type de dépenses, aux prix constants de 2007 (variation en %)</b>						
Dépenses de consommation finale	8,8	1,9	-11,5	5,3	0,3	..
Secteur public	-9,5	2,5	1,2	1,4	3,7	..
Secteur privé	12,2	1,8	-13,4	6,0	-0,3	..
Formation brute de capital fixe	-9,6	1,8	13,2	8,3	3,6	..
Administrations publiques	-36,5	4,9	7,4	7,2	3,4	..
Secteur public	-2,6	0,9	12,4	10,7	3,8	..
Secteur privé	-2,2	1,4	15,1	7,5	3,6	..
Variation des réserves	-8,1	-1,9	-30,8	1,2	8,9	..
Exportations de biens et services	0,5	20,7	17,0	4,5	8,2	..
moins: importations de biens et services	2,1	18,8	5,2	6,5	6,1	..
moins: impôts indirects (net)	4,1	147,6	3,6	5,1	0,7	..
<b>Indicateurs monétaires</b>						
Taux de change (Dh/\$EU, moyenne sur la période)	3,67	3,67	3,67	3,67	3,67	3,67
Taux de change effectif nominal (2010 = 100)	100,0	96,8	101,3	103,2	105,1	114,9
Taux de change effectif réel (2010 = 100)	100,0	99,6	94,9	94,5	96,1	107,5
Indice des prix à la consommation (2007 = 100)	115,0	116,0	116,8	117,99	120,84	125,8
Masse monétaire au sens large (évolution annuelle en %) <sup>b</sup>	6,2	5,0	4,4	22,5	8,0	5,5
Monnaie et quasi-monnaie M3 (milliards de Dh)	985,2	1 001,4	1 083,1	1 219,9	1 332,0	1 363,6
<b>Finances publiques générales consolidées (milliards de Dh)</b>						
<b>Recettes totales</b>						
Impôts	..	..	379,2	412,1	380,7	286,9
Cotisations sociales	..	..	302,3	319,1	279,9	188,4
Autres	..	..	2,7	5,1	5,3	5,5
<b>Dépenses</b>						
Charges	..	..	327,9	373,8	414,6	411,1
Rémunération des salariés	..	..	356,6	401,0	446,1	..
Utilisation des biens et services	..	..	41,0	42,1	47,5	48,6
Consommation de capital fixe	..	..	40,4	43,2	49,5	55,3
Intérêts	..	..	3,5	3,3	3,8	3,8
Subventions	..	..	4,3	5,9	4,1	3,1
Dons	..	..	8,5	10,1	12,1	13,0
Autres	..	..	2,6	21,6	21,9	11,3

<sup>1</sup> IMF Country Report n° 15/219.

	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>
Prestations sociales	..	..	50,0	52,4	61,4	56,7
Autres dépenses	..	..	146,4	161,6	174,4	184,5
Acquisition nette d'actifs non financiers	..	..	31,2	33,5	39,9	34,8
<b>Pour mémoire</b>						
Dette extérieure (% du PIB) <sup>c</sup>	48,2	39,6	38,7	44,4	49,1	..
Réserves officielles brutes (milliards de \$EU) <sup>d</sup>	32,8	37,2	47,1	68,2	78,5	94,0
Population (milliers d'habitants)	8 264	8 152	8 768	9 031	9 302	9 581

.. Non disponible.

a Données préliminaires. L'estimation de la croissance du PIB pour 2015 est fondée sur "l'indicateur économique composite" élaboré par le Département de la recherche et de la statistique de la Banque centrale. Les données manquantes correspondent à des informations non disponibles.

b En raison des modifications apportées aux classifications des secteurs économiques dans les modèles de rapport bancaire en 2013, la variation annuelle en pourcentage de la masse monétaire au sens large pour cette même année est amplifiée en raison de l'inclusion des dépôts des entités paragonnementales dans M2, à compter de 2013.

c Le passif extérieur du système bancaire est uniquement dû à la couverture incomplète des dettes contractées par les établissements non bancaires sur les marchés internationaux.

d N'incluent pas les avoirs extérieurs des fonds d'investissement souverains.

Source: Pour les données concernant le PIB: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique; pour les données concernant les taux de change effectifs nominal et réel: Banque des règlements internationaux (BRI); et pour les données monétaires et celles concernant la balance des paiements: Banque centrale des É.A.U. Les recettes publiques globales n'incluent ni les transferts de la Société pétrolière nationale d'Abou Dhabi (ADNOC) ni les recettes des administrations publiques.

**Tableau 1.2 PIB et emploi, 2010-2015**

	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>
<b>Produit intérieur brut</b>						
Produit intérieur brut (milliards de Dh)	1 051	1 280	1 371	1 422	1 467	1 529
Produit intérieur brut (milliards de \$EU)	286	349	373	387	399	416
PIB réel (milliards de Dh)	941	990	1 059	1 104	1 155	1 191
PIB par habitant (milliards de \$EU)	34,6	..	..	..	..	43,4
<b>PIB par activité économique, aux prix constants de 2007 (variation en %)</b>						
<b>Secteur des sociétés non financières</b>	1,8	5,7	6,4	3,3	3,8	..
Agriculture, élevage et pêche	-10,5	0,2	-5,5	-0,3	0,3	..
Industries extractives	3,8	6,6	7,2	3,1	4,0	..
Pétrole brut et gaz naturel	3,8	6,6	7,6	2,9	4,0	..
Carrières	5,1	-2,1	-26,6	37,5	5,8	..
Industries manufacturières	2,6	9,7	5,6	1,2	3,2	..
Électricité, gaz et eau	3,0	11,8	15,2	2,1	4,8	..
Construction	-0,7	-1,8	5,5	3,4	7,3	..
Commerce de gros et de détail et services de réparation	1,8	0,6	0,3	4,9	5,6	..
Restauration et hôtellerie	-0,2	8,0	5,4	8,9	5,6	..
Transport, entreposage et communications	0,7	4,6	5,0	2,6	4,7	..
Transport, entreposage et autres communications	0,6	4,1	5,4	2,3	5,2	..
Télécommunications	1,0	5,9	4,1	3,2	3,6	..
Services immobiliers et services fournis aux entreprises	-0,2	11,1	12,1	3,7	-1,4	..
Services sociaux et personnels	2,0	17,8	6,4	4,6	0,2	..
<b>Secteur des sociétés financières</b>	-6,4	2,7	3,0	19,5	12,5	..
Activités de services financiers et activités auxiliaires	..	..	..	21,4	13,9	..
Activités d'assurance et réassurance et activités auxiliaires	..	..	..	14,6	8,6	..
<b>Secteur des services des administrations publiques</b>	12,7	3,9	13,5	11,3	10,9	..
Services domestiques des ménages	6,2	-1,7	16,4	20,0	9,8	..
moins: services bancaires imputés	3,4	9,3	-0,8	15,6	10,6	..

	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>
<b>Part des principaux secteurs dans le PIB courant (%)</b>						
<b>Secteur des sociétés non financières</b>	91,8	93,1	92,7	91,7	90,7	..
Agriculture, élevage et pêche	0,9	0,7	0,7	0,7	0,7	..
Industries extractives	31,8	39,5	39,5	37,6	34,6	..
Pétrole brut et gaz naturel	31,6	39,3	39,3	37,3	34,3	..
Carrières	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	..
Industries manufacturières	9,0	8,7	8,9	8,8	9,0	..
Électricité, gaz et eau	2,4	2,3	2,5	2,4	2,5	..
Construction	11,6	9,5	8,8	8,8	9,0	..
Commerce de gros et de détail et services de réparation	12,6	10,6	10,5	10,8	11,3	..
Restauration et hôtellerie	2,1	2,0	2,0	2,1	2,2	..
Transport, entreposage et communications	8,5	7,9	7,8	8,1	8,7	..
Transport, entreposage et autres communications	6,0	5,8	5,8	6,0	6,4	..
Télécommunications	2,5	2,1	2,0	2,1	2,2	..
Services immobiliers et services fournis aux entreprises	10,7	9,5	9,7	9,9	10,3	..
Services sociaux et personnels	2,2	2,3	2,4	2,5	2,5	..
<b>Secteur des sociétés financières</b>	7,0	6,2	6,4	7,5	8,3	..
Activités de services financiers et activités auxiliaires	..	..	4,8	5,8	6,6	..
Activités d'assurances, réassurance et activités auxiliaires	..	..	1,5	1,6	1,7	..
<b>Secteur des services des administrations publiques</b>	5,4	4,7	5,0	5,4	6,0	..
Services domestiques des ménages	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	..
moins: services bancaires imputés	4,8	4,4	4,4	5,0	5,5	..
<b>PIB par type de dépenses (% du PIB courant)</b>						
Dépenses de consommation finale	67,3	59,3	51,5	52,3	55,6	..
Secteur public	8,6	7,3	6,9	6,8	7,5	..
Secteur privé	58,8	52,0	44,7	45,4	48,1	..
Formation brute de capital fixe	25,0	21,7	22,5	22,6	23,7	..
Administrations publiques	3,7	3,6	3,6	3,6	3,7	..
Secteur public	6,3	5,4	5,4	5,7	6,3	..
Secteur privé	14,9	12,8	13,5	13,4	13,8	..
Variation des réserves	1,2	1,0	0,6	0,6	0,6	..
Exportations de biens et services	78,8	90,3	100,6	101,3	98,0	..
moins: importations de biens et services	72,2	72,3	75,3	76,8	77,9	..
moins: impôts indirects (net)	1,0	2,1	2,1	2,1	2,0	..
<b>Emploi</b>						
Taux de chômage	..	..	..	..	..	..
<b>Répartition de la main-d'œuvre par secteur économique</b>						
<b>Secteur des sociétés non financières</b>	79,7	..	..	..	..	..
Agriculture, élevage et pêche	4,7	..	..	..	..	..
Industries extractives	1,3	..	..	..	..	..
Pétrole brut et gaz naturel	1,1	..	..	..	..	..
Carrières	0,2	..	..	..	..	..
Industries manufacturières	11,3	..	..	..	..	..
Électricité, gaz et eau	1,2	..	..	..	..	..
Construction	23,2	..	..	..	..	..
Commerce de gros et de détail et services de réparation	19,5	..	..	..	..	..
Restauration et hôtellerie	4,3	..	..	..	..	..
Transport, entreposage et communications	6,3	..	..	..	..	..
Transport, entreposage et autres communications	6,0	..	..	..	..	..
Télécommunications	0,3	..	..	..	..	..
Services immobiliers et services fournis aux entreprises	4,0	..	..	..	..	..
Services sociaux et personnels	3,9	..	..	..	..	..

	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>
<b>Secteur des sociétés financières</b>	1,5	..	..	..	..	..
<b>Secteur des services des administrations publiques</b>	10,8	..	..	..	..	..
Services domestiques des ménages	8,1	..	..	..	..	..

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

Source: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique.

1.2. Les risques futurs menaçant la croissance tiennent à la persistance de la baisse des cours du pétrole qui entraînera la diminution des recettes d'exportation et augmentera la pression budgétaire. En outre, l'appréciation du taux de change effectif réel nuirait selon toute probabilité au compte des opérations courantes et à la compétitivité des É.A.U. Toutefois, d'après les autorités, rien ne prouve que ce soit le cas.

1.3. Les autorités sont conscientes de ces défis. À cet égard, un plan d'assainissement des finances publiques a été mis en place (section 1.2). Les autorités sont également en train d'élaborer la nouvelle Loi sur l'investissement étranger qui devrait autoriser une participation étrangère de 100% dans des secteurs spécifiques en dehors des zones franches. Néanmoins, les efforts visant à renforcer et à améliorer les conditions de l'activité des entreprises doivent se poursuivre, en particulier dans les domaines de l'exécution des contrats et du solutionnement de l'insolvabilité. En outre, comme le gouvernement l'avait envisagé, la transition vers une économie fondée sur le savoir grâce à l'amélioration de la qualité de l'éducation, à la promotion de l'innovation et à l'utilisation des nouvelles technologies contribuerait à augmenter la productivité et à diversifier l'économie, et donc à soutenir la croissance. À cet égard, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre des initiatives dans les domaines des énergies de substitution, de l'économie islamique et des questions spatiales et aérospatiales.

1.4. L'amélioration de l'accès des PME au financement est important pour la croissance inclusive. À ce sujet, des progrès ont été réalisés dans le domaine du financement des PME grâce à la publication d'une nouvelle Loi sur les PME et l'établissement d'une infrastructure financière comprenant entre autres un bureau d'évaluation du crédit et un registre du crédit. Les autres initiatives mises en place ces dernières années incluent notamment le recours à des fonds publics en vue de faciliter l'accès au crédit, la promotion des connaissances financières et l'aide à la création d'entreprises.

### 1.1 Politique budgétaire

1.5. En 2014, les recettes publiques globales (à savoir celles du gouvernement fédéral et des gouvernements des sept Émirats) ont diminué de 5%. Cette baisse est due à une chute des recettes fiscales des administrations locales qui sont constituées des redevances payées par les hôtels et les restaurants, des taxes sur les profits des banques étrangères et des redevances sur le pétrole et le gaz naturel. De plus, les cours du pétrole continuant à baisser, les recettes de l'État ont diminué de 21% pendant les neuf premiers mois de 2015 par rapport à la même période en 2014, en raison principalement d'une chute des taxes de 30,3%. Néanmoins, ces recettes n'incluent pas les transferts importants de la Société pétrolière nationale d'Abou Dhabi (ADNOC) ni le revenu des investissements de l'État.

1.6. Les autorités continuent de mener une politique budgétaire expansionniste, avec des dépenses totales ayant augmenté de près de 11% en 2014. La croissance des dépenses a été alimentée par les dépenses des administrations publiques locales consacrées à la poursuite du financement des programmes de dépenses prévus et au maintien des dépenses d'investissement, dont la réduction aurait eu des conséquences néfastes sur la croissance réelle hors hydrocarbures. Par conséquent, l'excédent budgétaire est tombé de près de 11% du PIB en 2012 à 5% du PIB en 2014. Toutefois, pendant les neuf premiers mois de 2015, les dépenses ont diminué de 13,9% grâce au lancement par le gouvernement du plan d'assainissement des finances publiques. En raison de la faiblesse des cours du pétrole, le déficit du solde budgétaire devrait atteindre 3% du PIB en 2015.

1.7. Les excédents budgétaires affichés jusqu'en 2014 ont permis de réduire la dette brute des administrations publiques, qui est tombée de près de 22% du PIB en 2012 à environ 14% du PIB en 2014.

1.8. Pour atténuer les conséquences de la baisse des cours internationaux du pétrole, les autorités ont lancé un programme d'assainissement budgétaire. Dans ce cadre, elles envisagent, pour 2015, un assainissement de 2,8% et d'ici à 2020 de 13,5% du PIB hors pétrole. Les autorités prévoient d'atteindre cette cible en réduisant les dépenses grâce à :

- la maîtrise de la masse salariale du secteur public (en stabilisant le nombre de fonctionnaires et en limitant les augmentations de salaire pour générer des gains de productivité);
- la poursuite des réductions des subventions concernant l'énergie et l'eau et d'autres transferts, tout en protégeant la population dans le besoin<sup>2</sup>;
- la diminution des transferts de capital vers les entités paragonnementales d'Abou Dhabi; et
- la stabilisation des autres dépenses en termes réels.

1.9. Des gains supplémentaires sont réalisables si les autorités mettent en œuvre des mesures d'accroissement des recettes telles que l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice des entreprises et des droits d'accise, et l'instauration d'une TVA.

## 1.2 Politique monétaire et politique de change

1.10. La politique monétaire est formulée et conduite par la Banque centrale des É.A.U. (CBUAE). La Banque centrale est également responsable de la formulation et de la mise en œuvre des politiques bancaire et de crédit, pour assurer la stabilité de la monnaie et une croissance équilibrée de l'économie nationale. La CBUAE supervise les secteurs bancaire et financier, excepté pour ce qui est des établissements financiers opérant dans le Centre financier international de Doubaï (DIFC). Les É.A.U. ont un régime de taux de change fixe, le taux étant de 3,6725 dirhams pour 1 dollar EU (depuis novembre 1997), régime libre de toute restriction sur les paiements et les transferts pour les transactions internationales, hormis certaines restrictions concernant le financement du terrorisme, qui ont été instaurées en application des résolutions de l'ONU. Par conséquent, la CBUAE doit conserver suffisamment de réserves pour maintenir le taux de change entre la monnaie nationale et le dollar EU. De ce fait, la politique monétaire est axée sur le maintien de cette parité. En vertu de la Loi fédérale n° 10 de 1980 concernant la Banque centrale, le système monétaire et l'organisation des activités bancaires, la CBUAE joue également un rôle de prêteur en dernier ressort pour l'État et le secteur financier, et de conseiller financier pour le gouvernement.

1.11. La Loi fédérale n° 10 de 1980 prévoit que la CBUAE peut utiliser plusieurs instruments pour atteindre ses objectifs monétaires. Toutefois, le taux de change fixe dirham/dollar EU signifie que les taux d'intérêt locaux doivent être alignés sur ceux du dollar tout au long de la période d'amortissement. Les principaux instruments utilisés par la CBUAE pour réguler la liquidité intérieure sont les suivants :

- le niveau des réserves obligatoires;
- les swaps dollars EU/dirhams des É.A.U. pour de la liquidité en dirhams;
- des avances et des lignes de crédit pour les banques;
- la réglementation prudentielle;

---

<sup>2</sup> En janvier 2015, Abou Dhabi a augmenté les tarifs de l'eau et de l'électricité de 170% et de 40%, respectivement. En raison de la diminution des cours du pétrole, d'après les estimations, les subventions implicites concernant les produits pétroliers ont quasiment disparu. Les subventions implicites concernant le gaz naturel sont toujours très élevées.

- l'émission par la CBUAE de certificats de dépôt et les mécanismes de mise en pension pour les certificats de dépôt; et
- les mécanismes de soutien de la liquidité mis à la disposition des banques commerciales depuis la crise mondiale.

1.12. Pendant la période à l'examen, la CBUAE a mené une politique d'accompagnement monétaire, tandis que les dépôts des clients dans les banques continuaient à augmenter grâce aux liquidités disponibles et à la croissance des dépôts des non-résidents. Néanmoins, à la suite de la chute des cours du pétrole, qui a débuté en juin 2014 et s'est poursuivie jusqu'au second semestre de 2015, les dépôts des résidents ont ralenti, ce qui a entraîné une augmentation des dépôts totaux de l'ordre de 3,5% en 2015, tandis que le crédit intérieur a résisté et a augmenté de 8,1%.

1.13. S'agissant du taux de change, l'appréciation du dollar EU a conduit à une appréciation du taux de change effectif réel de 3,3% en 2014 et de 9% au premier trimestre de 2015 comparé au niveau moyen de 2014.

1.14. L'inflation, telle qu'elle est mesurée par l'indice des prix à la consommation, a grimpé de 0,7% en 2012 à 4,1% en 2015. Cette augmentation résulte de l'augmentation des loyers (le logement représente près de 40% du panier servant au calcul de l'indice des prix à la consommation) et, dans une moindre mesure, de la suppression des subventions destinées au carburant.

### 1.3 Balance des paiements

1.15. La balance du commerce des marchandises des É.A.U. s'est détériorée en 2014, s'établissant à 131 milliards de dollars EU contre 144 milliards de dollars EU en 2013 (tableau 1.3). Cette diminution tient en partie à la baisse de 13,8% de la valeur des exportations d'hydrocarbures, qui a été partiellement compensée par une forte augmentation de la valeur des exportations hors hydrocarbures. Il en a résulté une contraction modérée de 0,9% de la valeur totale des exportations. L'affaiblissement de la balance du commerce des marchandises a aussi été attribué à l'augmentation de 4,3% de la valeur des importations.

**Tableau 1.3 Balance des paiements, 2010-2014**

(Milliards de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
Balance des opérations courantes	7,2	50,9	79,6	71,4	54,6
Balance commerciale	49	106,6	141,7	144,2	130,9
Exportations	213,5	302	359,7	374,2	370,7
Pétrole et produits pétroliers	66,8	107,5	112,7	116,4	98,9
Gaz naturel	7,9	12	13,6	13	12,7
Produits autres que les hydrocarbures	51	70,9	100	104,1	112,4
Réexportations <sup>b</sup>	87,9	119,6	133,4	140,7	146,7
Importations (f.a.b.)	-164,6	-195,4	-218	-230	-239,8
Importations des Émirats	-114	-137,9	-143,3	-146	-147,3
Zones franches	-54,8	-60,3	-68,7	-77,9	-86,6
Gaz naturel	..	..	-6	-6,1	-5,9
Recettes, net	-0,1	0,1	0,3	0,2	0,3
Système bancaire (net)	-1,3	-1,4	-1,4	-1,6	-1,6
Secteur privé non bancaire (net)	-1,6	-1,7	-1,5	-1,8	-1,9
Secteur étatique	6	6,8	7,4	8,1	8,2
Service de la dette officielle (intérêts)	-0,9	-1,1	-1,1	-1,3	-1,4
Partenaires étrangers – pétrole	-2,3	-2,6	-3	-3,3	-3,1
Partenaires étrangers – gaz	0	0	0	0	0
Services, net	-30,4	-43,7	-47,2	-49,3	-50,8
Crédits	11,7	12,8	16,1	18,2	20,6
Débits	-42,1	-56,5	-63,2	-67,4	-71,4
Transferts, net	-11,3	-12	-15,2	-23,7	-25,7
Privés (y compris envois de fonds)	-10,6	-11,2	-14,4	-17,9	-19,3
Publics	-0,7	-0,8	-0,8	-5,8	-6,4
Solde du compte de capital	0	0	0	0	0
Solde du compte financier	5	-29,7	-45,9	-49,5	-52,4
Capitaux privés	7,7	0,8	-14,6	-17,1	-19,8
Investissement direct, net	3,5	5,5	1,4	1,7	3,9

	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
Flux de portefeuille, net	1	0,7	1	1,1	1,2
Banques commerciales	-1,3	0,7	-8,7	-12,4	-17,4
Secteur privé non bancaire et autres <sup>c</sup>	4,6	-6,2	-8,3	-7,5	-7,6
Capitaux publics <sup>d</sup>	-2,7	-30,5	-31,3	-32,4	-32,6
Erreurs et omissions	-4,9	-16,7	-23,6	-2	7,1
Balance générale	7,3	4,5	10	19,9	9,3
Variation des réserves de la Banque centrale	-7,3	-4,5	-10	-19,9	-9,3
<b>Pour mémoire:</b>					
Compte courant (% du PIB)	2,5	14,7	21,3	18,4	13,7
Réserves brutes de la Banque centrale (milliards de \$EU)	32,8	37,2	47,1	68,2	78,5

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

b Il n'existe pas de compilation séparée pour les années 2010-2011; estimées comme représentant 40 à 70% des importations des Émirats.

c Estimation basée sur le Rapport sur l'investissement dans le monde de la CNUCED.

d Y compris variations estimées des avoirs extérieurs nets des fonds d'investissement souverains.

Source: FMI, Consultations au titre de l'article IV pour 2013, 2014 et 2015.

1.16. Le déficit de la balance du commerce des services, comprenant les services relatifs aux voyages, les services de transport, les services de fret, les services d'assurances et les services des administrations publiques, s'est creusé en 2014. Il est passé de 49,3 milliards de dollars EU en 2013 à 50,8 milliards en 2014. La détérioration de la balance commerciale, associée au creusement du déficit de la balance des transferts, a entraîné une érosion de l'excédent courant qui est tombé à 13,7% du PIB en 2014.

1.17. S'agissant du compte des opérations financières, le déficit s'est aggravé en 2014 pour atteindre 52,4 milliards de dollars EU, ce qui s'explique par l'augmentation des sorties nettes de capitaux privés. En raison de l'augmentation des sorties de capitaux du secteur public, l'excédent de la balance des paiements globale a diminué pour s'établir à 2,3% du PIB en 2014, contre 5,1% en 2013. Par conséquent, les avoirs extérieurs nets de la Banque centrale des É.A.U. ont augmenté pendant cette même période. Les avoirs extérieurs de la Banque centrale couvraient 7,1 mois d'importations (déduction faite des réexportations) en 2014, contre 6,6 mois en 2013.

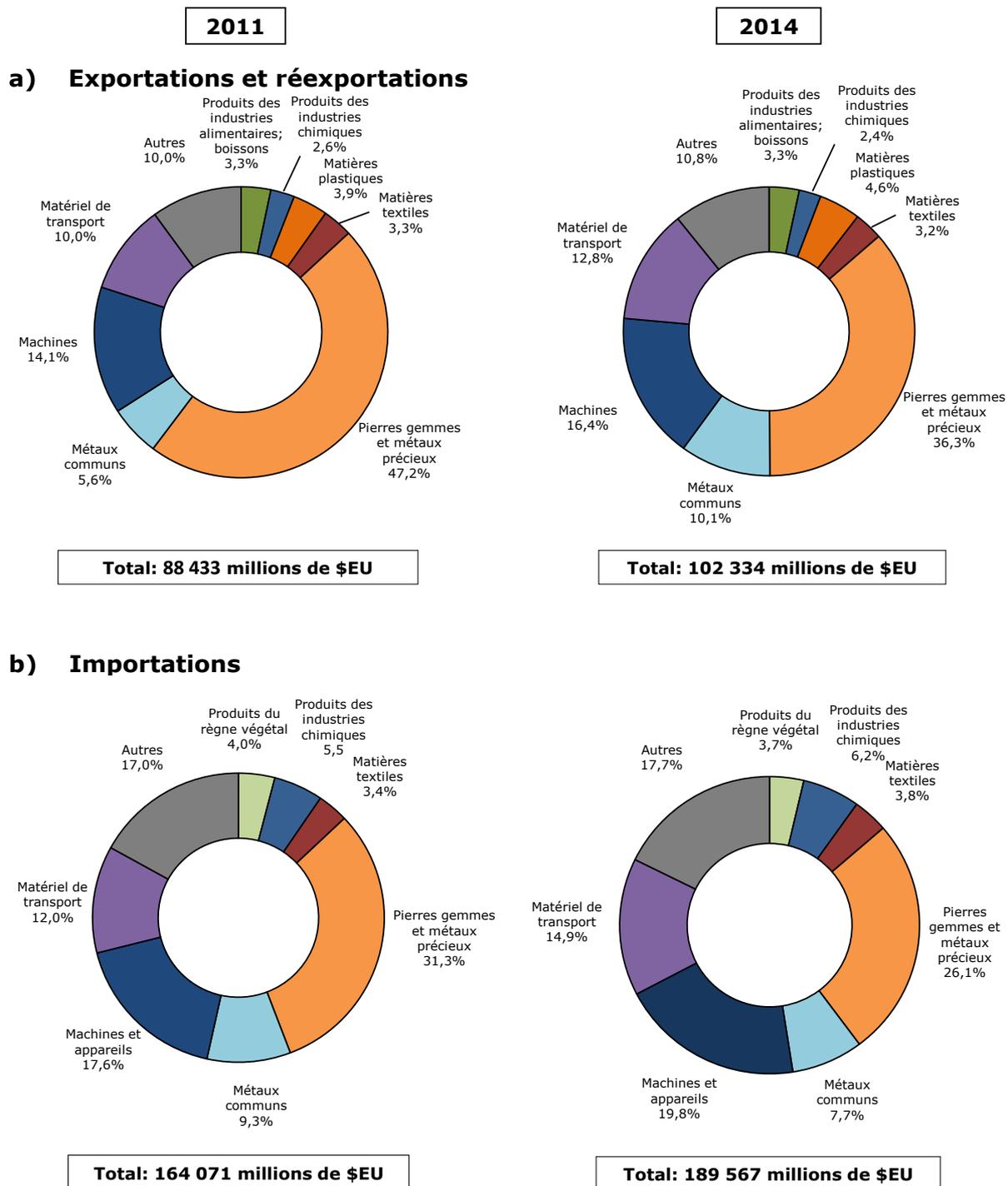
## 1.4 Évolution des échanges

### 1.4.1 Composition des échanges

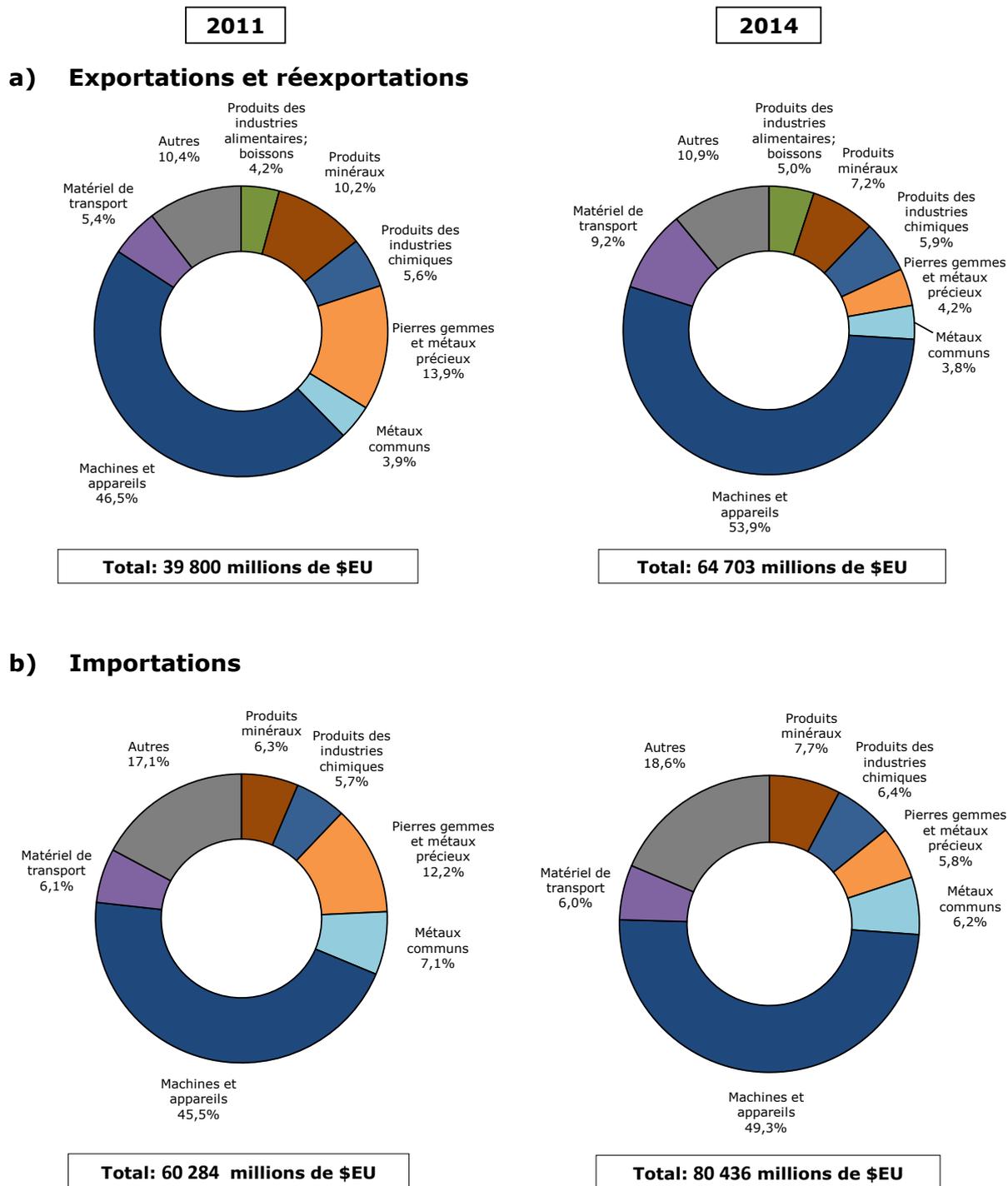
1.18. Les données sur le commerce de la base de données Comtrade des Nations Unies n'étant pas disponibles, le Secrétariat a utilisé les données communiquées par les autorités au niveau de la position à quatre chiffres du SH et par le FMI. Il existe certaines différences dans les données concernant la balance des paiements en raison des différentes méthodes suivies. En outre, les données commerciales complètes n'étant pas disponibles, le commerce des zones franches, le commerce hors pétrole et le commerce de pétrole, de produits pétroliers et de gaz sont étudiés séparément.

1.19. Les exportations et réexportations totales hors pétrole sont passées de 88,4 milliards de dollars EU en 2011 à 102,3 milliards en 2014 (graphique 1.1 et tableau A1. 1). S'agissant des exportations hors pétrole, la part de l'aluminium, des véhicules et des machines a fortement augmenté. En revanche, la part des pierres et métaux précieux a diminué.

1.20. Les exportations et les réexportations hors pétrole des zones franches sont passées de 39,8 milliards de dollars EU en 2011 à 64,7 milliards en 2014. Dans cette catégorie, la part des machines, en particulier des machines électriques, a considérablement augmenté, à l'instar de la part des véhicules. En revanche, les parts des produits minéraux et des pierres et métaux précieux ont diminué (graphique 1.2 et tableau A1. 3).

**Graphique 1.1 Répartition des échanges directs hors pétrole par principale section du SH, 2011 et 2014**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Graphique 1.2 Répartition des échanges hors pétrole des zones franches par principale section du SH, 2011 et 2014**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

1.21. Les exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz étaient d'environ 112 milliards de dollars EU en 2014, contre presque 130 milliards de dollars EU l'année précédente. Elles devaient diminuer davantage pour atteindre 70 milliards de dollars EU en 2015, sous l'effet de la chute du cours international du pétrole.

1.22. Les importations hors pétrole sont passées de 164,1 milliards de dollars EU en 2011 à environ 190 milliards de dollars EU en 2014 (graphique 1.1 et tableau A1. 2). Les parts des machines et appareils, du matériel de transport et des produits des industries chimiques ont augmenté, tandis que celles des pierres gemmes et métaux précieux et des métaux communs ont diminué.

1.23. Au cours de la même période, les importations des zones franches sont passées de 60,3 milliards de dollars EU à plus de 80 milliards de dollars EU (graphique 1.2 et tableau A1. 4). Les parts des machines et appareils et des produits des industries chimiques ont augmenté, tandis que celles des pierres gemmes et métaux précieux et des métaux communs ont diminué.

#### **1.4.2 Répartition géographique des échanges**

1.24. Hong Kong, Chine, suivie par l'Inde et l'UE-28, était la principale destination des exportations de produits autres que les produits pétroliers en provenance des É.A.U. Les parts de Hong Kong, Chine et de l'Inde ont notablement baissé (graphique 1.3 et tableau A1. 5), contrairement à celles de l'UE-28 et du Moyen-Orient dans son ensemble qui ont augmenté de manière importante.

1.25. Les exportations en provenance des zones franches ont été principalement destinées au Moyen-Orient – l'Arabie saoudite, l'Iraq et l'Iran représentant les trois principales destinations (graphique 1.4 et tableau A1. 7). Au cours de la période considérée, les parts de l'Arabie saoudite et de l'Iraq ont diminué, tandis que la part de l'Iran a été multipliée.

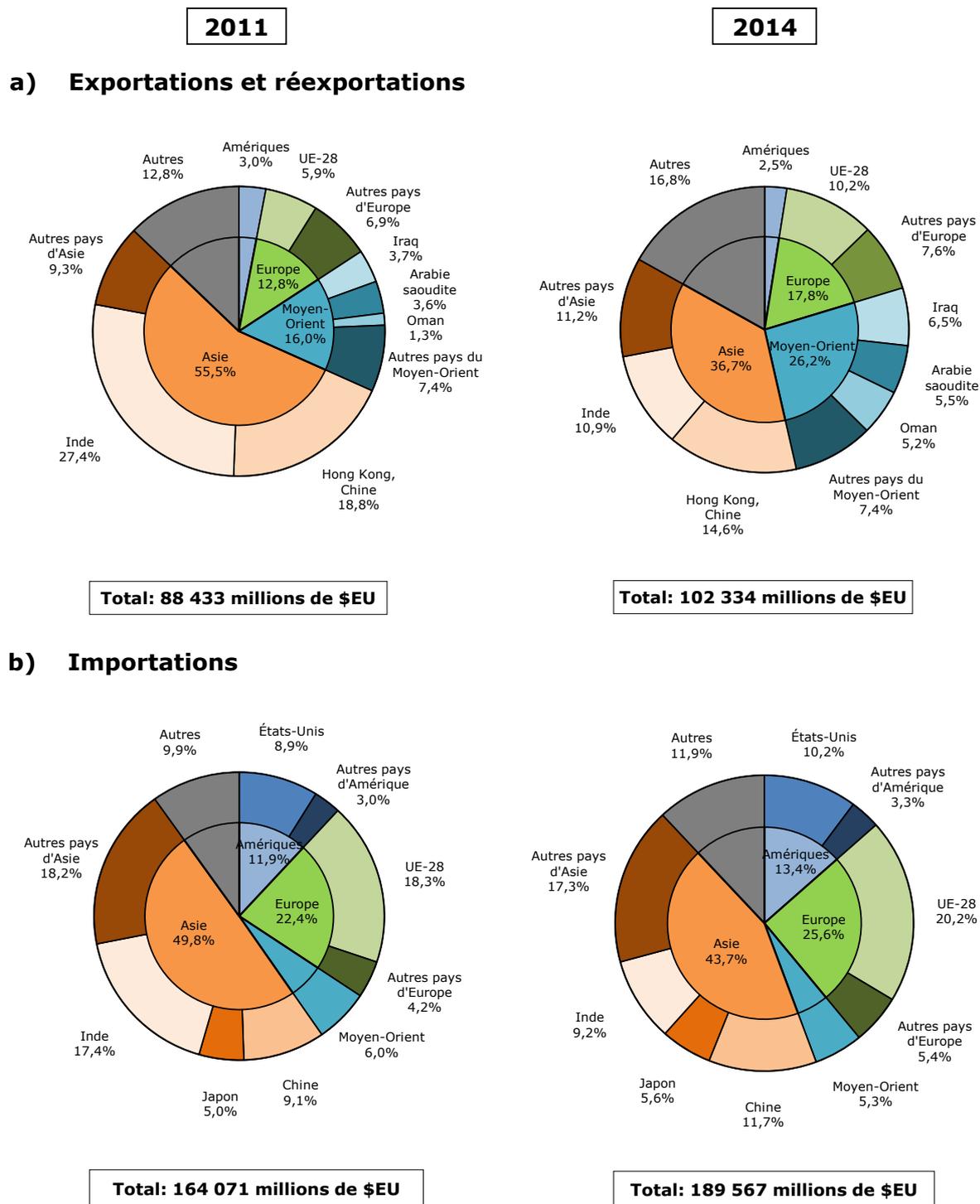
1.26. En 2014, la principale source des importations des É.A.U. était l'UE-28, suivie par la Chine et les États-Unis. Au cours de la période à l'examen, la part de ces trois pays dans les importations a augmenté, tandis que celle de l'Inde a considérablement diminué (graphique 1.3 et tableau A1. 6).

1.27. La Chine était la principale source des importations des zones franches, suivie par l'UE-28 et le Viet Nam. Les parts dans les importations de la Chine et du Viet Nam ont augmenté, contrairement à celles de l'UE-28, des États-Unis et de l'Inde, qui ont diminué (graphique 1.4 et tableau A1. 8).

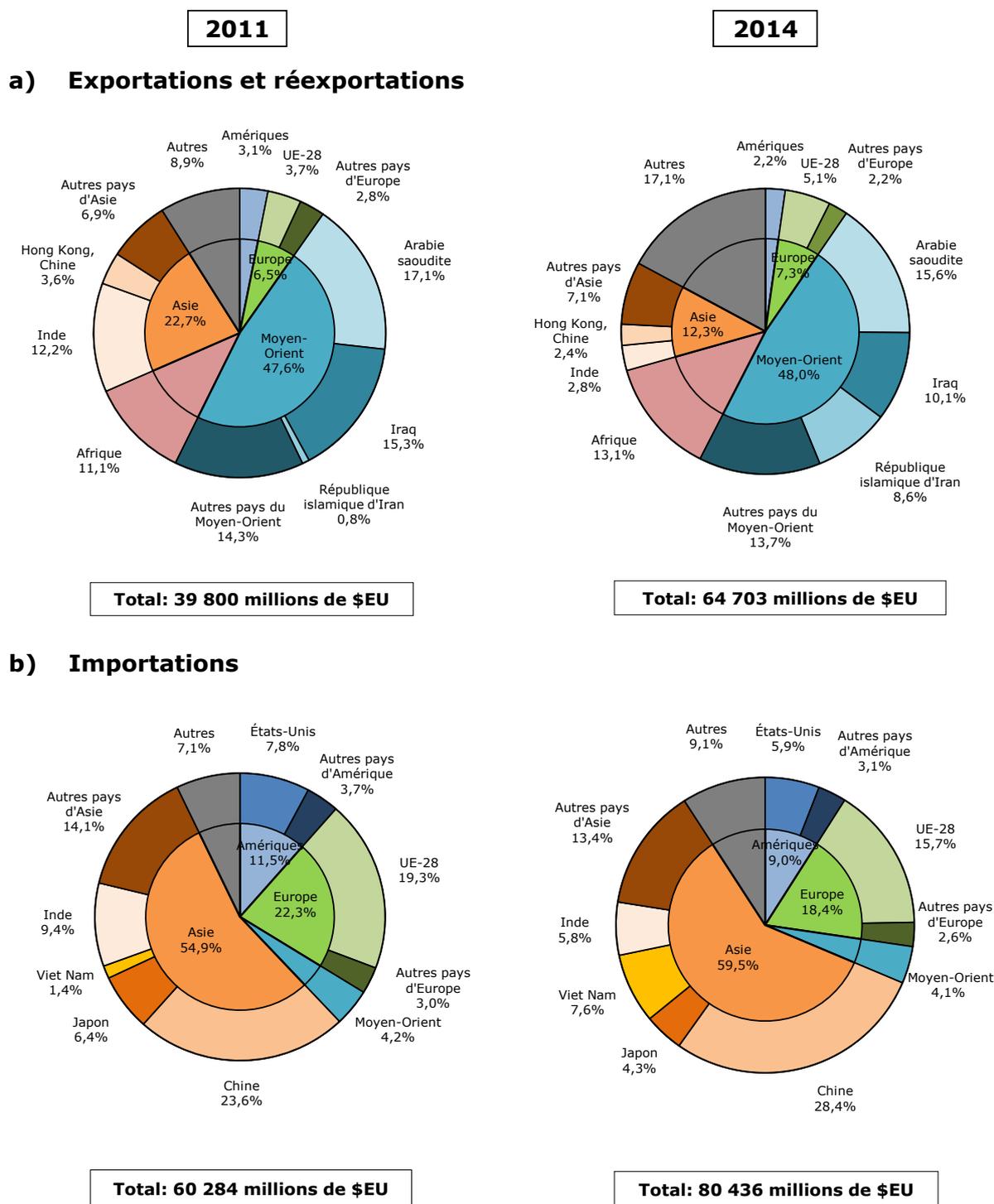
#### **1.5 Investissement étranger direct**

1.28. Entre 2010 et 2013, les flux entrants d'IED aux É.A.U. ont augmenté de manière soutenue pour atteindre 10,5 milliards de dollars EU en 2013. En 2014, les flux entrants d'IED ont légèrement diminué et se sont établis à 10,1 milliards de dollars EU. Grâce à l'augmentation régulière de l'investissement, les stocks d'IED se sont élevés à 115,6 milliards de dollars EU en 2014.

1.29. En 2013 (dernières données disponibles), le Royaume-Uni était le premier investisseur aux É.A.U., suivi par l'Inde et la France. L'immobilier, les services de location et les services fournis aux entreprises sont les secteurs ayant attiré le plus d'investissement; viennent ensuite le commerce de gros et de détail, la réparation de véhicules automobiles et de motocycles, et l'intermédiation financière. La promulgation de la nouvelle Loi sur l'investissement devrait entraîner une augmentation de l'IED entrant.

**Graphique 1.3 Commerce direct hors pétrole par principale provenance et destination, 2011 et 2014**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Graphique 1.4 Commerce hors pétrole des zones franches par principale provenance et destination, 2011 et 2014**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Les Émirats arabes unis (É.A.U.) sont une fédération de sept émirats: Abou Dhabi, Doubaï, Chardjah, Foudjaïrah, Oumm al-Qaïwain, Adjman et Ras al-Khaïmah. Aucune modification n'a été apportée au système politique du pays depuis le dernier examen.<sup>1</sup> En vertu de la Constitution fédérale<sup>2</sup>, les domaines suivants sont des champs exclusifs de compétence législative et exécutive des É.A.U.: les affaires étrangères; la sécurité et la défense; la nationalité et l'immigration; l'éducation; la santé publique; la monnaie; les services postaux et téléphoniques et les autres services de télécommunication; le contrôle aérien et la délivrance de licences pour l'exploitation d'aéronefs; les relations de travail; les services bancaires; la délimitation des eaux territoriales; et l'extradition des délinquants. Les domaines qui ne constituent pas un champ de compétence exclusif de la Fédération sont du ressort de chaque émirat.<sup>3</sup>

2.2. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont dévolus à cinq autorités fédérales: le Conseil suprême fédéral, le Président, le Conseil des ministres, le Conseil national fédéral et le pouvoir judiciaire fédéral.

2.3. Le Conseil suprême fédéral, constitué des gouverneurs de chacun des sept émirats, est la plus haute autorité constitutionnelle des É.A.U. C'est également la plus haute instance législative et exécutive du pays. Il appartient au Conseil d'élaborer les politiques du gouvernement au niveau fédéral, d'approuver les lois fédérales, de sanctionner les décrets et de ratifier les traités et les accords internationaux. Le Conseil choisit parmi ses membres le Président et le Vice-Président pour un mandat de cinq ans. De plus, il doit approuver la nomination du Premier Ministre de la Fédération, ainsi que demander et accepter sa démission à la demande du Président de la Fédération. Enfin, il approuve la nomination du Président et des juges de la Cour suprême fédérale, accepte leur démission et les démet de leurs fonctions dans les cas prévus par la Constitution.

2.4. Le Président est le chef de l'exécutif et a le droit de convoquer et de présider les réunions du Conseil suprême fédéral. Il signe et promulgue les lois, les décrets et les décisions sanctionnés par le Conseil suprême fédéral. Il nomme le Premier Ministre après approbation du Conseil suprême fédéral, les Vice-Premiers ministres et les ministres. Le Président actuel de la Fédération est le cheikh Khalifa bin Zayed Al Nahyan, gouverneur de l'Émirat d'Abou Dhabi.<sup>4</sup>

2.5. Le Conseil des ministres de la Fédération est composé du Premier Ministre, des Vice-Premiers ministres et des ministres. Le Premier Ministre et les ministres constituent l'autorité exécutive de la Fédération. Le Conseil des ministres est chargé, entre autres, de mettre en œuvre les politiques générales (intérieures et extérieures) de la Fédération, d'établir le budget annuel et les comptes définitifs, de préparer les projets de décret, de prendre les règlements nécessaires à la mise en œuvre des lois fédérales, et de surveiller l'application des lois, décrets, décisions et règlements. Une des principales fonctions du Conseil des ministres consiste à amorcer l'élaboration des lois fédérales et à les présenter au Conseil national fédéral (FNC) avant de les soumettre au Président, qui les présente à son tour au Conseil suprême fédéral. Le cheikh Mohammed bin Rashid Al Maktoum, gouverneur de l'Émirat de Doubaï, exerce les fonctions de Vice-Président et Premier Ministre des É.A.U. depuis 2006.

2.6. Le FNC est un organe consultatif chargé de conseiller le Conseil suprême fédéral. Il est composé de 40 membres, soit 20 membres élus<sup>5</sup>, et 20 membres nommés par les gouverneurs des émirats pour un mandat de 4 ans avec possibilité de reconduction. Chaque émirat se voit attribué un certain nombre de sièges au Conseil en fonction de sa population. Le FNC examine les lois et propose des modifications à ces textes, mais n'a pas le pouvoir d'opposer un veto aux lois

<sup>1</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, section II 2).

<sup>2</sup> Articles 120 et 121 de la Constitution fédérale.

<sup>3</sup> Articles 116 et 122 de la Constitution fédérale.

<sup>4</sup> Le cheikh Khalifa bin Zayed Al Nahyan a été élu à la présidence par les membres du Conseil suprême le 3 novembre 2004. Son père, le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan (gouverneur d'Abou Dhabi), a été le premier Président du pays et a exercé ces fonctions jusqu'à sa mort, en novembre 2004.

<sup>5</sup> Le processus électoral a été établi en 2006.

ou de proposer de nouvelles mesures législatives. Il a cependant le pouvoir de convoquer et d'interroger les ministres fédéraux. La dernière élection du FNC a eu lieu en octobre 2015.

2.7. Le pouvoir judiciaire fédéral, dont l'indépendance est conférée par l'article 94 de la Constitution, se compose des cours de première instance, des cours d'appel, de la Cour suprême fédérale et des magistrats du ministère public des É.A.U.

2.8. La Constitution donne à chacun des sept émirats le droit de participer au système judiciaire fédéral ou d'établir un système indépendant. Quatre émirats (Chardjah, Adjman, Foudjaïrah et Oumm al-Qaïwaïn) font partie du système judiciaire fédéral, tandis qu'Abou Dhabi, Doubaï et Ras al-Khaïmah ont établi des systèmes indépendants. L'appareil judiciaire de Doubaï est similaire à celui du système fédéral, étant constitué des cours de première instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation, qui est l'instance judiciaire suprême. Abou Dhabi a créé un tribunal commercial en mai 2008 (le seul du genre aux É.A.U.) pour répondre aux besoins du secteur des entreprises, qui est en plein essor.<sup>6</sup>

2.9. La Cour suprême fédérale est la plus haute autorité judiciaire au niveau fédéral. Ses décisions sont finales et ont force obligatoire pour tous. La Cour suprême fédérale est composée d'un président et de cinq juges, qui sont nommés en vertu d'un décret pris par le Président des É.A.U. après approbation du Conseil suprême fédéral. Elle intervient comme instance d'appel des jugements des tribunaux inférieurs et s'assure que ces derniers appliquent et interprètent le droit de manière cohérente. Il incombe aux juges de la Cour suprême fédérale de statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales, d'arbitrer les litiges entre les émirats et de connaître des affaires impliquant des membres du Cabinet ou des hauts fonctionnaires fédéraux.

2.10. Les cours de première instance ont compétence générale et comprennent la Cour civile, la Cour pénale et les tribunaux de la charia. Les tribunaux de la charia connaissent des affaires de divorce, d'héritage, de garde d'enfants, de sévices à enfant et de tutelle de mineurs. Les parties ont le droit de porter en appel les jugements des cours de première instance devant la Cour d'appel sur la base d'éléments de fait et/ou de droit. De même, les parties lésées ont le droit de se pourvoir en appel d'un jugement rendu par la Cour d'appel devant la Cour de cassation.

2.11. Dans chaque émirat, le Conseil exécutif exerce ses fonctions en parallèle et en coordination avec le gouvernement fédéral. Les Émirats d'Abou Dhabi, de Doubaï, de Ras al-Khaïmah, de Chardjah, d'Adjman et d'Oumm al-Qaïwaïn ont mis en place un conseil exécutif composé de divers départements dont le fonctionnement s'apparente à celui d'un ministère. En outre, Abou Dhabi et Chardjah ont un conseil consultatif national qui fonctionne comme le Conseil national fédéral. Dans d'autres émirats, le diwan (bureau du gouverneur) relaie les préoccupations des citoyens au gouvernement.

## 2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.12. Comme indiqué dans le dernier examen, l'objectif premier du gouvernement est une croissance économique équilibrée et durable reposant sur un climat propice à l'activité commerciale engendré par des réformes économiques, un régime solide de politique commerciale extérieure, le développement de branches de production nationales, l'innovation et la R&D, la promotion des exportations et des investissements, la réglementation de la concurrence, l'encouragement des petites et moyennes entreprises, la protection des consommateurs et des droits de propriété intellectuelle, et la diversification de l'économie.<sup>7</sup>

2.13. Le gouvernement des É.A.U. vise à assurer le développement durable du pays en mettant en œuvre la stratégie Vision 2021.<sup>8</sup> Le commerce est un des éléments essentiels de cette stratégie. Vision 2021 prévoit les initiatives suivantes:

- diversification de l'économie (diversification des sources de revenus, investissements dans le secteur non pétrolier et développement de l'infrastructure commerciale);

<sup>6</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir les renseignements en ligne du Département de justice de l'Émirat d'Abou Dhabi. Adresse consultée: [www.adjd.ae](http://www.adjd.ae).

<sup>7</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, section II 3) et 4).

<sup>8</sup> Renseignements en ligne des É.A.U., "UAE Vision 2021". Adresse consultée: <http://www.vision2021.ae/en/our-vision> [novembre 2015].

- création d'un cadre propice au commerce et à l'investissement, en particulier dans les nouveaux secteurs de l'économie, par exemple l'aérospatiale et la technologie;
- renforcement de la compétitivité sur les marchés étrangers; et
- développement et promotion de la diplomatie commerciale avec d'autres pays.

2.14. Entre 2012 et 2014, les secteurs autres que celui des hydrocarbures ont enregistré un taux de croissance annuel moyen de 5,6%. Ce taux peut être ventilé comme suit: 3,3% pour la fabrication; 7,2% pour l'électricité, le gaz et l'eau; et 4,1% pour les transports, l'entreposage et les communications.

2.15. Chaque émirat élabore sa propre stratégie dans le cadre de la stratégie fédérale globale. Mentionnons notamment le plan à long terme "Vision économique 2030" établi par Abou Dhabi.<sup>9</sup> Les stratégies des émirats sont censées contribuer à la protection et au renforcement de la position des É.A.U.; par exemple des investissements importants dans l'infrastructure de transport aérien et maritime (passagers et marchandises) des émirats contribueraient à réaliser l'objectif de développement durable du pays.

2.16. Les principaux textes législatifs et règlements relatifs au commerce en vigueur aux É.A.U. sont présentés au tableau 2.1.

**Tableau 2.1 Principaux textes législatifs et règlements relatifs au commerce en vigueur aux É.A.U.**

Domaine	Législation
Tarif	- Loi de 2002 sur le régime douanier commun du CCG - Loi n° 8 de 2015 sur l'Administration fédérale des douanes
Règlement douanier; procédures d'importation et d'exportation; règles d'origine	- Loi de 2002 sur le régime douanier commun du CCG - Guide unifié des procédures douanières appliquées au premier point d'entrée de 2015 - Décision du Conseil suprême du CCG régissant les procédures douanières en vue de la mise en place de l'union douanière, 21-22 décembre 2002
Loi sur les sociétés commerciales	- Loi fédérale n° 2 de 2015 sur les sociétés commerciales
Réglementation des agences commerciales (droits de distribution exclusifs)	- Loi fédérale n° 18 de 1981 concernant l'organisation des agences commerciales, telle que modifiée par la Loi fédérale n° 14 de 1988, la Loi fédérale n° 13 de 2006 et la Loi fédérale n° 2 de 2010
Registre commercial	- Loi fédérale n° 5 de 1975
Commerce	- Loi fédérale n° 13 de 2007 concernant les marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à des mesures de contrôle
Transactions civiles (Code civil)	- Loi fédérale n° 5 de 1985
Transactions commerciales	- Loi fédérale n° 18 de 1993
Mesures commerciales contingentes	- Décret fédéral n° 7 de 2005 promulguant la Loi commune du CCG sur les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde
Marchés publics	- Arrêté fédéral n° 16 de 1975 des É.A.U. (Loi sur les appels d'offres publics) - Décision ministérielle n° 20 de 2000 sur le système d'administration des contrats - Loi fédérale n° 7 de 1976 portant création de la Cour des comptes - Résolution du Cabinet n° 32 de 2014 sur le Règlement sur les marchés publics et la gestion des entrepôts du gouvernement fédéral - Résolution du Conseil ministériel des services n° 85/4m/2 de 2015 portant adoption des règles communes du CCG favorisant les produits nationaux provenant des pays du CCG dans les marchés publics

<sup>9</sup> Gouvernement d'Abou Dhabi, *The Abu Dhabi Economic Vision 2030*. Adresse consultée: <https://www.ecouncil.ae/PublicationsEn/economic-vision-2030-full-versionEn.pdf> [novembre 2015].

Domaine	Législation
Réglementation des affaires industrielles	- Loi fédérale n° 1 de 1979 portant organisation des affaires industrielles
Droits de propriété intellectuelle	- Loi fédérale n° 7 de 2002 sur les droits d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée par la Loi n° 32 de 2006 - Loi fédérale n° 37 de 1992 sur les marques, telle que modifiée par la Loi n° 8 de 2002 - Loi fédérale n° 17 de 2002 sur la réglementation industrielle et la protection des brevets, dessins et modèles industriels, telle que modifiée par la Loi n° 31 de 2006
Profession de pharmacien et sociétés pharmaceutiques	- Loi fédérale n° 4 de 1983 sur la profession de pharmacien et les sociétés pharmaceutiques
Services financiers	- Loi fédérale n° 8 de 2004 sur les zones franches financières - Loi fédérale n° 10 de 1980 concernant la Banque centrale, le système monétaire et l'organisation des activités bancaires - Loi fédérale n° 4 de 2000 (Autorité des valeurs mobilières et des matières premières) - Loi fédérale n° 6 de 2010 concernant l'information sur le crédit
Services d'assurance	- Loi fédérale n° 6 de 2007 sur les assurances
Télécommunications	- Loi fédérale promulguée par le Décret n° 3 de 2003 concernant l'organisation du secteur des télécommunications, la Loi fédérale de 1991 telle que modifiée, et le Décret du Comité suprême n° 3 de 2004
Services postaux	- Loi fédérale n° 4 de 1985 et Loi fédérale n° 8 de 2001
Services juridiques	- Loi fédérale n° 23 de 1991 concernant la pratique de la profession d'avocat et portant modification des Lois n° 20 de 1997 et n° 5 de 2002
Technologies de l'information	- Loi fédérale n° 1 de 2006 concernant les transactions électroniques et le commerce électronique
Protection des consommateurs	- Loi fédérale n° 24 de 2006 concernant la protection des consommateurs

Source: Renseignements communiqués par les autorités émiriennes.

2.17. En mars 2013, le Ministère du commerce extérieur a été aboli en vertu d'un décret présidentiel, et ses fonctions, droits et obligations ont été dévolus au Ministère de l'économie, qui est ainsi en mesure de proposer au gouvernement des politiques qui renforcent le commerce et encouragent les exportations. Le Ministère de l'économie établit des contacts, négocie des traités et des accords commerciaux avec d'autres pays et en surveille la mise en œuvre. En outre, il représente les É.A.U. dans les expositions et les conférences régionales et internationales sur l'investissement étranger direct et s'emploie à créer un climat favorable à l'investissement. Il appartient également au Ministère de développer l'économie nationale, de créer des conditions propices à l'activité commerciale qui contribuent au développement équilibré et durable du pays, d'adopter des lois sur l'économie et de moderniser les textes législatifs existants en la matière, de développer les branches de production nationales et les exportations, de promouvoir l'investissement, de réglementer la concurrence et le secteur des petites et moyennes entreprises, de protéger les consommateurs et les droits de propriété intellectuelle et de mettre en œuvre des politiques de diversification économique. S.E. le Sultan bin Saeed Al Mansouri est le Ministre de l'économie.

2.18. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie des É.A.U., l'organisation faîtière pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie du pays, représente le secteur privé dans le processus d'élaboration de la politique commerciale. Il existe une chambre de commerce et d'industrie dans chaque émirat. Ces organisations constituent un point de contact important pour les personnes qui souhaitent mener des activités commerciales dans le pays. Elles ont pour mission de représenter les milieux d'affaires des émirats, de les soutenir et de défendre leurs intérêts. Elles servent d'intermédiaire entre les entreprises et le gouvernement et fournissent des services tels que l'enregistrement des entreprises et des opérations de commerce extérieur, la formation, le partage d'informations et la liaison avec les entreprises étrangères. On leur confie également diverses tâches, par exemple la réalisation de travaux de recherche, la diffusion de renseignements commerciaux et industriels, la communication de renseignements sur les possibilités d'investissement dans le pays, la délivrance et l'authentification des certificats d'origine

et d'autres documents commerciaux, ainsi que le contrôle de la qualité des marchandises et de leur conformité avec les normes en vigueur.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.19. Les É.A.U. ont été une partie contractante au GATT dès 1994 et sont devenus Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en avril 1996. Ils sont partie à l'Accord sur les technologies de l'information, mais ne sont pas partie à l'Accord sur les marchés publics et n'ont pas le statut d'observateur pour cet accord (à la fin de février 2016). Ils ont ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges en vertu du Décret n° 39 du 8 mars 2016 et, à cette date, préparaient la présentation de l'instrument d'acceptation de ce texte à l'OMC. Ils ont été impliqués dans un différend examiné au titre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.<sup>10</sup>

2.20. En septembre 2015, les É.A.U. ont notifié<sup>11</sup> le Décret fédéral n° 7 de 2005 portant adoption de la Loi commune du CCG sur les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, conformément à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures correctives commerciales contingentes appliquées sur le territoire des É.A.U. sont du ressort de la Direction de l'antidumping, relevant du Ministère de l'économie. À la fin de février 2016, les É.A.U. n'avaient jamais ouvert d'enquête en matière de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde, ni imposé de telles mesures.<sup>12</sup> En vertu de la Loi commune du CCG de 2003, de sa version modifiée de 2010 et de son règlement d'application, le Secrétariat technique du CCG a le pouvoir de mener des enquêtes en matière de mesures correctives commerciales et d'appliquer de telles mesures à tous les pays du CCG par l'entremise des comités compétents, entre autres le Comité permanent du CCG et le Comité industriel du CCG.

2.21. Le Ministère de l'économie élabore actuellement une loi fédérale sur les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde en conformité avec les modifications de 2010 à la Loi commune du CCG. Cette loi sera mise en œuvre et administrée au niveau national par la Direction de l'antidumping, du Ministère de l'économie. La loi fédérale autorisera la Direction de l'antidumping: à 1) mener de façon indépendante des enquêtes en matière de mesures correctives commerciales; et à 2) prêter son concours aux enquêtes du CCG dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi commune du CCG et de son règlement d'application.

2.22. Les É.A.U. accordent le traitement NPF à tous les Membres de l'OMC, à l'exception d'Israël. Il n'existe aucune discrimination entre les Membres de l'OMC et les non-Membres en ce qui concerne le tarif douanier du CCG.

2.23. Comme indiqué dans le dernier examen, le Comité national pour l'OMC conseille l'équipe de négociation des É.A.U. dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement sous l'égide de l'OMC. Il représente les acteurs dominants des sphères économique et commerciale du pays. Il comprend cinq sous-comités (équipes techniques nationales) spécialisés dans l'accès aux marchés des produits agricoles et des produits non agricoles, les droits de propriété intellectuelle, la protection de la production nationale, le commerce des services, et la facilitation des échanges et les marchés publics. Présidé par le Ministre de l'économie, le Comité expose les points de vue des É.A.U. et soumet ses propositions sur diverses questions faisant l'objet de négociations à l'OMC en vue de tirer le plus grand profit possible du commerce international et de protéger ses droits. L'équipe technique nationale qui se consacre à la facilitation des échanges a présenté au Comité national les engagements des É.A.U. au titre de la catégorie A de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui a été approuvé par le Conseil national et le Conseil ministériel. Ces engagements

<sup>10</sup> Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, différend DS482.

<sup>11</sup> Notification figurant dans le document G/ADP/N/1/ARE/2-G/SCM/N/1/ARE/2-G/SG/N/1/ARE/2 du 28 septembre 2015.

<sup>12</sup> Les É.A.U. ont périodiquement présenté des notifications aux comités compétents de l'OMC au titre de l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article 16.4 de l'Accord antidumping, selon lesquelles aucune mesure compensatoire ou antidumping n'avait été prise au cours de la période considérée.

ont été notifiés à l'OMC et publiés dans le document WT/PCTF/N/ARE/1 du 2 juin 2015. À l'issue de la Conférence ministérielle de Bali, le Conseil ministériel a approuvé l'Accord sur la facilitation des échanges, qui a été ratifié le 8 mars 2016 en vertu du Décret n° 39.

2.24. Dans le cadre des négociations multilatérales en cours, l'AMNA et la libéralisation des services sont prioritaires pour les É.A.U., qui ont présenté des propositions visant à supprimer les droits de douane et les obstacles non tarifaires sur les matières premières extraites du sol (telles que l'aluminium primaire) et les matières premières obtenues par extraction industrielle, qui sont utilisées et transformées par les industries manufacturières.<sup>13</sup> Dans le domaine des services, les É.A.U. ont présenté leur offre initiale.<sup>14</sup>

2.25. Les notifications présentées à l'OMC par les É.A.U. entre mars 2012 et novembre 2015 figurent dans le tableau 2.2.

**Tableau 2.2 Notifications à l'OMC, mars 2013-août 2015**

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Notification la plus récente	Observation
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
	Soutien interne	G/AG/N/ARE/7, 26.03.2015	Tableau DS:1 et tableaux explicatifs pour 2002-2013
		G/AG/N/ARE/8, 22.06.2015	Tableau DS:1 et tableaux explicatifs pour 2014
	Concurrence à l'exportation	G/AG/N/ARE/6, 23.01.2015	Tableau ES:1 pour 2002-2013
		G/AG/N/ARE/9, 22.06.2015	Tableau ES:1 pour 2014
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</b>			
Article 16.4	Antidumping	G/ADP/N/252, 16.12.2013 G/ADP/N/244, 13.06.2013 G/ADP/N/265, 12.12.2014	Aucune mesure antidumping ni mesure compensatoire n'a été prise au cours de cette période.
Article 18.5	Antidumping	G/ADP/N/1/ARE/2, 28.09.2015	Texte législatif en cours d'élaboration
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 32.6	Subventions et mesures compensatoires	G/SCM/N/1/ARE/2, 28.09.2015	Texte législatif en cours d'élaboration
<b>Accord sur les sauvegardes</b>			
Article 12:6	Sauvegardes	G/SG/N/1/ARE/2, 28.09.2015	Texte législatif en cours d'élaboration
<b>Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Article 7, Annexe B	Mesures sanitaires et phytosanitaires	G/SPS/N/ARE/23 à G/SPS/N/ARE/66 G/SPS/N/ARE/22/Add.1 G/SPS/N/ARE/25/Add.1 G/SPS/N/ARE/32	Mesures d'urgence et ordinaires
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
	Règlements techniques, normes	G/TBT/N/ARE/96 à G/TBT/N/ARE/294 G/TBT/N/ARE/198 et G/TBT/N/ARE/198/Corr.1 G/TBT/N/ARE/205 et G/TBT/N/ARE/205/Corr.1 G/TBT/N/ARE/209	
<b>Accords commerciaux régionaux</b>			
Paragraphe 4 a), Clause d'habilitation; article V:7 a), AGCS		WT/COMTD/N/45/Rev.1 S/C/N/807/Rev.1, 14.07.2015	ACR CCG-Singapour

Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>13</sup> Documents de l'OMC TN/MA/W/37 du 20 mai 2003; TN/MA/W/37/Add.1 du 28 mai 2004; TN/MA/W/37/Add.2 du 21 avril 2005; TN/MA/W/37/Add.3 du 16 mai 2006; TN/MA/W/37/Add.4 du 26 mai 2006; TN/MA/W/37/Add.4/Rev.1 du 3 mai 2007; et TN/MA/W/37/Add.5 du 25 juillet 2008. Les É.A.U. et l'Australie ont également présenté les communications suivantes: TN/MA/W/37/Add.6 du 23 mars 2009 et TN/MA/W/37/Add.7 du 7 janvier 2007.

<sup>14</sup> Document de l'OMC TN/S/O/ARE du 4 juillet 2005.

## 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

### 2.3.2.1 Conseil de coopération des États arabes du Golfe

2.26. Les É.A.U. sont membre fondateur du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG).<sup>15</sup> La plus haute autorité de l'organisation est le Conseil suprême du CCG, qui est composé des dirigeants des États membres.<sup>16</sup>

2.27. Les États membres du CCG ont créé une zone de libre-échange afin d'exonérer de droits de douane toutes les marchandises originaires de leur territoire respectif. Comme indiqué dans le dernier rapport, les É.A.U. (à l'instar des autres États membres du CCG) soumettent la plupart des produits au tarif extérieur commun de 5% et appliquent la législation commune en matière de procédures douanières et d'évaluation en douane. Chaque État membre a le droit d'interdire ou de soumettre à restriction des produits (section 3.1.6).

2.28. Le marché commun des services a été créé en janvier 2008. Le CCG a également adopté des lois communes dans plusieurs autres domaines, notamment les mesures contingentes, les questions SPS (y compris la quarantaine vétérinaire et la phytoquarantaine), et les normes et prescriptions techniques.

### 2.3.2.2 Accord créant la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA)

2.29. Les É.A.U. sont membres de la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA); l'Accord PAFTA est entré en vigueur au début de 1998.<sup>17</sup> Cet accord visait à créer la Zone panarabe de libre-échange, également connue sous le nom de Grande zone arabe de libre-échange.<sup>18</sup> Les pays signataires s'étaient fixé comme objectif de mettre en place la zone de libre-échange avant 2008 en supprimant progressivement les obstacles au commerce et en réduisant annuellement les droits de douane de 10%.

2.30. Pour accélérer le processus de libéralisation, la suppression de tous les droits de douane sur les échanges entre les membres de la PAFTA est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, exception faite de certains produits pour des raisons telles que la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité publiques, et de l'environnement. La suppression de nombreux obstacles non tarifaires, par exemple les normes, les procédures douanières et administratives aux frontières, et les droits de transit, est en cours. La mise en œuvre de l'Accord relève du Conseil économique et social de la Ligue des États arabes, qui coordonne l'intégration économique.

## 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.31. Lors du sommet des dirigeants du CCG tenu en décembre 2005, il a été annoncé que dès lors tous les accords qui seraient conclus seraient négociés collectivement.<sup>19</sup> Depuis, le CCG a mené à bien des négociations sur des accords de libre-échange avec les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et Singapour. Des négociations avec plusieurs autres pays sont en cours.

---

<sup>15</sup> Le CCG a été créé en tant qu'union politique et économique le 25 mai 1981 à Abou Dhabi par les Émirats arabes unis, l'État du Koweït, Oman, le Qatar, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn. L'Accord économique unifié entre les pays du CCG a été signé le 11 novembre 1981 à Abou Dhabi. Pour des renseignements plus détaillés, voir les renseignements en ligne du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Adresse consultée: <http://www.gcc-sg.org/eng/> [novembre 2015].

<sup>16</sup> Pour des renseignements plus détaillés sur la structure organisationnelle du CCG, voir les renseignements en ligne du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, "The Organizational Structure". Adresse consultée: <http://www.gcc-sg.org/eng/index2beb.html?action=Sec-Show&ID=2>.

<sup>17</sup> Document de l'OMC WT/REG223/N/1 (Notification au titre de l'article XXIV du GATT) du 20 novembre 2006.

<sup>18</sup> Les 17 États membres de la PAFTA – Algérie, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, État du Koweït, Iraq, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, Royaume d'Arabie saoudite, Royaume de Bahreïn, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen – ont signé l'Accord créant la Zone panarabe de libre-échange le 19 février 1997, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>19</sup> Deux membres du CCG (Bahreïn et Oman) ont conclu séparément des ALE avec les États-Unis.

### 2.3.3.1 Accord de libre-échange AELE-CCG

2.32. L'accord de libre-échange AELE-CCG est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

2.33. Cet accord porte sur un large éventail de domaines, y compris le commerce des marchandises, le commerce des services, les marchés publics et la concurrence. L'accord prévoit que le CCG supprimera la plupart des droits de douane au terme d'une période de transition de cinq ans. S'agissant des services, les États membres du CCG ont pris des engagements dans onze secteurs de l'AGCS. Les produits industriels, y compris le poisson et d'autres produits de la mer originaires des États du CCG, ont accès en franchise de droits aux marchés des États de l'AELE à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Celui-ci applique également des concessions tarifaires aux produits agricoles transformés. Les produits agricoles de base sont couverts par les accords bilatéraux sur l'agriculture faisant partie intégrante de l'accord de libre-échange.

2.34. Selon les autorités, les règles d'origine sont fondées sur le modèle européen et disposent que la règle de la valeur ajoutée peut s'appliquer à la plupart des produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans le pays (section 3.1.3).

2.35. Les autorités ont également indiqué que le chapitre sur le commerce des services avait une structure similaire à celle de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il couvre les quatre modes de fourniture tels que définis dans l'AGCS et vise différents secteurs de services. Le chapitre porte sur les disciplines générales, alors que les annexes renferment des dispositions plus précises concernant certains secteurs ou aspects (par exemple la reconnaissance mutuelle, le mouvement des personnes, les services financiers et les télécommunications).

2.36. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et l'investissement, les Parties se sont essentiellement alignées sur l'Accord sur les ADPIC. Elles se sont engagées à conclure les négociations sur une annexe concernant les droits de propriété intellectuelle au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Dans l'intervalle, elles auront recours à un mécanisme de consultation spécial si des problèmes relatifs aux droits de propriété intellectuelle ont une incidence sur les conditions de leurs échanges mutuels. S'agissant de l'investissement, l'accord ne contient aucune disposition spécifique à cet égard, mais une lettre d'accompagnement faisant partie intégrante de l'accord dispose que les Parties sont tenues d'engager, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, des négociations sur la création d'entreprises dans les secteurs autres que de services.

2.37. En ce qui a trait aux marchés publics, les Parties sont convenues d'ouvrir leurs marchés publics sur une base mutuelle. Les entités gouvernementales visées et les seuils des marchés figurent dans les annexes de l'accord. Les dispositions du chapitre sur les marchés publics décrivent la procédure que doit suivre l'entité gouvernementale qui achète des biens, des services et des services de construction au-delà de certains seuils. Selon les autorités, le chapitre est structuré sensiblement de la même façon que l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

2.38. Le chapitre sur le règlement des différends autorise le règlement à l'amiable, ou par la voie de l'arbitrage, des différends entre un ou plusieurs États de l'AELE et le CCG qui pourraient survenir dans le cadre de l'accord. De plus, l'accord renferme des dispositions en matière de mesures antidumping, d'entreprises commerciales d'État, de subventions, de mesures sanitaires et de phytosanitaires, et de réglementation technique.<sup>20</sup>

### 2.3.3.2 Accord de libre-échange CCG-Singapour

2.39. L'Accord de libre-échange CCG-Singapour, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>21</sup>, porte sur les échanges de marchandises et de services, les procédures douanières, les règlements techniques et les normes, les règles d'origine, le commerce électronique et les marchés publics.<sup>22</sup>

<sup>20</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir les renseignements en ligne de l'AELE. Adresse consultée: <http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/gcc>.

<sup>21</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir les renseignements en ligne du gouvernement de Singapour. Adresse consultée: [http://www.fta.gov.sg/fta\\_C\\_qsfta.asp?hl=49](http://www.fta.gov.sg/fta_C_qsfta.asp?hl=49).

<sup>22</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/N/45/Rev.1-S/C/N/807/Rev.1 du 14 juillet 2015 – Notification au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation et de l'article V:7 a) de l'AGCS.

2.40. Le chapitre sur le commerce des marchandises prévoit la suppression immédiate de tous les droits de douane appliqués par Singapour pour 100% des importations originaires des pays du CCG. Étant donné qu'il s'agit d'un accord de réciprocité, le CCG supprimera également les droits de douane pour 99% des importations originaires de Singapour. Les droits sur le reliquat de 1% des importations originaires de Singapour seront supprimés cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Des marchandises sont réputées être des marchandises originaires d'une Partie si elles a) sont des marchandises entièrement obtenues ou produites sur le territoire de la Partie exportatrice; ou b) ont atteint une valeur ajoutée qualifiée d'au moins 35% du prix sortie usine.<sup>23</sup>

2.41. Concernant les services, l'accord fait fond sur les engagements pris par Singapour et les pays du CCG au niveau multilatéral, en particulier l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Singapour et le CCG se sont plus précisément engagés à libéraliser divers autres secteurs de services en plus de ceux inclus dans leurs engagements à l'OMC. De façon générale, la liste des engagements spécifiques vise les secteurs suivants: services fournis aux entreprises (services professionnels, services informatiques et services connexes, services de location et autres services); services de communication; services de construction et d'ingénierie connexes; services de distribution; services d'éducation; services environnementaux; services financiers; services sanitaires et services sociaux connexes; services touristiques; services récréatifs, culturels et sportifs; et services de transport.<sup>24</sup>

### 2.3.3.3 Négociations

2.42. Le CCG négocie des accords de libre-échange avec l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, le MERCOSUR, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée, la Turquie et l'UE.

2.43. À la fin de novembre 2015, les É.A.U. avaient signé 92 accords visant à éviter la double imposition (35 avec des pays européens, 26 avec des pays asiatiques, 11 avec des pays arabes, 12 avec des pays africains et 8 avec des pays d'Amérique du Nord et d'Amérique latine).

### 2.3.3.4 Autres arrangements préférentiels

2.44. Les É.A.U. n'accordent à aucun pays le traitement SGP (Système généralisé de préférences), mais l'Australie et la Turquie ainsi que la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan lui accordent un tel traitement.<sup>25</sup>

## 2.4 Régime d'investissement

2.45. Le gouvernement des É.A.U. a élaboré un programme économique qui vise à renforcer le rôle du secteur privé, à libéraliser l'économie nationale et à diversifier les bases de produits et d'exportation du pays. La stratégie Vision 2021 a comme principal objectif de faire des É.A.U. un centre économique et commercial pour plus de 2 milliards de personnes; à cette fin, il convient d'assurer le passage à une économie du savoir, de promouvoir l'innovation et la recherche-développement, de renforcer le cadre réglementaire des secteurs névralgiques et d'encourager les secteurs à forte valeur ajoutée. Le gouvernement cherche ainsi à améliorer les conditions de l'activité des entreprises et à attirer davantage l'investissement étranger dans le pays.

2.46. La stratégie Vision 2021 vise également à permettre aux É.A.U. de figurer parmi l'élite mondiale sur le plan de l'activité entrepreneuriale, qui est essentielle afin que les Émiriens puissent donner leur pleine mesure et devenir la force motrice du développement de l'économie nationale par la création de petites et moyennes entreprises privées. Vision 2021 a aussi pour objectif d'instaurer une culture entrepreneuriale dans les écoles et les universités afin de favoriser la formation de leaders responsables qui allient créativité et ambition.

---

<sup>23</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir les renseignements en ligne du gouvernement de Singapour. Adresse consultée: [http://www.fta.gov.sg/fta\\_C\\_qsfta.asp?hl=49](http://www.fta.gov.sg/fta_C_qsfta.asp?hl=49).

<sup>24</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir les renseignements en ligne du gouvernement de Singapour: [http://www.fta.gov.sg/fta\\_C\\_qsfta.asp?hl=49](http://www.fta.gov.sg/fta_C_qsfta.asp?hl=49).

<sup>25</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat de l'OMC, "Arrangements commerciaux préférentiels – Émirats arabes unis". Adresse consultée: <http://ptadb.wto.org/Country.aspx?code=784>.

2.47. Le Ministère de l'économie s'emploie à unifier et à faciliter les procédures d'enregistrement et de délivrance de licences pour les projets d'investissement étranger. Il a créé une base de données complète sur les possibilités d'investissement et fait périodiquement rapport au Conseil des ministres sur le climat de l'investissement dans le pays. De plus, des fonctionnaires surveillent l'investissement étranger et les flux d'investissement annuels afin d'en mesurer l'importance.

2.48. L'investissement étranger dans les É.A.U. est principalement régi par quatre lois fédérales: la Loi sur les sociétés, la Loi sur les agences commerciales, la Loi sur l'industrie et la Loi sur les appels d'offres publics. Bien que le cadre juridique des É.A.U. favorise les investisseurs nationaux au détriment des investisseurs étrangers, les lois et la réglementation sur l'investissement font l'objet d'un réexamen et sont complétées par d'autres dispositions afin que le régime d'investissement soit plus transparent et plus propice à l'investissement, notamment par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'investissement étranger direct.

2.49. La Loi fédérale n° 2 de 2015 sur les sociétés, qui a remplacé la Loi fédérale n° 8 de 1984 sur les sociétés<sup>26</sup>, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. En vertu de son article 2, la nouvelle loi a pour objectif de contribuer au développement des conditions de travail et des capacités de l'État et à son intégration dans le marché et l'environnement économique mondiaux, et vise en particulier à renforcer le gouvernement d'entreprise, à soutenir l'investissement étranger, à protéger les actionnaires et à promouvoir la responsabilité sociale des sociétés. Elle a apporté plusieurs modifications spécifiques, notamment:

- reconnaissance du concept de société de portefeuille – toutes les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions peuvent être constituées en société de portefeuille pour mener leurs activités par l'entremise des filiales concernées;
- reconnaissance du Registre des sociétés – le Ministère de l'économie peut prendre un règlement énonçant les activités et les fonctions du Registre des sociétés;
- établissement de la procédure de nantissement des actions – la nouvelle loi autorise les actionnaires des sociétés à responsabilité limitée à nantir leurs actions en conformité avec l'acte constitutif de la société;
- suppression de la limitation du nombre d'administrateurs au sein d'une société à responsabilité limitée;
- évaluation par des experts des actions en titres (non numéraires);
- gouvernement d'entreprise;
- responsabilité sociale;
- partenaires stratégiques;
- crimes constituant une violation de la Loi sur les sociétés et réconciliation;
- acquisition de sociétés; et
- remplacement obligatoire, tous les trois ans, des vérificateurs nommés par le conseil d'administration/directeurs et approuvés par l'assemblée générale de la société.

2.50. La nouvelle loi s'applique aux sociétés constituées dans les É.A.U., ainsi qu'aux succursales de sociétés étrangères exerçant des activités dans le pays. Aux termes de la nouvelle loi, la participation de ressortissants des É.A.U. au capital des sociétés constituées dans le pays doit être d'au moins 51%. Des exceptions sont prévues pour les zones franches où une participation étrangère à hauteur de 100% est autorisée.

---

<sup>26</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir PwC (2015), *Legal Insights from PwC Legal Middle East*, "New UAE Commercial Companies Law: Legal reforms to strengthen the legal and regulatory landscape of doing business in the UAE", mai 2015. Adresse consultée: "<https://www.pwc.com/m1/en/tax/documents/new-commercial-company-law-in-uae.pdf>".

2.51. Les sociétés étrangères peuvent également ouvrir des succursales ou des bureaux de représentation pouvant être détenus à 100% par des étrangers. La succursale ou bureau de représentation peut uniquement exercer les activités pour lesquelles l'émirat lui a délivré une licence. Les succursales de sociétés étrangères doivent être représentées dans les É.A.U. par un Émirien ou une société détenue à 100% par des Émiriens. Cependant, le gouvernement des É.A.U. envisage d'assouplir ces restrictions pour certains secteurs industriels en vertu d'une nouvelle loi sur l'investissement étranger.

2.52. Le secteur des hydrocarbures est également soustrait à l'application des dispositions de la Loi fédérale sur les sociétés. En outre, certaines sociétés sont exemptées des dispositions de cette loi, notamment:

- les sociétés exerçant des activités dans certains sous-secteurs du pétrole, du gaz ou de l'électricité dont 25% du capital est détenu directement ou indirectement par le gouvernement fédéral ou l'administration locale;
- les sociétés exclues en vertu d'une résolution du Cabinet fédéral; et
- les sociétés dont le capital est entièrement détenu par le gouvernement fédéral ou l'administration locale et les sociétés dont le capital est entièrement détenu par ces sociétés.<sup>27</sup>

2.53. Aux termes des dispositions de la Loi sur les agences commerciales, les mandants étrangers ne peuvent distribuer leurs produits dans les É.A.U. que par l'entremise d'agents commerciaux exclusifs, qui peuvent être des ressortissants des É.A.U. ou des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des ressortissants des É.A.U. L'entité étrangère peut nommer un agent pour les É.A.U. ou un émirat ou groupe d'émirats en particulier (section 3.1.1).

2.54. La Loi fédérale sur l'industrie dispose que la participation de ressortissants des É.A.U. aux projets industriels doit être de 51%. Cette loi exige également que les projets soient administrés par un ressortissant des É.A.U. ou que leur conseil d'administration soit majoritairement composé de ressortissants des É.A.U. À l'instar de la Loi fédérale sur les sociétés, la Loi prévoit des exceptions pour les projets relatifs à l'extraction et au raffinage du pétrole, du gaz naturel et d'autres matières premières.

2.55. La Loi fédérale n° 1 de 1979 portant organisation des affaires industrielles et régissant l'investissement dans le secteur industriel (à l'exclusion des zones franches) prévoit des incitations à l'intention des sociétés industrielles. Cependant, la seule incitation effectivement accordée à ces entreprises est le droit d'importer en franchise de droits tout le matériel visé par la licence du projet.

2.56. Aucune modification n'a été apportée au régime foncier depuis le dernier examen. Seuls les ressortissants des É.A.U. peuvent posséder des terres; il y a cependant des exceptions, qui varient d'un émirat à l'autre. Par exemple, à Abou Dhabi, en vertu de la loi pertinente<sup>28</sup> et de ses modifications, les ressortissants de pays du CCG ne peuvent acquérir des terres que dans les "zones d'investissement" spéciales (l'émirat en compte trois actuellement), et les non-ressortissants des É.A.U. peuvent détenir des étages d'un bâtiment situé dans une zone d'investissement. Au titre d'une résolution spéciale<sup>29</sup>, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas des ressortissants des É.A.U. ont le droit de détenir, d'acheter, de vendre, de louer, d'hypothéquer des biens fonciers situés dans les zones d'investissement et d'investir dans ces zones. Ils peuvent exercer des droits de "mustaha" pendant une période maximale de 50 ans (pouvant être prorogée pour une durée similaire) et signer des contrats d'usufruit (similaires à des baux) d'une durée maximale de 99 ans qui visent des biens fonciers situés dans les zones d'investissement. Le droit d'usufruit et le droit de mustaha sont essentiellement des formes de location à long terme, la principale différence étant que le droit de mustaha comprend le droit de

---

<sup>27</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir PwC (2015), *Legal Insights from PwC Legal Middle East, "New UAE Commercial Companies Law: Legal reforms to strengthen the legal and regulatory landscape of doing business in the UAE"*, mai 2015. Adresse consultée: "<https://www.pwc.com/m1/en/tax/documents/new-commercial-company-law-in-uae.pdf>".

<sup>28</sup> Loi n° 19 de 2005, telle que modifiée, y compris par la Loi n° 3 de 2015.

<sup>29</sup> N° 64 de 2010.

réaliser des projets de construction ou de promotion immobilière sur le terrain d'autrui, contrairement au droit d'usufruit.

2.57. À Doubaï, en vertu de la loi pertinente<sup>30</sup>, les ressortissants de pays du CCG et les autres non-ressortissants des É.A.U. ont le droit de détenir en pleine propriété ou de louer des biens fonciers. Toutefois, cette politique n'accorde pas aux propriétaires fonciers qui ne sont pas des ressortissants de pays du CCG un visa de résidence permanente ou le droit automatique de travailler dans l'émirat. Ils ne peuvent exercer un droit foncier que dans le cadre d'un régime de pleine propriété ou en vertu d'un bail de 99 ans dans les zones désignées, dont le nombre est actuellement supérieur à 30 à Doubaï. La réglementation sur la propriété foncière est différente dans les autres émirats.

2.58. Selon les autorités, l'investisseur qui acquiert un bien foncier dont la valeur est supérieure à 1 million de dirhams peut obtenir un visa de résidence de six mois, qui pourra être renouvelé s'il est toujours propriétaire du bien foncier.

2.59. Le Cabinet a, entre autres, approuvé un nouveau projet de loi sur l'insolvabilité en juillet 2015. Ce texte législatif contribuera à mobiliser davantage d'investissements étrangers en réduisant l'incertitude entourant la législation fédérale existante en matière de faillite. Un des éléments fondamentaux du nouveau projet de loi est la dépénalisation de l'émission de chèques sans provision, qui encouragera l'entrepreneuriat en renforçant la protection en cas de faillite.<sup>31</sup> Le projet de loi sera présenté au Conseil national fédéral (FNC) pour approbation.

2.60. En février 2012, le gouvernement des É.A.U. a promulgué la Loi fédérale n° 4 de 2012 régissant la concurrence en vue de mettre en place un régime exhaustif qui couvre le contrôle des fusions et interdit les accords restreignant la concurrence et l'abus de position dominante.

2.61. En juin 2014, le FNC a approuvé la Loi fédérale n° 2 de 2014 sur les petites et moyennes entreprises. Comme l'ont indiqué les autorités, la Loi soutient les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à des Émiriens et joue un rôle important en favorisant le développement économique durable en vue de faciliter les actions en faveur de ces entreprises et leur développement. Au titre de la Loi, les départements fédéraux sont tenus de réaliser au moins 10% de leurs achats de produits et services auprès de PME. Les entreprises dont plus de 25% du capital est détenu par le gouvernement fédéral doivent adjuger au moins 5% de leurs marchés à des PME. La Loi prévoit l'établissement de catégories de PME et la création d'un conseil des PME, et établit les incitations qui seront offertes aux propriétaires de PME. Les entrepreneurs émiriens classés parmi les PME pourront bénéficier d'un certain nombre d'incitations accordées par le conseil, entre autres des prêts et du financement, une aide à la commercialisation et une réduction des droits de licence. Les propriétaires d'entreprises émiriens pourront également obtenir des concessions de terrains à des fins industrielles ou agricoles, et bénéficier d'un soutien pour promouvoir leur entreprise dans les expositions à l'échelle internationale. Enfin, la loi prévoit d'autres avantages à l'intention des inventeurs, des détenteurs de brevets et des sociétés qui investissent dans la recherche-développement.<sup>32</sup> Cependant, elle ne contient pas de définition spécifique de la PME.

2.62. En juin 2015, le gouvernement des É.A.U. a annoncé l'ouverture limitée du capital de la Société des télécommunications des Émirats ("Etisalat") aux investisseurs étrangers. En vertu du nouveau règlement, les personnes morales, y compris les institutions, établies aux É.A.U., les organismes gouvernementaux des É.A.U. et toute autre personne morale peuvent détenir des actions d'Etisalat. De plus, les personnes et les entités non ressortissantes des É.A.U. peuvent détenir jusqu'à 20% du Groupe Etisalat.<sup>33</sup>

2.63. En septembre 2015, les É.A.U. ont annoncé que des réformes du marché du travail seraient réalisées dès le début de 2016. Ces réformes prévoient la création d'un nouveau système suivant lequel les contrats des salariés seraient déposés auprès du Ministère du travail au lieu d'être

<sup>30</sup> Loi sur la propriété n° 7 de 2006.

<sup>31</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir The Economist Intelligence Unit, *2015 Country Report*, août 2015. Adresse consultée: [www.eiu.com](http://www.eiu.com).

<sup>32</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir Département d'État des États-Unis, *2014 Investment Climate Statement*. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/227510.pdf>.

<sup>33</sup> Pour des renseignements plus détaillés, voir The Economist Intelligence Unit, *2015 Country Report*, août 2015. Adresse consultée: [www.eiu.com](http://www.eiu.com).

conservés par les employeurs. Les nouvelles dispositions permettront aux travailleurs étrangers de résilier leur contrat et de changer d'employeur.<sup>34</sup> De plus, le nouveau système mettra fin à la pratique de la "substitution", qui oblige les travailleurs étrangers à signer un contrat avant de quitter leur pays d'origine et à renégocier leur traitement à leur arrivée dans les É.A.U.<sup>35</sup>

2.64. À la fin de novembre 2015, 43 des 55 accords concernant l'encouragement et la protection de l'investissement<sup>36</sup> étaient en vigueur.<sup>37</sup> Les É.A.U. sont membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements. Les investissements à l'étranger des ressortissants des É.A.U. ne sont soumis à aucune restriction.

2.65. S'agissant des marchés publics, le Cabinet a pris la Résolution n° 32 de 2014 concernant le Règlement sur les marchés publics et la gestion des entrepôts au niveau fédéral. La résolution simplifie les procédures d'achat et les méthodes comptables des entités fédérales afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du processus d'adjudication des marchés publics.

---

<sup>34</sup> Une pratique autrefois en usage, le "kafala", régissait l'entrée et la résidence des travailleurs et obligeait également les travailleurs à obtenir l'autorisation de leur employeur pour changer d'emploi.

<sup>35</sup> Voir *Al-Jazeera*, "UAE announces labour reforms to protect foreign workers", 29 septembre 2015. Adresse consultée: "<http://www.aljazeera.com/news/2015/09/uae-announces-labour-reforms-protect-foreign-workers-150929143336000.html>".

<sup>36</sup> Les É.A.U. ont conclu des accords avec les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Chine, Comores, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Grèce, Inde, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mongolie, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République kirghize, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen.

<sup>37</sup> Les accords conclus avec les sept pays suivants ne sont pas en vigueur: Bénin, Comores, Grèce, Kenya, Pays-Bas, République kirghize, Thaïlande.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Les procédures douanières appliquées aux É.A.U. ont pour base juridique la Loi de 2002 sur le régime douanier commun des États membres du CCG et la Loi fédérale n° 8 de 2015 modifiée sur l'Administration fédérale des douanes, qui a remplacé la Loi n° 1 de 2003. Dans la nouvelle loi, le Conseil d'administration est remplacé par un Commissaire aux douanes dont il reprend les attributions. Le Commissaire aux douanes a le rang de ministre et dépend directement du Cabinet ministériel. Comme selon la précédente législation, l'Administration fédérale des douanes reste chargée d'élaborer la politique douanière, de faire des propositions de loi, et d'appliquer les procédures douanières; elle est aussi habilitée à fixer les règles de gestion des risques et le tarif des services douaniers.<sup>1</sup> La nouvelle loi s'applique à partir du 28 janvier 2016. Par ailleurs, les émirats ont chacun leur département des douanes et coopèrent avec l'Administration fédérale pour élaborer la politique et la législation et appliquer les procédures douanières. En 2015, le Département des affaires douanières du Secrétariat du CCG a publié un Guide unifié des procédures douanières appliquées au premier point d'entrée afin de faciliter les opérations douanières dans les États membres du CCG.<sup>2</sup> D'après les autorités, ce guide est compatible avec la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée).

3.2. Les É.A.U. sont membre de l'Organisation mondiale des douanes (depuis 1979) et partie contractante à la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (depuis 2010), à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (depuis 2002) et à la Convention d'Istanbul sur l'admission temporaire (depuis 2010).<sup>3</sup> Les Émirats ont notifié leurs engagements de la catégorie A au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges le 2 juin 2015<sup>4</sup>, accord qu'ils ont ratifié le 8 mars 2016.

3.3. Les É.A.U. ont signé des accords de coopération douanière avec plusieurs partenaires commerciaux: Pakistan (2006); Algérie (2007); Azerbaïdjan (2011); Inde (2012); Kazakhstan (2012); Argentine (2013); Arménie (2013); Maldives (2014); République de Corée (2015); Maroc (2015); et Pays-Bas (2015).<sup>5</sup>

3.4. En 2015, les É.A.U. se classaient à la 101<sup>ème</sup> place parmi 189 économies pour la facilité du commerce transfrontalier, avec une moyenne de 6 documents et de 109 heures nécessaires pour les importations et un coût moyen par conteneur de 961 dollars EU.<sup>6</sup> Comme l'ont toutefois souligné les autorités, ce classement a été établi sur la base de l'exportation de matières plastiques et d'ouvrages en ces matières (SH 39) à destination de l'Inde, et de l'importation de pièces détachées et accessoires pour les véhicules à moteur (SH 8708) en provenance du Japon, qui ne sont pas vraiment des postes représentatifs du commerce des É.A.U. Ceux-ci sont mieux classés selon d'autres indicateurs: ils occupent la 20<sup>ème</sup> place sur 150 pour la logistique en général et la douane en particulier, d'après l'indice de performance logistique de la Banque mondiale 2014<sup>7</sup>; le Forum économique mondial leur attribue la 3<sup>ème</sup> place (sur 140) pour ce qui est du poids

---

<sup>1</sup> WAM, "President issues amended law on Federal Customs Authority", 30 juillet 2015. Adresse consultée: <http://www.wam.ae/en/home.html>.

<sup>2</sup> Secrétariat du CCG (2015). *Unified Guide for Customs Procedures at First Points of Entry into the Member States of the Cooperation Council for the Arab States of the Gulf (GCC)*, Secrétariat général du CCG, Division des affaires économiques, Département des affaires douanières. Adresse consultée: "<http://sites.gcc-sg.org/DLibrary/index-eng.php>" [septembre 2015].

<sup>3</sup> Renseignements en ligne de l'OMD. Adresse consultée: <http://www.wcoomd.org/fr/about-us.aspx> [septembre 2015].

<sup>4</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/ARE/1 du 2 juin 2015.

<sup>5</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes. Adresse consultée: <https://www.fca.gov.ae/en/HomeRightMenu/Pages/BilateralAgreements.aspx?SelectedTab=41> [septembre 2015].

<sup>6</sup> Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015*, 12<sup>ème</sup> édition, Washington.

<sup>7</sup> Banque mondiale (2014), *Connecting to Compete, Trade Logistics in the Global Economy, The Logistics Performance Index and Its Indicators*, 4<sup>ème</sup> édition, Washington.

des procédures douanières<sup>8</sup>; et l'indicateur des autorités douanières de l'IMD classe les É.A.U. au 7<sup>ème</sup> rang sur 61 économies.<sup>9</sup>

3.5. Les activités d'importation et d'exportation sur le territoire douanier des Émirats sont subordonnées à la délivrance, par le département des douanes de chaque émirat, d'une licence de commerce et d'un code commercial valables sur l'ensemble du territoire. Les demandeurs doivent être des ressortissants émiriens ou des sociétés établies dans les Émirats et détenues à 51% par des ressortissants émiriens. La distribution de produits importés ne peut être effectuée que par des agences commerciales appartenant à des ressortissants émiriens ou à des sociétés entièrement aux mains de ressortissants émiriens. Les agences commerciales doivent être inscrites au Registre des agents commerciaux du Ministère de l'économie. Aux termes de la Loi sur les agences commerciales des É.A.U.<sup>10</sup>, un accord de distribution passé entre un fournisseur étranger et une agence locale inscrite ou susceptible d'être inscrite au Registre des agents commerciaux peut conférer à l'agent local des droits exclusifs sur l'importation et/ou la distribution des produits dans la région visée par le contrat. L'accord ne peut être résilié que si le fournisseur étranger ou l'importateur peut produire "une raison matérielle justifiant la résiliation du contrat ou sa non-reconduction". Les litiges relatifs à la résiliation sont d'abord soumis au Comité des agences commerciales et peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.<sup>11</sup>

3.6. Aucune licence n'est requise pour faire du commerce dans les zones franches.<sup>12</sup> Les marchandises importées dans les zones franches ou qui en sont exportées sont traitées selon les mêmes procédures que les marchandises importées sur le territoire douanier des É.A.U. ou qui en sont exportées.

3.7. Aux termes de la Loi sur le régime douanier commun du CCG, les personnes physiques et morales des États du CCG ont le droit d'exercer la profession d'agent en douane après avoir obtenu une licence délivrée par l'administration douanière de leur État. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Guide unifié des procédures douanières et le principe du premier point d'entrée s'appliquent aux importations dans les Émirats. Ainsi, les marchandises importées dans les Émirats sont soumises aux mêmes procédures dans tous les ports des pays du CCG, y compris en ce qui concerne le paiement des droits de douane et, une fois dédouanées, circulent librement dans tous les États du CCG.<sup>13</sup>

3.8. Les autorités indiquent que les documents à joindre à la déclaration unique en douane, selon le Guide unifié, sont l'exemplaire original de la facture et du certificat d'origine. Aucun document n'est requis pour les marchandises en transit. Des documents supplémentaires peuvent être demandés par d'autres administrations comme le certificat d'abattage rituel (halal) d'un centre islamique du pays d'origine, qui est exigé pour la délivrance du permis d'importation par le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques (sections 3.1.6, 3.3.1 et 3.3.2).

3.9. Bien que les procédures douanières doivent être conformes aux directives du CCG, le département des douanes de chaque émirat est responsable de l'application de la loi, et différents régimes douaniers ont cours. En 2011, les douanes de Dubaï ont mis en service Mirsal 2, un système de déclaration électronique de conception nationale qui permet la présentation et l'approbation électronique des documents quels que soient l'heure et le jour. Il comporte des systèmes d'évaluation des risques reliés aux autorités nationales et régionales et à des organisations internationales.<sup>14</sup> L'Administration générale des douanes d'Abou Dhabi utilise un système électronique de déclaration en douane (Dhabi) pleinement opérationnel dans tous les

<sup>8</sup> Forum économique mondial (2015), *The Global Competitiveness Report 2015-2016*, Suisse, page 357.

<sup>9</sup> IMD (2015), *World Competitiveness Yearbook 2015*.

<sup>10</sup> Loi fédérale n° 18 de 1981, modifiée par la Loi n° 14 de 1988, la Loi n° 13 de 2006, et la Loi n° 2 de 2010.

<sup>11</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, section 3, paragraphe 13; Culver M., O'Connor, J. (2014), *Distributing products in the UAE – beware the sting in the tail*, CMS Cameron McKenna. Adresse consultée: <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?q=d900e5e7-aa4f-41c4-b206-65186d5f7922> [novembre 2015].

<sup>12</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, section 3, paragraphe 12.

<sup>13</sup> Secrétariat du CCG (2012), *Process of the Customs Union of the Cooperation Council for the Arab States of the Gulf 2002-2012*, page 20.

<sup>14</sup> Douanes de Dubaï (2012), *Client Guide Mirsal 2*, 29 octobre. Adresse consultée: [http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/Publications/Publications/DC\\_M2Brochure\\_En.pdf](http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/Publications/Publications/DC_M2Brochure_En.pdf) [septembre 2015].

centres douaniers de l'Émirat, qui permet le paiement, l'archivage et l'approbation des déclarations, et l'émission des autorisations par voie électronique.

3.10. Depuis 2014, le Portail douanier unique de l'Administration fédérale des douanes sert d'interface entre les administrations douanières des émirats et les autres instances gouvernementales de réglementation. Le système principal comporte deux sous-systèmes: le système des circulaires génère automatiquement l'envoi de courriers des autorités compétentes aux administrations locales des douanes sur les marchandises faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions; le système des autorisations permet de régler et de gérer l'émission des permis d'exportation et d'importation par les autorités compétentes.

3.11. Dans le cadre du CCG, les marchandises sont inspectées et examinées sur la base d'une évaluation des risques, et, d'après la Loi n° 8 de 2015 sur l'Administration fédérale des douanes, l'Administration est chargée de définir, d'uniformiser et d'adopter des critères de gestion des risques pour les douanes et d'élaborer un règlement commun de gestion des risques. Dans la plupart des cas, l'inspection se déroule en présence du propriétaire des marchandises ou de son représentant, bien que ce ne soit pas une obligation lorsque le douanier soupçonne la présence de marchandises interdites.

3.12. Depuis 2007, l'Administration générale des douanes d'Abou Dhabi applique aux sociétés d'importation et d'exportation qui remplissent des critères définis de respect des procédures, un programme de facilités *Golden Card*. Ce programme permet aux opérateurs sélectionnés de bénéficier de procédures d'importation simplifiées. Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, le programme comptait 44 participants. Selon les autorités, les Émirats devraient mettre en place, en 2016, un programme d'opérateurs économiques agréés en commençant par un projet pilote exécuté par les douanes de Doubaï en coordination avec l'Administration fédérale des douanes. L'expérience des douanes de Doubaï servira alors de référence pour la mise en application du programme au niveau fédéral par les autres administrations douanières.

3.13. La Loi sur le régime douanier commun du CCG prévoit des dispositions particulières applicables à l'importation de marchandises en transit, destinées à un entrepôt, à une zone franche ou à la réexportation:

- les marchandises en transit ne sont pas soumises à des droits de douane à condition que soit fournie une caution bancaire ou un dépôt remboursable égal aux droits de douane majorés des impositions. Le transit est interdit pour les marchandises faisant l'objet d'une interdiction ou d'une restriction, ainsi que pour les marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- les autorités douanières peuvent désigner l'entrepôt de stockage des marchandises importées, qui peut être situé hors du périmètre douanier. Les marchandises importées et déposées dans un entrepôt des douanes ne donnent pas lieu au paiement de droits d'importation à moins qu'elles ne soient mises en circulation sur le marché intérieur. Une caution bancaire est exigée, ou un dépôt remboursable d'un montant égal aux droits de douane. Les marchandises peuvent être entreposées dans un magasin des douanes pour une durée maximale de 365 jours, à l'issue de laquelle les droits de douane doivent être acquittés;
- les marchandises importées dans les zones franches et les magasins hors taxes ne sont pas soumises aux droits de douane, n'étant pas considérées comme étant entrées dans le territoire douanier. Toutefois, les marchandises importées dans le territoire douanier à partir d'une zone franche ou d'un magasin hors taxes sont traitées comme des marchandises étrangères même si elles contiennent des matières premières locales; et
- un département des douanes peut autoriser l'admission temporaire de marchandises pour une durée ne dépassant pas six mois (ou trois ans pour les biens d'équipement) s'agissant de: machines et matériel lourds destinés à la réalisation de projets ou d'expérimentations ou essais relatifs aux projets; marchandises importées pour perfectionnement final; importations temporaires pour des terrains de jeu, théâtres, expositions, etc.; machines et matériel importés pour réparation; récipients et

emballages importés pour remplissage; animaux admis pour pâturage; et échantillons commerciaux destinés à des expositions.

3.14. L'importation de certaines marchandises requiert l'approbation préalable de l'administration compétente. Les marchandises concernées sont: toutes les boissons alcoolisées; la viande et les produits à base de porc; les tabacs; les enregistrements; le matériel de télécommunication; les denrées alimentaires; les aliments pour animaux; les animaux et produits d'origine animale; les feux d'artifice; les armes, munitions et matières explosives.

### 3.1.2 Évaluation en douane

3.15. Dans une notification adressée à l'OMC, les É.A.U. ont "confirmé que toutes les obligations juridiques, organisationnelles et administratives relatives à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 sont intégralement remplies".<sup>15</sup> Aux termes de la Loi sur le régime douanier commun du CCG, la valeur en douane des marchandises importées est, par ordre de priorité: la valeur transactionnelle; la valeur transactionnelle de marchandises identiques; la valeur transactionnelle de marchandises similaires; la valeur déductive; la valeur calculée; ou la valeur déterminée selon la méthode flexible. Les Émirats ayant invoqué le paragraphe 3 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane, un importateur peut demander l'application de la méthode de la valeur calculée avant celle de la valeur déductive.<sup>16</sup>

3.16. Lorsque l'administration douanière constate que la valeur des marchandises est supérieure à la valeur déclarée, elle applique les droits de douane sur la base de la valeur constatée et peut infliger une amende. L'importateur peut contester l'évaluation devant le comité d'évaluation de l'administration douanière locale dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la déclaration en douane, puis devant les tribunaux. Les marchandises peuvent être mises en circulation lors d'un litige portant sur la valeur en douane moyennant le versement d'une caution correspondant au montant des droits de douane et impositions et la conservation d'échantillons pour référence.

### 3.1.3 Règles d'origine

3.17. Selon la notification adressée par les É.A.U. à l'OMC, les Émirats "n'ont pas de décisions d'application générale concernant les règles d'origine non préférentielles"<sup>17</sup>. Toute importation doit être accompagnée d'un certificat d'origine fourni par l'exportateur du pays d'origine.

3.18. Pour satisfaire aux critères de l'origine, un produit doit avoir été entièrement obtenu dans un pays donné ou y avoir subi une transformation substantielle, définie par un changement de position tarifaire, une valeur ajoutée et/ou des opérations de fabrication ou d'ouvrage<sup>18</sup>:

- des marchandises sont reconnues originaires du CCG si elles y ont été entièrement obtenues ou si elles y ont subi une transformation substantielle se traduisant par une valeur ajoutée locale de 40% créée dans des usines dont 51% au moins du capital appartient à des ressortissants des Émirats; et
- des marchandises sont reconnues originaires de la PAFTA si elles y ont subi une transformation substantielle se traduisant par une valeur ajoutée d'au moins 40% ou d'au moins 20% pour les opérations de montage.

3.19. Les règles d'origine de l'Accord CCG-AELE figurent à l'annexe IV de l'Accord et prévoient que les produits doivent avoir été entièrement obtenus ou satisfaire à d'autres critères, qui varient selon les produits.<sup>19</sup> Les règles d'origine de l'accord commercial CCG-Singapour prévoient que les

<sup>15</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/4/ARE/1 du 15 septembre 2014.

<sup>16</sup> Document de l'OMC G/VAL/2/Rev.24 du 27 avril 2007.

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/RO/N/17 du 10 avril 1997.

<sup>18</sup> Autorités douanières de Dubaï (2014), *Rules of Origin*, deuxième édition. Adresse consultée: <http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/Publications/Pages/default.aspx> [septembre 2015].

<sup>19</sup> Renseignements en ligne de l'AELE. Adresse consultée: "<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/qcc>" [février 2016].

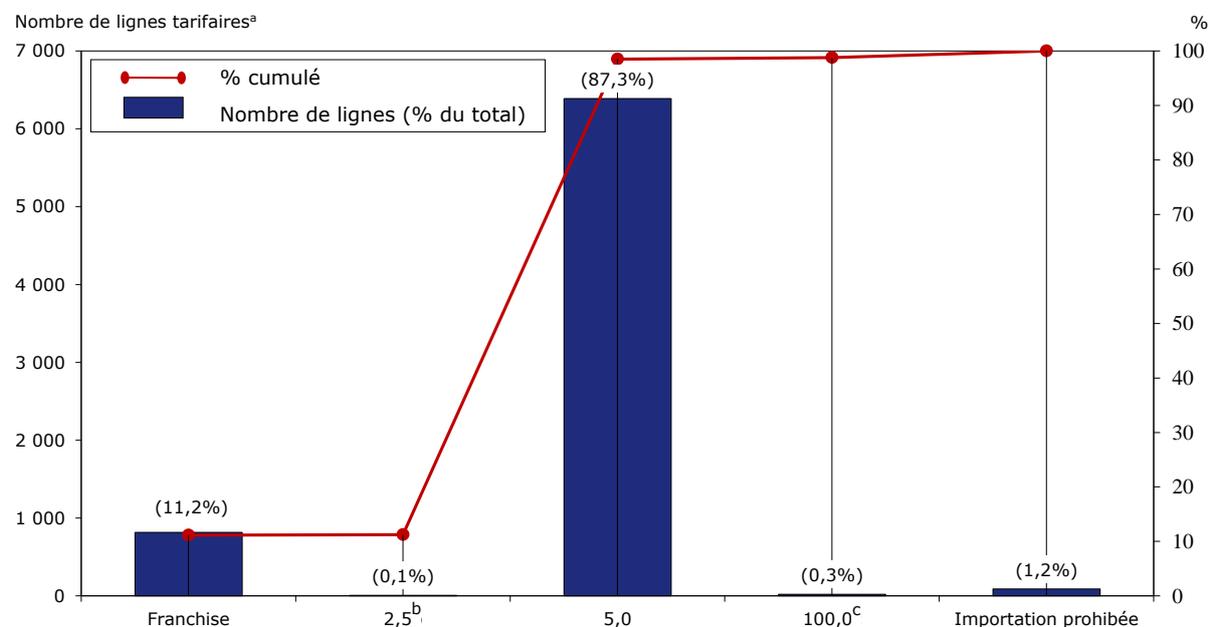
marchandises doivent être entièrement obtenues, avoir acquis une valeur ajoutée d'au moins 35% ou respecter les règles énoncées à l'annexe 3 de l'Accord pour les différents produits.<sup>20</sup>

### 3.1.4 Droits de douane

#### 3.1.4.1 Droits NPF appliqués

3.20. Les É.A.U. appliquent le tarif extérieur commun (TEC) du CCG dont la plupart des 7 231 lignes (positions à 8 chiffres) sont soumises à un droit de 5% et les autres, pour l'essentiel, admises en franchise. Le TEC laisse à chaque membre du CCG le droit de déclarer des produits prohibés et des produits soumis à restrictions (section 3.1.6, tableau 3.4 et tableau 3.5). L'importation d'environ 0,4% des lignes tarifaires est interdite et elle fait l'objet de restrictions pour 0,8% d'autres lignes, mais le nombre exact de lignes concernées varie en fonction des circulaires émises par les diverses administrations. Le régime NPF appliqué à pratiquement tous les produits est soit la franchise, soit un droit de 5%. Les tabacs font l'objet de 19 lignes tarifaires assorties d'un droit de 100% ou d'un droit spécifique minimum par unité de poids (les chiffres indiqués ci-après sont établis en appliquant le droit de 100% à ces 19 lignes tarifaires) (tableaux 3.1 et 3.2).

**Graphique 3.1 Distribution de fréquence des taux des droits NPF, 2015**



a Le nombre total comprend 7 214 lignes *ad valorem*, 18 lignes non *ad valorem*, et 89 lignes dont l'importation est interdite.

b Moyennes des sous-lignes à 5% et 0% (Accord ATI).

c Inclut 2 lignes assorties d'un taux *ad valorem* de 100%, et 18 lignes assorties d'un droit mixte dont l'élément *ad valorem* est de 100%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

3.21. Le droit moyen global en 2015 (4,7%) était légèrement en baisse par rapport à 2011 (4,9%) en raison de l'accroissement du nombre de lignes en franchise plutôt que de changements dans les taux NPF appliqués. Il n'y pas de contingents tarifaires et les crêtes tarifaires sont rares.

3.22. Le tarif moyen applicable aux produits agricoles (5,5%) est légèrement supérieur à la moyenne globale (4,7%) du fait de la concentration des crêtes tarifaires dans la catégorie des boissons, spiritueux et tabacs. En dehors de cette catégorie de produits, les droits varient peu d'un groupe de produits à un autre, l'écart type pour les autres groupes de produits étant compris entre 0 et 2,5 (tableau 3.2)

<sup>20</sup> Renseignements en ligne du gouvernement de Singapour. Adresse consultée: [http://www.fta.gov.sg/fta\\_C\\_qsfta.asp?hl=49](http://www.fta.gov.sg/fta_C_qsfta.asp?hl=49) [février 2016].

**Tableau 3.1 Structure du tarif douanier des É.A.U., 2011 et 2015**

	Taux NPF appliqué en 2011	Taux NPF appliqué en 2015
Nombre total de lignes tarifaires	7 101	7 321
Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes totales)	0,3	0,3
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% des lignes tarifaires totales)	0,3	0,3
Lignes passibles de droits (% des lignes totales)	0,0	0,0
Lignes en franchise (% des lignes tarifaires totales)	9,4	11,2
Taux moyen des lignes passibles de droits (%)	5,3	5,3
Moyenne simple des droits (%)	4,9	4,7
Crêtes tarifaires nationales (% des lignes totales) <sup>a</sup>	0,5	0,3
Crêtes tarifaires internationales (% des lignes totales) <sup>b</sup>	0,5	0,3
Écart type global	5,7	5,3
Taux de nuisance appliqués (% des lignes) <sup>c</sup>	0,0	0,0
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes totales)	100,0	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

c Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à 0% mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau 3.2 Récapitulatif des droits NPF appliqués et consolidés, 2015**

Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Fourchette (%)	Écart type	Moyenne finale des droits consolidés <sup>a</sup> (%)
<b>Total</b>	<b>7 321</b>	<b>4,7</b>	<b>11,2</b>	<b>0-100</b>	<b>5,3</b>	<b>14,3</b>
SH 01-24	1 376	5,1	25,1	0-100	12,0	24,7
SH 25-97	5 945	4,6	7,9	0-5	1,4	12,6
<b>Par catégorie de l'OMC</b>						
Agriculture (définition OMC)	1 197	5,5	22,3	0-100	12,9	25,5
- Animaux et produits d'origine animale	157	2,7	40,1	0-5	2,5	35,3
- Produits laitiers	35	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
- Fruits, légumes et plantes	359	3,7	25,3	0-5	2,2	15,0
- Café et thé	38	3,6	26,3	0-5	2,2	15,0
- Céréales et produits à base de céréales	184	3,5	29,9	0-5	2,3	15,0
- Graines oléagineuses, huiles et graisses et leurs produits	101	4,8	4,0	0-5	1,0	20,1
- Sucres et sucreries	40	3,3	32,5	0-5	2,4	15,0
- Boissons, spiritueux, tabacs	85	32,9	1,2	0-100	43,3	119,6
- Coton	5	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
- Autres produits agricoles n.s.a.	193	4,2	15,5	0-5	1,8	15,0
Produits non agricoles (pétrole inclus)	6 124	4,5	9,0	0-5	1,4	12,6
- Produits non agricoles (hors pétrole)	6 089	4,5	9,0	0-5	1,4	12,6
- - Poissons et produits de la pêche	265	3,5	29,4	0-5	2,3	15,0
- - Minéraux et métaux	1 202	4,9	2,2	0-5	0,7	14,8
- - Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 275	4,5	9,5	0-5	1,5	7,1
- - Bois, pâte, papier, meubles	431	4,5	9,3	0-5	1,5	12,1
- - Textiles	717	5,0	0,6	0-5	0,4	14,9
- - Vêtements	254	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
- - Cuir, caoutchouc, chaussures, articles de voyage	212	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
- - Machines non électriques	641	4,2	16,1	0-5	1,8	13,2
- - Machines électriques	315	3,3	33,0	0-5	2,3	11,4
- - Matériel de transport	233	4,4	11,2	0-5	1,6	13,9
- - Produits non agricoles n.s.a.	544	4,5	8,8	0-5	1,4	13,1
- Pétrole	35	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
<b>Par section du SH</b>						
01 Animaux vivants et produits du règne animal	438	3,3	32,6	0-5	2,4	22,3
02 Produits du règne végétal	461	3,0	39,7	0-5	2,5	15,0
03 Graisses et huiles	63	5,0	0,0	5-5	0,0	23,2
04 Produits des industries alimentaires, etc.	414	9,8	4,6	0-100	21,4	40,9
05 Minéraux	211	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
06 Produits des industries chimiques	1 216	4,5	10,3	0-5	1,5	7,0
07 Matières plastiques et caoutchouc	272	5,0	0,0	5-5	0,0	11,7
08 Peaux, cuirs et pelleteries	86	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
09 Bois et ouvrages en bois	190	4,9	1,6	0-5	0,6	15,0

Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Fourchette (%)	Écart type	Moyenne finale des droits consolidés <sup>a</sup> (%)
10 Pâte de bois, papier, etc.	195	4,1	19,0	0-5	2,0	10,0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	944	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
12 Chaussures et coiffures	74	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
13 Ouvrages en pierre	229	4,9	1,3	0-5	0,6	14,9
14 Pierres gemmes, etc.	65	3,2	35,4	0-5	2,4	15,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	737	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
16 Machines et appareils	949	3,8	22,8	0-5	2,1	12,3
17 Matériel de transport	245	4,4	11,0	0-5	1,6	13,6
18 Instruments de précision	286	4,3	13,3	0-5	1,7	13,1
19 Armes et munitions	23	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0
20 Marchandises et produits divers	212	5,0	0,0	5-5	0,0	14,6
21 Objets d'art, etc.	11	5,0	0,0	5-5	0,0	15,0

a Les taux consolidés reprennent la classification du SH2007 et les taux appliqués celle du SH2012; il y a par conséquent une différence dans le nombre de lignes incluses dans le calcul.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

3.23. Le droit NPF appliqué est, dans tous les cas, inférieur au droit consolidé. Toutefois, les 19 lignes tarifaires assorties d'un droit de 100% ou d'un droit spécifique minimum sont consolidées au taux de 200% et l'application du droit spécifique pourrait se traduire par un équivalent *ad valorem* supérieur au taux consolidé (tableau 3.3).

**Tableau 3.3 Lignes tarifaires assorties de droits NPF mixtes, 2015**

SH	Désignation	Droit NPF appliqué	Droit consolidé
24011000	Tabac non écôté	100% <i>ad valorem</i> , minimum 20 Dh par kg brut	200
24012000	Tabac partiellement ou totalement écôté	100% <i>ad valorem</i> , minimum 20 Dh par kg brut	200
24013010	Déchets de tabac partiellement ou totalement écôté	100% <i>ad valorem</i> , minimum 20 Dh par kg brut	200
24013090	Autres déchets de tabac	100% <i>ad valorem</i> , minimum 20 Dh par kg brut	200
24021000	Cigares (même à bout coupé) et cigarillos, contenant du tabac	100% <i>ad valorem</i> , minimum 150 Dh par kg en conditionnement primaire	200
24022000	Cigarettes contenant du tabac	100% <i>ad valorem</i> , minimum 100 Dh pour 1 000 cigarettes	200
24029010	Cigares en succédanés de tabac (sans tabac ni nicotine)	100% <i>ad valorem</i> , minimum 150 Dh par kg en conditionnement primaire	200
24029020	Cigarettes en succédanés de tabac (sans tabac ni nicotine)	100% <i>ad valorem</i> , minimum 100 Dh pour 1 000 cigarettes	200
24031100	Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	100% <i>ad valorem</i> , minimum 6 Dh par kg brut	200
24031910	Tabac haché ou pressé à fumer (cigarettes)	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24031920	Tabac haché ou pressé pour la pipe	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24031930	Tombac haché ou pressé pour la vente au détail	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24031990	Autre tabac à fumer	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24039100	Tabac homogénéisé ou reconstitué	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24039910	Tabac pressé ou saucé, à priser	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24039921	Préparations à chiquer et à priser ( <i>shamma</i> et <i>suwaika</i> ) contenant du tabac	Prohibées	200
24039929	Autres	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24039930	Tabac à priser	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200
24039940	Jirak	100% <i>ad valorem</i> , minimum Dh 6 par kg brut	200
24039990	Autres	100% <i>ad valorem</i> , minimum 40 Dh par kg net	200

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

### 3.1.4.2 Consolidations tarifaires

3.24. Les Émirats ont consolidé toutes les lignes tarifaires dans le cadre de l'OMC. Les taux consolidés sont tous *ad valorem*, ils sont compris entre 0 et 200% et leur moyenne simple est de 14,3% (tableau 3.2). La plupart (74%) des lignes tarifaires sont consolidées au taux de 15%. Les taux consolidés les plus élevés (200%) s'appliquent à la viande porcine, aux boissons alcoolisées et aux tabacs.

### 3.1.4.3 Droits de douane préférentiels

3.25. Les Émirats arabes unis sont membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG) qui regroupe également le Royaume de Bahreïn, l'État du Koweït, Oman, le Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite. Toutes les marchandises conformes aux règles d'origine du CCG sont admises dans les É.A.U. en franchise. Chaque membre peut établir sa propre liste de produits prohibés ou soumis à des restrictions. Les marchandises produites dans les zones de libre-échange du CCG sont soumises aux droits NPF appliqués. Les marchandises arrivant dans un État membre du CCG peuvent être acheminées vers tout autre État membre sans nouveau contrôle ni paiement de droits de douane. Les marchandises ne peuvent pas entrer ou transiter dans un État membre du CCG où elles sont prohibées.

3.26. Les É.A.U. sont membre de la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA) (section 2.3.2.2). En vertu du PAFTA, tous les droits de douane frappant les marchandises originaires des pays de la Zone ont été supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

3.27. En ce qui concerne les importations en provenance de Singapour, 6 750 lignes tarifaires sont admises en franchise depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015. Pour les importations en provenance des États de l'AELE, la franchise de droits s'applique à 6 535 lignes tarifaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.28. Hormis les droits de douane et les frais de légalisation des documents, aucun autre droit ou imposition ne s'applique aux importations.

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.29. Aux termes de la Loi sur le régime douanier commun du CCG, chaque État du CCG est libre d'arrêter une liste de produits prohibés ou soumis à des restrictions. Les importations interdites dans un ou plusieurs États du CCG et autorisées dans un autre ne peuvent pas transiter par un État dans lequel elles sont interdites.

3.30. La principale législation intérieure sur les prohibitions à l'importation est la Loi n° 13 de 2007, modifiée, sur les marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à des mesures de contrôle. Elle prévoit que les importations peuvent être interdites pour des raisons de sécurité publique ou de protection de la santé, de l'environnement et des ressources naturelles, pour des motifs de sûreté nationale, ou pour des raisons liées à la politique étrangère des Émirats. La Loi n° 15 de 1972 interdit l'importation de toute marchandise en provenance d'Israël ou portant une marque ou un logo israélien. Le Décret du Cabinet n° 299/3 de 2009 établit un Comité des produits et matières dont l'importation ou l'exportation est contrôlée. La liste des produits et matières stratégiques dont l'importation est contrôlée est établie sur la base de plusieurs arrangements internationaux comme l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Le bureau exécutif du Comité est chargé de délivrer les permis d'importation pour les marchandises figurant sur la liste des produits stratégiques, et les importateurs doivent être agréés par l'administration compétente pour pouvoir exercer une activité liée à l'importation de ces matières.

3.31. Les Émirats sont signataire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention de Bâle sur les déchets dangereux, de la Convention de Rotterdam sur le commerce des produits chimiques dangereux, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

et du système de certification du Processus de Kimberley. Les marchandises dont l'admission sur le territoire des Émirats est interdite figurent dans le tableau 3.4.

**Tableau 3.4 Marchandises prohibées**

Code du SH	Désignation du produit	Autorité compétente
01031000	Reproducteurs de race pure, porcins vivants	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques
01039100	Autres, d'un poids inférieur à 50 kg	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques
01039200	Autres, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques
05071000	Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques
09082100	Macis, non broyé ni pulvérisé	Ministère de l'intérieur
09082200	Macis, broyé ou pulvérisé	Ministère de l'intérieur
12079100	Graines de pavot	Ministère de l'intérieur
12079910	Pavot	Ministère de l'intérieur
12079920	Graines de chanvre	Ministère de l'intérieur
12113000	Feuille de coca	Ministère de l'intérieur
12114000	Paille de pavot	Ministère de l'intérieur
12119020	Pavot noir	Ministère de l'intérieur
12119060	Chanvre	Ministère de l'intérieur
13021100	Opium	Ministère de l'intérieur
13021910	Haschich	Ministère de l'intérieur
24039921	Préparations à chiquer et à priser ( <i>Shamma</i> et <i>Suwaika</i> ) contenant du tabac	Ministère de l'intérieur
25241000	Crocidolite	Ministère de l'intérieur
25249000	Amiante, autres	Ministère de l'intérieur
29399110	Cocaïne	Ministère de l'intérieur
40121100	Pneumatiques rechapés, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	Office de normalisation et de métrologie des Émirats
40121200	Pneumatiques rechapés, des types utilisés pour autobus ou camions	Office de normalisation et de métrologie des Émirats
40121300	Pneumatiques rechapés, des types utilisés pour véhicules aériens	Office de normalisation et de métrologie des Émirats
40121900	Autres pneumatiques rechapés	Office de normalisation et de métrologie des Émirats
40122000	Pneumatiques usagés	Office de normalisation et de métrologie des Émirats
68114000	Articles en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires contenant de l'amiante	Office fédéral de l'environnement
68128000	Amiante travaillé en fibres, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges, en crocidolite	Office fédéral de l'environnement
68129300	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	Office fédéral de l'environnement
68132000	Garnitures de friction contenant de l'amiante	Office fédéral de l'environnement
85437030	Cigarettes électroniques	Secrétariat général des municipalités

Source: Renseignements communiqués par les autorités émiriennes.

3.32. Des restrictions s'appliquent à l'importation de certaines marchandises pour des raisons de sécurité, de santé, de moralité publique ou de sûreté (tableau 3.5). L'importation de marchandises visées par des restrictions est permise mais à condition de respecter des prescriptions supplémentaires telles que certificats phytosanitaires ou vétérinaires, ou est autorisée dans certaines limites comme dans le cas des alcools et des cigarettes.

3.33. Les marchandises visées par des restrictions d'importation relèvent des autorités douanières de chaque émirat et varient donc d'un émirat à l'autre. Ainsi, les douanes de Doubaï incluent dans la liste des restrictions les animaux et oiseaux vivants, les armes et les munitions, les médicaments et les appareils médicaux, les engrais, les fongicides, les plants et semences, les systèmes de communication, les produits chimiques et les substances radioactives, certains

produits vétérinaires, certains dérivés du sang, les produits d'origine animale et les pneumatiques neufs.<sup>21</sup>

**Tableau 3.5 Marchandises visées par des restrictions**

Code du SH	Désignation du produit	Autorité compétente	Droit
02031100	Viandes des animaux de l'espèce porcine fraîches, en carcasses et demi-carcasses	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02031200	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02031900	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, autres	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02032100	Viandes des animaux de l'espèce porcine congelées, en carcasses et demi-carcasses	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02032200	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02032900	Viandes des animaux de l'espèce porcine congelées, autres	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02050090	Viandes des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
02063000	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02064100	Foies d'animaux de l'espèce porcine, congelés	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
02064900	Autres abats d'animaux de l'espèce porcine, congelés	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
02091000	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	..
02101100	Viandes de l'espèce porcine, jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
02101200	Viandes de l'espèce porcine, poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
02101900	Autres viandes de l'espèce porcine	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
05021000	Soies de porcs et de sangliers; déchets de ces soies ou poils	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
15011000	Saindoux	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	..
15012000	Autres graisses de porc	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	..
15030011	Oléostéarine de porc	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
15030021	Oléomargarine de porc	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
15030091	Autres huiles de porc	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
15180011	Graisses et huiles animales et végétales et leurs fractions, de porc	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
16010010	Saucisses, saucissons et produits similaires à base de porc ou de sang animal	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
16024100	Jambons et leurs morceaux, de l'espèce porcine	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	200
16024200	Épaules et leurs morceaux, de l'espèce porcine	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
16024900	Autres, y compris les mélanges, de l'espèce porcine	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
16029030	Préparations de sang de tous animaux	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
17049080	Chocolat blanc contenant de l'alcool	Ministère de l'intérieur	15
18063110	Autres préparations de chocolat contenant de l'alcool	Ministère de l'intérieur	15
18063210	Autres préparations de chocolat contenant de l'alcool	Ministère de l'intérieur	15
20082010	Ananas avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15
20083010	Agrumes, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15
20084010	Poires, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15
20085010	Abricots, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15
20086010	Cerises, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15

<sup>21</sup> Renseignements en ligne des Autorités douanières de Doubaï. Adresse consultée: <http://www.dubaitrade.ae/knowledge-centre/laws> [février 2016].

Code du SH	Désignation du produit	Autorité compétente	Droit
20087010	Pêches et nectarines, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15
20088010	Fraises, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15
20089310	Canneberges, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	..
20089710	Mélanges, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	..
20089910	Autres fruits, avec addition d'alcool	Ministère de l'intérieur	15
22030000	Bière de malt	Ministère de l'intérieur	200
22041000	Vin mousseux	Ministère de l'intérieur	200
22042100	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Ministère de l'intérieur	200
22042900	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, autres	Ministère de l'intérieur	200
22043000	Autres moûts de raisin	Ministère de l'intérieur	200
22051000	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Ministère de l'intérieur	200
22059000	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, autres	Ministère de l'intérieur	200
22060000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	Ministère de l'intérieur	200
22072090	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ministère de l'intérieur	200
22082000	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	Ministère de l'intérieur	200
22083000	Whiskies	Ministère de l'intérieur	200
22084000	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	Ministère de l'intérieur	200
22085000	Gin et genièvre	Ministère de l'intérieur	200
22086000	Vodka	Ministère de l'intérieur	200
22087000	Liqueurs	Ministère de l'intérieur	200
22089090	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol., autre	Ministère de l'intérieur	200
23070010	Lies de vin	Ministère de l'intérieur	15
41033000	Autres cuirs et peaux bruts, de porcins	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
41063100	Cuirs et peaux tannés ou en croûte, à l'état humide (y compris wet-blue), de porcins	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
41063200	Cuirs et peaux tannés ou en croûte, à l'état sec, (en croûte) de porcins	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15
41132000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement, de porcins	Ministère de l'environnement et des ressources hydriques	15

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

3.34. Les Émirats ont notifié à l'OMC qu'ils n'ont pas de législation concernant les procédures de licences d'importation<sup>22</sup> et qu'il n'existe pas de prescriptions en matière de licences d'importation.<sup>23</sup>

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.35. Aucune modification n'est intervenue depuis le dernier examen dans le cadre juridique et institutionnel des mesures contingentes.<sup>24</sup> Par le Décret fédéral n° 7 de 2005, les Émirats ont adopté la Loi commune du CCG sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires de 2003 et son règlement d'application de 2004. La Loi commune a été modifiée en 2010. En septembre 2015, les Émirats ont notifié à l'OMC que la Loi commune sur les mesures antidumping

<sup>22</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/ARE/1 du 18 avril 1997.

<sup>23</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/ARE/1 du 25 avril 2000.

<sup>24</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, Section 3, paragraphes 54 à 56.

et compensatoires de 2003 avait été ratifiée par le Décret fédéral n° 7 de 2005 et qu'une loi fédérale était en préparation qui incorporerait la Loi commune du CCG modifiée en 2010.<sup>25</sup>

3.36. Les Émirats n'ont appliqué aucune mesure contingente depuis le dernier examen et les autorités n'ont reçu aucune demande officielle d'ouverture d'enquête en matière de dumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde. Aux termes de la Loi commune du CCG et de son règlement d'application, les comités compétents et le Secrétariat technique du CCG sont chargés d'administrer et d'appliquer la Loi commune du CCG. Les Émirats n'ont pas adopté de législation sur les mesures commerciales correctives qui soit applicable indépendamment de la Loi commune du CCG (approuvée par le Décret fédéral n° 7 de 2005), laquelle ne peut être administrée que par le Secrétariat technique et les comités du CCG.

3.37. La Loi commune modifiée du CCG prévoit que:

- le Comité ministériel est l'organe compétent chargé de préparer le règlement d'application de la Loi commune et de prendre les décisions concernant l'imposition, la modification ou la suspension des mesures contingentes définitives;
- le Comité permanent de hauts fonctionnaires des États membres est chargé, entre autres choses, d'imposer des mesures provisoires et des engagements de prix, et de formuler des recommandations au Comité ministériel en vue de l'imposition ou de la modification de mesures définitives; et
- au sein du Secrétariat du CCG, le Bureau du Secrétariat technique chargé de la lutte contre les pratiques dommageables dans le commerce international applique les décisions du Comité ministériel et du Comité permanent, fournit des conseils et un appui technique aux producteurs et exportateurs du CCG visés par des enquêtes d'autres pays sur des pratiques de dumping, de subventions ou de mesures de sauvegarde, reçoit les plaintes et conduit les enquêtes.

3.38. Selon le règlement d'application de la Loi commune modifiée, les demandes d'ouverture d'une enquête sur des mesures contingentes doivent être adressées par écrit au Bureau du Secrétariat technique et être établies par une branche de production du CCG, une chambre de commerce et d'industrie d'un État membre au nom d'une branche de production, ou par un syndicat de producteurs. Dans certaines circonstances, le Comité permanent ouvrira une enquête de sa propre initiative ou à la demande d'un ministère de l'un des États membres, à condition qu'il y ait suffisamment d'éléments de fait pour justifier l'ouverture d'une enquête. À partir du lendemain de la réception d'une plainte, le Bureau dispose de 30 jours ouvrables pour examiner l'affaire et rédiger, à l'intention du Comité permanent, un rapport préliminaire assorti d'une recommandation de rejeter la plainte ou d'ouvrir une enquête. Le Comité permanent doit alors, dans un délai de 15 jours ouvrables, soit rejeter la plainte, soit l'accepter et la renvoyer devant le Secrétariat technique pour que l'enquête soit ouverte. Le plaignant doit être avisé de la décision du comité permanent dans un délai de sept jours ouvrables.

3.39. Le règlement d'application prévoit encore que le Bureau est tenu, avant d'ouvrir une enquête, d'en aviser le gouvernement de chaque pays mentionné dans une plainte concernant un dumping ou une subvention. Le Secrétariat technique est, par ailleurs, tenu d'inviter le pays exportateur à participer à des consultations en vue de clarifier les faits et de passer en revue les éléments de la plainte afin de trouver une solution d'un commun accord.

3.40. Lorsque le Comité permanent a décidé d'ouvrir une enquête, il doit publier un avis au Journal officiel dans un délai de dix jours ouvrables. Pour les enquêtes en matière de dumping et de droits compensateurs, le Secrétariat technique doit se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées connues et avec les représentants des pays d'exportation. Pour les enquêtes concernant une mesure de sauvegarde, les parties intéressées sont informées par l'avis publié au Journal officiel et la notification adressée à l'OMC. Le Secrétariat technique doit, normalement, établir une détermination préliminaire dans un délai de 180 jours à compter de l'ouverture de l'enquête et rendre son rapport final 180 jours plus tard. Toutes les parties intéressées ont le droit

<sup>25</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/1/ARE/2-G/SCM/N/1/ARE/2-G/SG/N/1/ARE/2 du 28 septembre 2015.

de formuler des observations et de présenter des arguments dans les 15 jours après que la détermination préliminaire a été rendue publique.

3.41. Le Comité permanent dispose d'un délai de 30 jours ouvrables après réception du rapport préliminaire pour décider soit de clore l'enquête sans imposer de mesures contingentes, soit d'imposer des mesures provisoires et de poursuivre l'enquête. Dans un cas comme dans l'autre, le plaignant doit être avisé et un avis doit être publié au Journal officiel. Des mesures définitives ne peuvent être imposées que par le Comité ministériel sur proposition du Comité permanent.

## **3.2 Mesures visant directement les exportations**

### **3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations**

3.42. Des dispositions relatives aux exportations figurent dans la Loi sur le régime douanier commun du CCG et dans le Guide unifié des procédures douanières appliquées au premier point d'entrée. Le seul document requis pour exporter des marchandises du CCG vers le reste du monde est la facture originale. Parfois, un permis d'exportation délivré par l'autorité compétente doit être fourni dans le cas de marchandises dont le commerce est soumis à des restrictions.

### **3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation**

3.43. Selon les autorités, aucune taxe, imposition ou prélèvement à l'exportation n'est appliqué dans les Émirats à l'exception d'une taxe frappant les exportations de ferraille (250 dirhams par tonne), instaurée en 2004. Toutefois, elles indiquent aussi que de la ferraille a été exportée sans acquittement de la taxe et que celle-ci était (fin septembre 2015) en cours d'évaluation par le Ministère de l'économie en collaboration avec d'autres autorités fédérales.

### **3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation**

3.44. La Loi sur le régime douanier commun du CCG prévoit, comme pour l'importation, que certaines catégories de marchandises peuvent faire l'objet d'une interdiction ou de restrictions à l'exportation. Les interdictions ou restrictions à l'exportation sont appliquées par les Émirats pour des raisons de sécurité, de santé ou de moralité publique, de protection de l'environnement ou des ressources naturelles, de sécurité nationale et de politique étrangère, ainsi que pour l'application de traités et conventions internationaux. La Loi n° 13 de 2007 modifiée fournit la base juridique des interdictions et restrictions à l'exportation.

3.45. Les Émirats ne sont pas signataire de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, ni membre du Groupe d'Australie contre les armes chimiques et bactériologiques ou du Groupe des fournisseurs nucléaires, et ne comptent pas non plus parmi les partenaires du Régime de contrôle de la technologie des missiles. L'Autorité fédérale de réglementation nucléaire et le Comité des produits et matières dont l'importation ou l'exportation est contrôlée ont adopté les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires concernant les transferts de matières nucléaires, en conformité avec la législation des Émirats.<sup>26</sup>

### **3.2.4 Soutien et promotion des exportations**

3.46. Comme indiqué dans la notification adressée à l'OMC en 2000, les É.A.U. n'accordent ni ne maintiennent de subvention au sens de l'article 1.1 et 1.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ou de subvention qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations provenant de leur territoire ou de réduire les importations sur leur territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.<sup>27</sup> Selon les autorités, les Émirats n'accordent pas de subventions à l'exportation. Dans des notifications adressées en 2015, ils ont informé l'OMC

<sup>26</sup> Autorité fédérale de réglementation nucléaire (2008), *Policy of the United Arab Emirates on the Evaluation and Potential Development of Peaceful Nuclear Energy*, page 3.

<sup>27</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/38/ARE-G/SCM/N/48/ARE-G/SCM/N/60/ARE du 18 avril 2000.

qu'il n'existait pas de subventions concernant des produits agricoles pour les années 2002 à 2014.<sup>28</sup>

3.47. Selon les autorités, la Loi fédérale n° 1 de 1979 contient des dispositions relatives à des mesures d'incitation en faveur des sociétés industrielles, mais la seule incitation généralement accordée est le droit d'importer en franchise du matériel destiné aux opérations de fabrication et inclus dans la licence relative au projet industriel. Tous les établissements industriels en activité sur le territoire des Émirats peuvent bénéficier de l'exonération de droits de douane sans restrictions ni obligations d'exportation ou de production.

3.48. Dubai Exports, un service du Département du développement économique, aide les exportateurs en fournissant à ses membres divers services tels que des informations commerciales, des conseils en matière de notoriété, une représentation dans le domaine financier et dans le commerce international et une ouverture sur des acheteurs potentiels. Les services incluent le Programme d'aide à l'exportation qui s'adresse aux petites et moyennes entreprises du secteur privé (ce programme a été mis en veille en 2015 à la suite de restrictions budgétaires). Pour les produits visés par ce programme, des aides sont prévues en faveur de certaines activités de promotion commerciale telles qu'études de marché, visites de marchés, foires et salons et visites d'acheteurs. Les produits sont admissibles s'ils sont considérés par Dubai Exports comme originaires des Émirats et comportent une valeur ajoutée dans les Émirats d'au moins 10%. Les aides versées peuvent atteindre un tiers des dépenses admissibles.<sup>29</sup> Dubai Exports dirige, par ailleurs, une École de l'exportation et un Centre de ressources pour l'exportation et apporte son concours pour la participation à des foires et salons internationaux et à des missions commerciales.

### 3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.49. Encore récemment, la Banque industrielle des Émirats (EIB) fournissait des facilités de crédit à l'exportation en avançant jusqu'à 80% de la valeur des contrats des entreprises établies dans les Émirats ayant au moins 51% de capitaux originaires du CCG. En juin 2015, une banque publique, la Banque de développement des Émirats, a repris les activités de l'EIB et de la Banque immobilière des Émirats pour le financement du logement, de l'infrastructure et des PME, conformément à la Loi fédérale n° 7 de 2011.<sup>30</sup>

3.50. La Compagnie d'assurance-crédit à l'exportation des Émirats, société publique de Doubaï, fournit une police générale d'assurance-crédit à court terme couvrant les opérations commerciales des entreprises établies dans les Émirats qui exercent des activités de fabrication, de commerce à valeur ajoutée et d'exportation de services. Ces polices assurent le vendeur contre les risques de non-paiement:

- les risques couverts incluent le non-paiement commercial (insolvabilité ou défaut) et le non-paiement politique (moratoire gouvernemental, guerre, non-transfert des fonds, annulation de licences d'importation);
- la protection offerte par les polices de la Compagnie inclut l'analyse des risques de crédit, le recouvrement des créances et l'indemnisation à concurrence de 90% des factures assurées; et
- l'offre de produits comprend la couverture des risques à court terme sur la base du chiffre d'affaires assurable (c'est-à-dire toutes les ventes à crédit à prix indéterminé), l'assurance acheteur-unique, l'assurance prise de participation, et la couverture de risques à moyen ou long terme allant jusqu'à sept ans.

3.51. Les primes sont calculées en fonction de la catégorie de risque; en 2014, le volume total des activités assurées s'élevait à 739,55 millions de dirhams et le bénéfice net de la Compagnie à 657 376 dirhams.

<sup>28</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/ARE/6 du 23 janvier 2015 et G/AG/N/ARE/9 du 22 juin 2015.

<sup>29</sup> Renseignements en ligne de Dubai Exports. Adresse consultée: <http://www.dedc.gov.ae/English/Pages/default.aspx> [novembre 2015].

<sup>30</sup> WAM (2015), *Emirates Development Bank launches operations in Abu Dhabi*, 16 juin.

3.52. En 2014, on indiquait que Doubaï envisageait, pour promouvoir le commerce, de créer une banque d'import-export qui pratiquerait le financement conformément à la charia; Abou Dhabi avait aussi fait part, en 2010, d'un projet de créer une agence de crédit à l'exportation.<sup>31</sup>

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Normes et autres prescriptions techniques

3.53. Le cadre juridique et institutionnel de la normalisation reste largement inchangé depuis le dernier examen.<sup>32</sup> L'Office de normalisation et de métrologie des Émirats (ESMA), créé en application de la Loi n° 28 de 2001, est l'organe responsable des normes et des prescriptions techniques dans les Émirats. Il est présidé par le Ministre de l'environnement et des ressources hydriques et composé de représentants des principales parties prenantes intervenant dans l'activité de normalisation dans les Émirats, notamment le gouvernement fédéral, le secteur industriel, les négociants, les laboratoires et les organismes d'étalonnage. Selon les autorités, les procédures d'élaboration des normes et des prescriptions techniques et d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sont établies sur la base des pratiques internationales telles que la norme ISO/CEI 17011 et les directives ISO/CEI, parties 1 et 2.

3.54. Les Émirats arabes unis sont membre de l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO) qui s'efforce d'harmoniser et de promouvoir la cohérence entre les États membres du CCG dans le domaine des normes et des questions connexes comme les procédures d'évaluation de la conformité. Un organe représentant un État membre peut présenter une proposition de norme à l'échelle du CCG qui sera traitée par l'un des 12 comités techniques de l'Organisation. La proposition doit être soutenue par au moins deux États membres afin d'être inscrite dans le programme de travail de l'Organisation. En général, les normes du CCG sont alignées sur des normes internationales. Une fois la norme du CCG approuvée, chaque État membre du CCG l'adopte en tant que norme nationale selon ses procédures juridiques internes.

3.55. L'ESMA est chargé de formuler, de rédiger et de publier les normes au niveau fédéral. Les projets de normes sont préparés par les neuf comités techniques sur la base de normes internationales ou régionales existantes. Une norme peut être élaborée à la demande des pouvoirs publics, d'une branche de production ou des consommateurs. Les projets sont distribués aux parties prenantes du domaine intéressé, qui disposent de 60 jours pour soumettre leurs observations. Les projets de normes qui ne sont pas fondés sur une norme internationale existante sont aussi distribués à l'étranger pour recueillir des observations. Les observations sont examinées par les comités techniques qui modifient éventuellement le projet en conséquence. Une fois la norme approuvée par le Conseil d'administration de l'ESMA, un numéro lui est attribué et elle est publiée au Journal officiel. L'ESMA adopte aussi des normes et des règlements techniques internationaux qui sont promulgués par des résolutions contraignantes du Cabinet.

3.56. À la fin de 2014, l'ESMA avait publié 10 848 normes émiriennes, principalement sur la base de normes du CCG. Selon les autorités, à la fin de 2015, environ 77% des normes publiées sont conformes à des normes internationales. En l'absence d'une norme internationale, la norme d'un autre pays peut servir de base, par exemple une norme de l'American National Standards Institute ou de l'un des organismes normatifs de l'UE.

3.57. L'ESMA est membre de plusieurs organismes internationaux à activité normative dont l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO), l'Organisation arabe pour le développement industriel et les industries extractives (AIDMO), l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et l'Institut de normalisation et de métrologie pour les pays islamiques (INMPI).

3.58. Les règlements techniques des Émirats s'appliquent sans distinction aux produits de fabrication locale et aux produits importés. Les produits réglementés ne sont admis sur le marché que s'ils sont conformes aux dispositions du règlement technique applicable et satisfont aux

<sup>31</sup> *The National*, "Dubai looks to boost trade flows with Sharia-compliant export credit agency", 19 mars 2014. Adresse consultée: "<http://www.thenational.ae/business/industry-insights/economics/dubai-looks-to-boost-trade-flows-with-sharia-compliant-export-credit-agency>" [septembre 2015].

<sup>32</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, chapitre III 2) ix).

procédures d'évaluation de la conformité. La procédure de conception de règlements techniques n'a pas changé depuis le dernier examen de politique commerciale des Émirats arabes unis effectué par l'OMC en 2012.<sup>33</sup> À la fin de 2014, 793 règlements techniques étaient en place.

3.59. De 2012 à 2015, les É.A.U. ont adressé 207 notifications au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC conformément à l'article 10.6 de l'Accord OTC. Trois de ces notifications étaient des corrigenda et 28 des notifications conjointes présentées avec les autres États membres du CCG et le Yémen. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février 2016, cinq autres notifications OTC ont été distribuées au nom des Émirats, des autres États membres du CCG et du Yémen. Les notifications des É.A.U. concernaient principalement des projets de règlements techniques distribués pour observations. Les observations formulées par les Membres et les autres parties intéressées sur ces propositions de mesures sont envoyées à l'ESMA qui les dirige vers le comité technique approprié pour examen. De 2012 à 2015, les Membres de l'OMC ont soulevé deux préoccupations commerciales spécifiques au Comité OTC à propos de mesures des Émirats.<sup>34</sup>

3.60. En 2006, les Émirats ont notifié à l'OMC leur acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes et ont déclaré l'ESMA comme point d'information national.

3.61. En 2004, l'ESMA a commencé à utiliser le Système national d'accréditation des Émirats (ENAS) conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2004. Les organismes d'évaluation de la conformité demandant leur accréditation peuvent s'adresser à l'Office; les procédures d'évaluation et d'accréditation suivies par l'ENAS correspondent aux pratiques et aux exigences internationales. L'ESMA/ENAS est actuellement membre de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et se conforme, dans ses activités, à la norme internationale concernant les organismes d'accréditation (ISO/CEI 17011). Depuis 2004, il accrédite des organismes d'évaluation de la conformité intervenant dans divers secteurs industriels du pays. À la fin de 2015, l'ESMA avait accrédité 73 laboratoires d'essai et d'étalonnage, 38 organismes d'inspection et 6 organismes de certification.

3.62. Grâce à un système automatisé d'évaluation de la conformité mis en place au début de 2014, le délai de traitement des demandes est de huit jours environ (à condition que tous les documents nécessaires, y compris l'approbation d'un organisme d'évaluation de la conformité certifié, aient été fournis). À la fin de février 2016, environ 80% des demandes d'évaluation de la conformité étaient traitées par le système automatisé. L'ESMA travaille également à un système d'accréditation en ligne des organismes d'évaluation de la conformité et à un système de certification.

3.63. Des prescriptions spéciales en matière d'étiquetage s'appliquent aux jouets, aux tabacs, aux produits alimentaires, aux produits chimiques, aux produits industriels, à l'eau de consommation, aux textiles et aux produits cosmétiques. En outre, l'étiquetage des produits électroménagers doit indiquer leur efficacité énergétique. Toutes les étiquettes doivent être rédigées en arabe ou en anglais. L'emballage des tabacs doit porter une mise en garde sanitaire spéciale rédigée en arabe.

3.64. L'étiquetage des produits alimentaires et les mentions explicatives annexes doivent être rédigés en arabe et, lorsqu'une autre langue est utilisée, elle doit figurer à côté de l'arabe. L'étiquetage obligatoire des aliments préemballés doit comporter les mentions suivantes: nom du produit; liste de tous les ingrédients par ordre décroissant de poids; liste des additifs alimentaires. En outre, l'étiquette doit indiquer le nom et l'adresse du fabricant et de la société d'emballage (dans le cas où il ne s'agit pas de la même société), la date de fabrication et les consignes de conservation. Dans le cas des aliments traités par rayonnement ionisant, cette mention doit figurer à côté du nom du produit et le symbole international des aliments irradiés doit être apposé. Les produits carnés doivent être certifiés halal.

<sup>33</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, chapitre III 2) ix).

<sup>34</sup> Base de données du système de gestion des renseignements OTC de l'OMC: Procédures d'évaluation de la conformité des pneumatiques pour automobiles (ID 368); et règlements de contrôle des produits halal (ID 402).

### 3.3.2 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.65. Durant la période à l'examen, le cadre institutionnel des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) est resté pratiquement inchangé. Le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques est responsable des questions SPS au niveau fédéral. Chaque émirat dispose, en outre, de sa propre agence chargée d'appliquer les règles adoptées par le Ministère fédéral.<sup>35</sup>

3.66. De 2012 à 2015, les Émirats ont présenté, en vertu de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 47 notifications incluant 1 corrigendum, 2 addenda et 29 notifications d'urgence (concernant principalement des produits à base de volaille, mais aussi des ovins et caprins vivants et les produits qui en sont dérivés). Les 15 notifications courantes concernaient l'adoption de nouveaux actes législatifs ou la modification d'actes existants. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février 2016, trois autres notifications ont été distribuées, dont une notification d'urgence pour des volailles vivantes et des produits à base de volaille. Les autres Membres de l'OMC n'ont soulevé aucune préoccupation commerciale spécifique à l'égard des mesures SPS des Émirats arabes unis.<sup>36</sup>

3.67. En général, la réglementation fédérale des Émirats en matière SPS est fondée sur les normes du CCG. Toutefois, les Émirats ont une abondante législation nationale dans ce domaine, constituée principalement par la Loi fédérale n° 5 de 1979, modifiée, sur la quarantaine agricole, la Loi fédérale n° 6 de 1979, modifiée, sur la quarantaine vétérinaire, et la Loi fédérale n° 10 de 2015 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. On peut consulter les principaux textes législatifs, règlements d'application et décrets ministériels fédéraux relevant du domaine SPS sur le site Web du Ministère de l'environnement et des ressources hydriques.

3.68. Tous les animaux vivants et produits animaux (à l'exception des produits alimentaires d'origine animale) ainsi que le fourrage doivent faire l'objet d'un permis d'importation délivré par le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques avant l'importation. Les animaux vivants et produits animaux, mais aussi les végétaux et produits végétaux sont soumis à quarantaine et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire. Le sperme destiné à l'insémination artificielle et les œufs à couver ne peuvent être importés que des pays agréés pour la vente sur le marché des Émirats et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant que les animaux dont sont issus les produits sont indemnes de toute maladie. Selon les autorités, l'agrément des pays est déterminé sur la base des rapports de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sur le statut vétérinaire des différents pays. Toutes les expéditions de denrées alimentaires font l'objet d'une inspection visuelle pour vérification de la conformité à la réglementation en matière d'étiquetage et de durée de conservation, ainsi que de prélèvements aléatoires sur différents colis (sur la base d'évaluations des risques) pour analyse et vérification de la conformité aux prescriptions des É.A.U.

3.69. Les ministres du CCG chargés de la sécurité sanitaire des aliments ont adopté, en septembre 2014, le Guide du contrôle des produits alimentaires importés, publié sous forme de projet en 2015. Ce guide décrit les principes et les exigences réglementaires que doivent appliquer les pays d'importation (pays du CCG) pour assurer la sécurité sanitaire et le traitement approprié des denrées alimentaires importées. Le Guide contient des modèles de présentation des certificats phytosanitaires et vétérinaires. Les normes du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV sont, le cas échéant, incluses à titre de références internationales. Le Guide doit être appliqué à titre d'essai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016.

3.70. Les pays du CCG s'emploient actuellement à harmoniser toutes les prescriptions réglementaires applicables aux produits alimentaires importés et à réaliser un système coordonné et efficace d'inspection aux frontières et de dédouanement. Bien que les prescriptions et les procédures ne soient pas encore pleinement harmonisées, le Guide du CCG devrait y contribuer.

3.71. Durant la période à l'examen, les É.A.U. ont conclu des accords bilatéraux dans le domaine SPS avec la République de Corée, l'Éthiopie, l'Argentine, l'Uruguay, la Pologne, le Royaume de Bahreïn, le Maroc et le Sultanat d'Oman.

<sup>35</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, chapitre III 2) x).

<sup>36</sup> Base de données du système de gestion des renseignements SPS de l'OMC.

3.72. Les Émirats sont membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et du Codex Alimentarius.

### 3.3.3 Entreprises publiques et privatisation

3.73. Les entités paragonnementales constituent une source importante de croissance, de développement et de diversification pour l'économie des Émirats et forment un réseau de sociétés commerciales, d'établissements financiers et d'organismes d'investissement qui appartiennent directement aux États de Doubaï et d'Abou Dhabi et sont organisés et exploités comme de vastes sociétés de portefeuille.

3.74. L'abondance en ressources naturelles des Émirats, riches en pétrole, a eu un impact décisif sur la participation de l'État dans leur économie. Le secteur pétrolier n'est cependant pas le seul secteur caractérisé par la prépondérance de l'État, qui s'étend à pratiquement toutes les autres activités productives telles que l'immobilier, les télécommunications, la construction, la fabrication, l'électricité, les transports, l'industrie agroalimentaire, l'éducation et la santé. En 2009, le gouvernement a créé le Conseil de la compétitivité des Émirats (ECC), chargé de traiter les problèmes pour améliorer l'efficacité et la gouvernance des entreprises publiques, reconnaissant que certaines sont un boulet budgétaire tandis que d'autres contribuent ou pourraient contribuer à la compétitivité de l'économie. Le Conseil a aussi pour mission d'engager un dialogue avec le secteur privé pour déterminer ce qui lui serait nécessaire pour être plus compétitif. Le gouvernement de Doubaï a pris, par ailleurs, diverses mesures depuis 2009 pour améliorer la gouvernance des entreprises publiques/paragonnementales. Bon nombre de ces entreprises sont cotées en bourse ou émettent régulièrement des obligations et des *sukuk* (obligations islamiques) sur les marchés de capitaux (DEWA, Emirates, Emaar, DP World, Nakheel et JAFZA, et bien d'autres encore). Ces entités communiquent régulièrement aux prêteurs et aux titulaires d'obligations, dans le cadre de leurs relations avec les investisseurs, leur situation financière et donc leur niveau d'endettement et leurs actifs.

3.75. Certaines entités publiques/paragonnementales comme Emirates National Oil Company (ENOC) ont une importance stratégique et engendrent d'importantes recettes fiscales. En 2006, Mubadala Development Company a créé Masdar pour développer les énergies renouvelables et les technologies durables. Plusieurs de ces entités comme Emirates Airlines ou Etisalat se sont forgé une image internationale au cours des dernières années. Certaines d'entre elles sont en concurrence dans un même secteur, parfois avec d'autres entreprises publiques (Emirates, Etihad et Fly Dubai dans les transports aériens ou Etisalat et Du dans les télécommunications). Selon les autorités, ces sociétés, tout en appartenant à l'État, sont pleinement autonomes et gérées en toute indépendance par leur conseil d'administration. À Doubaï, elles sont le moteur de la diversification et sont présentes dans nombre de secteurs comme la construction, l'hospitalité, les transports, la banque et les télécommunications.

3.76. En 2012 la Banque centrale a demandé aux établissements financiers des Émirats de limiter leurs engagements sur les gouvernements des émirats et les entités apparentées à 100% de leur fonds propres, et leurs engagements par emprunteur du secteur public à 25%. Cette mesure a été adoptée en réaction à la crise financière durant laquelle plusieurs entités publiques/paragonnementales n'ont pu rembourser leurs emprunts, créant des problèmes de liquidité sur le marché bancaire local. En octobre 2012, le gouvernement d'Abou Dhabi a pris un nouveau décret aux termes duquel les entités publiques devaient obtenir une garantie souveraine explicite avant d'émettre un emprunt. Dans certains cas, une réglementation sectorielle régit les structures et les pratiques de gouvernance de ces entités. Le gouvernement de Doubaï a créé un Comité budgétaire suprême, seul habilité à approuver tous les emprunts et garanties de l'État, et auquel toutes les entités publiques doivent soumettre leur plan d'endettement pour approbation ou exemption.

3.77. Selon le FMI, les entités publiques/paragonnementales ont consolidé leurs situation financière. À Doubaï, les principales étapes de la restructuration de la dette après la crise de 2008-2009 sont maintenant achevées. Plusieurs entités ont procédé à des remboursements anticipés des échéances à venir et Dubai World a décidé, en accord avec ses créanciers, de rééchelonner une grosse échéance due en 2018. Toutefois la dette totale de l'État et des entités apparentées, qui atteint 136% du PIB de Doubaï, reste importante. À Abou Dhabi, les entités

publiques/paragouvernementales ont notablement réduit leur dette.<sup>37</sup> D'ailleurs, selon les autorités, les mesures prises après les crises financières leur ont conféré une aisance de liquidité en allégeant le poids de la dette dans leur bilan par la cession d'actifs non essentiels, l'apport de capitaux frais et l'émission d'emprunts à long terme à taux fixe sur les marchés d'obligations et de prêts.

3.78. Les autorités précisent qu'il y aurait lieu de dissocier la dette commerciale des entreprises publiques de la dette souveraine de l'État. L'intervention des pouvoirs publics en 2009 pour restructurer certains éléments de la dette de ces sociétés et rééchelonner son remboursement n'était assortie d'aucune garantie et d'aucun engagement de l'État. En outre, la Loi n° 3 de 2006 établissant Dubai World stipule que l'entité a un statut juridique indépendant, est gérée sur une base commerciale (article 3), et que l'État n'est pas responsable de ses dettes (article 15).

### 3.3.4 Fiscalité et incitations

3.79. Hormis dans le secteur pétrolier, les Émirats ne lèvent aucun impôt fédéral sur le revenu, la fortune ou les plus-values des particuliers ou des sociétés, mais les autorités indiquent qu'un régime fiscal complet est à l'étude au niveau fédéral. Les compagnies pétrolières paient jusqu'à 55% d'impôt sur leurs revenus imposables produits dans les Émirats et de redevances sur la production. Au niveau des émirats, le Décret de 1965 sur l'impôt sur les revenus d'Abou Dhabi, l'Ordonnance de 1969 sur les revenus et le Décret sur l'impôt sur les revenus de Doubaï, et le Décret de 1968 sur l'impôt sur les revenus de Chardjah disposent que toute personne morale exerçant des activités commerciales dans l'émirat concerné doit acquitter l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans le barème de revenus ci-après, mais, dans la pratique, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux compagnies pétrolières et gazières et aux succursales de banques étrangères:

- 1 million de dirhams ou moins: 0%;
- entre 1 million et 2 millions de dirhams: 10%;
- entre 2 millions et 3 millions de dirhams: 20%;
- entre 3 millions et 4 millions de dirhams: 30%;
- entre 4 millions et 5 millions de dirhams: 40%; et
- plus de 5 millions de dirhams: 55%.

3.80. Les personnes physiques vivant et travaillant aux É.A.U. sont assujetties à des taxes sur les services des municipalités dont les taux varient d'un émirat à un autre. À Doubaï, une taxe sur les services de 5 à 10% est perçue sur la nourriture achetée dans les hôtels et restaurants. Les hôtels perçoivent une taxe de 10 à 15% du prix de la nuitée. Ces taxes, généralement incluses dans la facture du client, sont collectées par les municipalités auprès des hôtels et restaurants.

3.81. Deux possibilités se présentent pour fonder une entreprise aux Émirats: l'implantation à l'intérieur d'une zone franche ou en dehors. Le régime d'investissement sur le territoire favorise les investisseurs locaux par rapport aux investisseurs étrangers. Tous les projets d'investissement doivent être financés à 51% par des capitaux nationaux, c'est-à-dire que la participation étrangère dans ces sociétés est limitée à 49%. Des incitations sont offertes aux investisseurs étrangers dans les zones franches. Hors de ces zones, il n'existe pas d'incitations, bien que la possibilité d'acquérir des biens immobiliers en pleine propriété dans certaines parties désignées de Doubaï puisse apparaître comme une mesure d'incitation visant à attirer les investisseurs étrangers. Comme on l'a vu plus haut, le gouvernement fédéral et les gouvernements émiriens favorisent un environnement économique largement exempt de taxes et de contrôles sur les opérations de change.

3.82. L'une des politiques les plus réussies pour faire de Doubaï une plate-forme régionale pour de nombreuses sociétés internationales a été l'aménagement de zones franches extraterritoriales. Ces zones franches comportent des incitations financières pour la création d'industries de fabrication dans les Émirats, principalement sous forme d'une exemption de taxes et droits sur les bénéfices ou la production. On estime que 80% des exportations émiriennes de produits autres que pétroliers se font à partir des zones franches. Les principaux avantages offerts par les zones franches sont:

---

<sup>37</sup> FMI (2015), *United Arab Emirates – 2015 Article IV Consultation – Press Release and Staff Report*, IMF Country Report n° 15/219, Washington, août, page 7.

- une participation étrangère pouvant atteindre 100% avec possibilité de rapatriement de 100% des capitaux et des bénéficiaires;
- 0% d'impôt sur les sociétés pendant 50 ans;
- aucun impôt sur le revenu des personnes physiques;
- l'exonération des droits de douane (article 78a du Code douanier du CCG);
- aucune restriction en matière de devises; et
- l'exemption des prescriptions applicables sur le territoire douanier en matière de licences, d'agences, d'émiratization et autres.

3.83. Les zones franches jouent un rôle considérable dans l'économie émirienne puisqu'elles exportent les deux tiers des produits autres que pétroliers, en particulier des machines et des appareils électroniques. Les Émirats abritent près de 40 zones franches et zones économiques spéciales, qui offrent toutes des avantages aux travailleurs expatriés et aux investisseurs étrangers. La concentration la plus forte de zones franches et de zones économiques spéciales se trouve à Doubaï, qui revendique plus de la moitié du total (23 dont 14 zones franches<sup>38</sup>), suivi par Abou Dhabi (5). La réglementation applicable dans les zones franches, en particulier, ne limite pas la participation étrangère, alors que la loi fédérale impose, sur le territoire, une participation émirienne de 51% du capital, et elle prévoit des avantages fiscaux, salariaux et douaniers en faveur des investisseurs et industriels étrangers.

3.84. Chaque zone franche a sa propre régie autonome qui est chargée d'attribuer les licences et d'aider les sociétés à implanter leurs activités. Les investisseurs peuvent immatriculer dans une zone franche de nouvelles sociétés, des succursales sous licence ou des bureaux de représentation. Les sociétés de zones franches sont des sociétés à responsabilité limitée régies par les lois et règlements des zones franches. Celles qui cherchent à commercer dans les Émirats peuvent se voir appliquer la nouvelle Loi sur les sociétés commerciales si la législation de la zone franche concernée permet aux sociétés d'avoir des activités hors des limites de la zone.

3.85. La zone franche la plus prospère est celle de Djebel Ali (JAFZA), située à 20 km au sud de Doubaï City et attenante au port de Djebel Ali. Plus de 6 000 sociétés de 80 pays, dont bon nombre figurent au palmarès Fortune 500, y ont établi une activité. L'autorité de la zone de JAFZA accorde cinq types de licences: la licence commerciale pour des activités spécifiques; la licence commerciale générale (couvrant le commerce de multiples marchandises dans le cadre des activités permises); la licence industrielle; la licence industrielle nationale; et la licence de services. Les licences sont valables tant que la société est titulaire d'un bail en cours dans la zone franche, et sont renouvelables chaque année pendant la durée du bail. Les entités obtenant une licence de la zone franche peuvent prendre la forme d'une société ou d'un établissement de la zone franche ou d'une succursale d'une société locale ou étrangère. La licence est accordée pour toute activité permise par l'autorité de la zone franche, y compris la fabrication. Une société titulaire d'une licence de la JAFZA ne peut avoir d'activités que dans cette zone ou hors des Émirats, mais elle peut avoir des activités ou vendre dans les Émirats à condition que l'acheteur ou l'intermédiaire soit une société titulaire d'une licence du Département économique en cours de validité. Toutefois, les sociétés titulaires d'une licence de la JAFZA peuvent acheter des marchandises et des services dans les Émirats.

3.86. Diverses zones franches d'innovation ont été créées à Doubaï depuis 2000, notamment la zone franche Dubai Creative Cluster (connue auparavant sous le nom de TECOM – Technologie, commerce électronique et médias). Cette zone héberge Internet City et Media City, deux subdivisions qui s'adressent respectivement au secteur des technologies de l'information et à celui des médias. Elle dispose du haut débit et d'une infrastructure de technologie de l'information de

---

<sup>38</sup> Djebel Ali, Gold and Diamond Park, Dubai Textile City, Dubai Auto Zone, Dubai Creative Clusters Authority (Dubai Internet City, Dubai Media City, Dubai Knowledge Village, Dubai International Academic City, Dubai Outsource Zone, Dubai Studio City, Dubai Science Park, International Media Production Zone, Dubai Design District), Dubai Airport Free Zone, Dubai Silicon Oasis, Meydan, Dubai Multi Commodities Centre, Dubai World Trade Centre, International Humanitarian City, Dubai Healthcare City, Dubai International Financial Centre, Dubai World Central.

pointe. Parmi les autres zones franches on peut citer Dubai Multi Commodities Centre (DMCC), qui compte plus de 8 000 entreprises faisant le commerce de diverses marchandises dont l'or, les diamants, les perles, les métaux précieux et le thé; Dubai Healthcare City, spécialisée dans les produits et services médicaux. Dubai International Financial Centre (DIFC) est une place financière extraterritoriale servant de plate-forme pour des établissements financiers et des fournisseurs de services de premier plan. Ce centre a été créé dans la perspective de faire de Doubaï une plate-forme internationale de services financiers et le portail régional d'entrée des capitaux et des investissements. L'utilisation d'Internet dans les zones franches n'est pas censurée comme elle l'est ailleurs dans les Émirats.

### **3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix**

#### **3.3.5.1 Politique de la concurrence**

3.87. La base juridique de la politique de la concurrence des Émirats est la Loi fédérale n° 4 de 2012 régissant la concurrence (Loi sur la concurrence), entrée en vigueur le 23 février 2013 et assortie d'une période de transition de six mois pour permettre aux entreprises d'accorder leurs pratiques avec la nouvelle loi, et son règlement d'application publié le 27 octobre 2014.

3.88. Plusieurs autres lois ont des incidences sur certains aspects de la concurrence ou sur la concurrence dans certains secteurs. La Loi fédérale n° 24 de 2006 concernant la protection des consommateurs porte essentiellement sur les droits des consommateurs en général et crée, au sein du Ministère de l'économie, le Département de la protection des consommateurs chargé d'œuvrer pour "l'application du principe d'une concurrence loyale et la lutte contre les monopoles" (article 4). Les autres lois fédérales touchant à la concurrence sont la Loi n° 4 de 1979 sur la lutte contre la fraude et la tromperie dans les transactions commerciales; la Loi n° 10 de 1980 (modifiée) sur la Banque centrale, le système monétaire et l'organisation des activités bancaires; la Loi n° 18 de 1931 (modifiée) concernant l'organisation des agences commerciales; la Loi n° 8 de 1984 (modifiée) sur les sociétés commerciales; la Loi n° 6 de 1985 sur les banques, les établissements financiers et la banque islamique; et la Loi n° 3 de 2003 (modifiée) régissant le secteur des télécommunications.

3.89. La Loi sur la concurrence définit comme objectifs fondamentaux de protéger et promouvoir la concurrence et de maintenir un marché concurrentiel régi par les mécanismes du marché. Elle ne s'applique pas:

- aux secteurs relevant d'une législation ou d'une réglementation sectorielle: télécommunications; services financiers; activités culturelles; pétrole et gaz; production et distribution de produits pharmaceutiques; services postaux; production, distribution et transport de l'électricité et de l'eau; services concernant l'environnement; et services de transport;
- aux actes du gouvernement fédéral et des gouvernements locaux, à ceux d'entreprises agissant sous l'autorité du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement local, y compris les actes d'entreprises appartenant entièrement ou majoritairement au gouvernement fédéral ou à un gouvernement local conformément aux règles à établir par le Cabinet; ni
- aux petites et moyennes entreprises.

3.90. Ces exclusions mises à part, la Loi s'applique à toutes les "entreprises et tous les secteurs d'activité", une entreprise étant définie comme "une personne physique ou morale exerçant une activité économique, une personne associée à celle-ci, ou une combinaison de ces personnes quelle que soit sa forme juridique".

3.91. Les ententes restrictives (article 5) et l'abus de position dominante (article 6) sont interdits, et les opérations de concentration économique (article 9) susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence sur le marché concerné doivent être préalablement approuvées par le Ministre de l'économie. L'expression "concentration économique" s'entend généralement de tout acte ayant pour effet de transférer tout ou partie d'un titre, d'actions, d'actifs ou de dettes afin de permettre à une entreprise de prendre directement ou indirectement le contrôle d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

3.92. La Loi prévoit la constitution, au Ministère de l'économie, du Comité de réglementation de la concurrence dont le mandat inclut la responsabilité de proposer des mesures et des textes de loi sur la concurrence, de formuler des recommandations sur l'application de la Loi et d'examiner les demandes de réexamen des décisions prises par le Ministre. Le Comité est aussi chargé de recommander au Ministre d'exclure certains accords restreignant la concurrence ou pratiques liées à une position dominante (article 13). Le Ministère est chargé de mettre en œuvre la politique, d'enquêter sur les violations alléguées de la Loi sur la concurrence de sa propre initiative ou sur la base des plaintes reçues du public, et de formuler des recommandations pour remédier aux violations alléguées (article 14).

3.93. La Loi sur la concurrence prévoit aussi les sanctions applicables aux infractions. Les amendes pouvant être infligées pour entente restrictive ou abus de position dominante vont de 500 000 dirhams à 5,0 millions de dirhams, les amendes pour violation des dispositions relatives à la concentration économique de 2 à 5% des ventes annuelles de marchandises ou des recettes de services produites en violation de la Loi, ou de 500 000 dirhams à 5,0 millions de dirhams si les ventes ou les recettes ne peuvent être déterminées.

3.94. La Résolution du Conseil des ministres n° 37 de 2014 relative au règlement d'application de la Loi fédérale n° 4 de 2012, entrée en vigueur le 27 octobre 2014, définit les modalités d'application détaillées de la Loi sur la concurrence, en arrêtant:

- les procédures qu'une entreprise doit suivre pour obtenir le retrait d'une entente ou de pratiques restrictives liées à une position dominante et pour demander l'approbation d'une opération de concentration économique;
- le processus selon lequel le Ministère de l'économie examine ces demandes, qui inclut le droit de demander aux parties susceptibles d'être affectées par ces demandes de donner leur avis, et la considération qu'il doit accorder aux aspects juridiques et économiques;
  - si la demande porte sur une entente restrictive ou un abus de position dominante, le rapport du Ministère est alors envoyé au Comité de réglementation de la concurrence qui adresse une recommandation au Ministre; celui-ci peut alors approuver la demande, l'approuver avec conditions ou la rejeter;
  - si la demande porte sur une opération de concentration économique, le rapport du Ministère est envoyé directement au Ministre qui approuve la demande, l'approuve avec conditions ou la rejette;
  - pour toutes les demandes, si aucune décision n'est prise dans un délai de 90 jours (pouvant être prolongé de 45 jours supplémentaires) à compter de la réception par le Ministre du rapport sur la concentration économique ou de la déclaration du Ministère selon laquelle toutes les conditions relatives aux demandes concernant les ententes restrictives ou l'abus de position dominante sont remplies, la demande est considérée comme acceptée;
- les procédures que doit suivre une partie intéressée pour faire une réclamation auprès du Ministère concernant une violation de la Loi sur la concurrence ou que doit suivre le Ministère, de sa propre initiative, pour ouvrir et mener une enquête et pour la prise de décisions du Ministre; et
- la procédure d'examen par le Comité des demandes de réexamen des décisions prises par le Ministre.

3.95. Selon la législation, il incombe au Cabinet des Émirats de déterminer les différents seuils à utiliser pour l'application de la Loi (l'exception *de minimis* applicable aux ententes restrictives (article 5.3); les parts de marché en ce qui concerne l'abus de position dominante et les opérations de concentration économique). À la fin de février 2016, ces seuils n'étaient toujours pas fixés, bien que les autorités aient affirmé qu'une décision du Cabinet devait prochainement être adoptée. Les autorités indiquent qu'à cette date une enquête formelle seulement était en cours (sur la concentration économique), mais que le Comité de réglementation de la concurrence était occupé

à répondre à des demandes d'éclaircissement émanant du secteur privé sur certains aspects de la Loi et son règlement d'application.

### 3.3.5.2 Contrôle des prix

3.96. La Loi sur la protection des consommateurs définit les droits des consommateurs en général en établissant des dispositions sur l'étiquetage, l'information sur les prix, les responsabilités du fournisseur, les prescriptions en matière de conformité, etc. Elle constitue la base juridique permettant au Ministère de l'économie d'instaurer un contrôle des prix "en cas de crise ou de circonstances exceptionnelles prévalant sur le marché et entraînant une augmentation anormale des prix" (article 3). Elle crée, au sein du Ministère de l'économie, un Département de la protection des consommateurs chargé, entre autres responsabilités, "de veiller à l'application du principe d'une concurrence loyale et de lutter contre les monopoles" (article 4). Dans les Émirats, toutefois, les prix sont, en règle générale, déterminés par les forces du marché. Le Département de la protection des consommateurs exerce effectivement un contrôle sur les prix mais, selon les rapports, l'objectif est de renforcer la vigilance des consommateurs et de veiller à ce que les forces du marché puissent s'exercer.

3.97. Le Ministère de la santé publie une liste d'environ 8 000 produits pharmaceutiques dont les prix sont fixés dans le cadre de consultations entre le Ministère et les sociétés pharmaceutiques.

3.98. Dans le cadre de ses activités réglementaires, l'Office de réglementation des télécommunications (TRA), institué en vertu de la Loi sur les télécommunications, est responsable de la politique et des procédures de contrôle des prix dans le secteur des télécommunications. La politique de contrôle des prix est définie dans le document Politique de réglementation de l'Office – Contrôle des prix, et les procédures conduisant à décider de l'instauration de contrôles dans les Procédures réglementaires – Contrôle des prix. Ces deux textes du 23 septembre 2008 recensent tous les prix de détail et de gros sous la surveillance du TRA, à l'exception des services d'interconnexion; ils prévoient que tout changement de prix doit être préalablement notifié par le fournisseur de services et approuvé, et que le TRA est habilité à modifier, annuler ou suspendre une approbation existante si les circonstances le justifient. Les prix d'interconnexion sont aussi fixés par le TRA pour divers services.

3.99. Des contrôles de prix s'appliquent aussi au secteur de l'électricité et de l'eau. À Abou Dhabi, conformément à la Loi n° 2 de 1998, le Bureau de réglementation et de surveillance arrête les prix à appliquer par les sociétés de monopole créées pour l'achat et la distribution d'eau et d'électricité, le transport d'électricité et la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées. À Doubaï, l'Office des eaux et de l'électricité, société émirienne qui possède et exploite des réseaux et systèmes de production, de transport et de distribution d'eau et d'électricité, fixe le tarif de l'électricité et de l'eau sous l'égide du Conseil suprême de l'énergie de Doubaï et avec l'accord du Conseil exécutif de Doubaï.

3.100. En août 2015, les subventions sur les carburants ont été supprimées et un comité est maintenant chargé, au Ministère de l'énergie, de fixer les prix de détail de l'essence et du gazole sur la base de la moyenne des prix de plusieurs sources internationales, majorée de la marge des deux sociétés de distribution (Abou Dhabi National Oil Company et Emirates National Oil Company). Tous les mois, le Ministère de l'énergie publie les prix de l'essence et du gazole contrôlés par les sociétés de distribution et liés aux prix internationaux.

### 3.3.6 Marchés publics

3.101. Les Émirats arabes unis ne sont pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, et n'ont pas le statut d'observateur au Comité des marchés publics. La plupart des marchés sont passés, non au niveau de la Fédération mais à celui des émirats: en 2014, les dépenses totales du gouvernement fédéral pour l'achat de biens et de services s'élevaient à 17 milliards de dirhams, et celles des gouvernements locaux à 37,4 milliards de dirhams.<sup>39</sup>

3.102. Le principal instrument fédéral régissant les marchés publics est la Résolution du Cabinet n° 32 de 2014 concernant le Règlement sur la gestion des marchés et des entrepôts par le

<sup>39</sup> Banque centrale des Émirats arabes unis (2015), *Annual Report 2014*, Abou Dhabi, tableau 2.8.

gouvernement fédéral, qui vise à garantir l'efficacité de la procédure d'achat, entre autres par le développement du système de passation électronique des marchés. La Résolution s'applique au gouvernement fédéral et à ses ministères et services, ainsi qu'à des entités fédérales comme la Direction générale de l'aviation civile, la société immobilière Emirates Real Estate Corporation, la Direction fédérale de l'électricité et de l'eau, l'Autorité des valeurs mobilières et des matières premières, la Direction des assurances, le groupe des postes Emirates Post Group Holding, l'Office national des transports, l'Office de réglementation des télécommunications, l'Université des É.A.U. et l'Université Zayed. Le règlement ne s'applique pas au Ministère de la défense, au Service de sécurité de l'État, ni aux achats à caractère militaire du Ministère de l'intérieur, qui relèvent d'un texte distinct.<sup>40</sup>

3.103. S'ajoute à la législation fédérale sur les marchés publics celle des émirats telle que la Loi n° 6 de 2008 d'Abou Dhabi sur les marchés publics, les appels d'offres, les soumissions et les entrepôts, et la Loi n° 6 de 1997 de Doubaï sur les contrats des départements ministériels (modifiée par la Loi n° 8 de 2014).

3.104. Les autorités indiquent que le Comité suprême de la législation prépare un nouveau projet de loi sur les marchés publics des Émirats qui devrait prendre force de loi en 2016.

3.105. Les marchés publics relèvent de la responsabilité des entités fédérales auxquelles s'applique la Résolution du Cabinet n° 32 de 2014, chacune étant tenue d'avoir une Unité chargée de l'organisation des appels d'offres et un Comité des appels d'offres, un Comité d'ouverture des offres et de réception des soumissions et un Comité d'examen et d'acceptation chargé de superviser les différents aspects de la procédure (articles 8 à 10).

3.106. L'objectif premier des procédures de marchés publics est d'obtenir un bon rapport qualité-prix, c'est-à-dire la meilleure combinaison possible de qualité, de coût, de durée de vie ou de conformité aux besoins de l'entité fédérale concernée, et l'adjudication doit privilégier l'offre économiquement la plus avantageuse et dont le prix est le plus bas (article 6).

3.107. Le Ministère des finances tient un registre des fournisseurs recensant toutes les données nécessaires pour la passation de marchés. Pour être inscrit au registre, un fournisseur doit être un ressortissant des É.A.U., une société immatriculée aux É.A.U. ou une succursale d'une société étrangère opérant dans une zone franche (à condition d'être immatriculée dans les Émirats), et être titulaire d'une licence pour exercer des activités commerciales dans les Émirats (article 49). L'Unité chargée de l'organisation des appels d'offres de chaque entité fédérale doit évaluer les fournisseurs et soit les rayer du registre, soit les classer parmi les fournisseurs qualifiés, approuvés ou inscrits (articles 50 à 52).

3.108. Une préférence de prix de 10% du montant du marché est accordée aux sociétés n'ayant pas plus de 10 millions de dirhams de capital dont 51% au moins est apporté par des ressortissants des Émirats ou du CCG, ainsi qu'aux sociétés recevant des subventions du Fonds de soutien des PME (article 59).

3.109. L'entité fédérale dispose de plusieurs méthodes de passation de marché selon la valeur et la nature du marché (tableau 3.6). En outre, dans certaines circonstances, la Résolution permet des négociations (article 24) ou des procédures accélérées (article 28), ou prévoit les cas d'un soumissionnaire unique, d'offres émanant principalement de fournisseurs non inscrits ou présentant un cahier des charges supérieur à celui demandé (article 30), ainsi que les commandes directes (article 33) et une procédure de flexibilité (article 34). La Résolution prévoit également les achats financés par des prêts (article 35) et les accords de prix à long terme (article 36).

3.110. Le pouvoir d'approuver les marchés appartient à l'entité fédérale et dépend de la méthode de passation et de la valeur du marché (tableau 3.7).

---

<sup>40</sup> Décret n° 12 de 1986 du Commandant suprême adjoint des forces armées (Règlement relatif aux marchés des forces armées).

**Tableau 3.6 Méthodes et critères de passation des marchés**

Méthode	Critères	Destinataires de la demande	Délaï de soumission
Devis et ordre d'achat	De 10 000 à 55 000 Dh	3 fournisseurs enregistrés	15 jours à compter du jour suivant la demande de devis
Procédure limitée	De 55 000 à 3 millions de Dh	Fournisseurs enregistrés	40 jours à compter du 2 <sup>ème</sup> jour après l'envoi de la demande
Appel d'offres restreint en deux étapes	De 55 000 à 3 millions de Dh	Tous fournisseurs qualifiés (au minimum 3)	1. Sélection des fournisseurs qualifiés – 37 jours à compter du jour suivant l'annonce du processus de sélection; et 2. 40 jours à compter du jour suivant l'envoi de l'appel à propositions
Procédure générale d'appel d'offres	3 millions de Dh ou plus	Appel général à soumission par voie électronique et publication	60 jours à compter du 2 <sup>ème</sup> jour suivant l'envoi des modalités aux fournisseurs ayant acheté les documents d'appel d'offres
Mise en concurrence	Logos, images 3D, plans, dessins d'ingénieur	Général	s.o.
Examen concurrentiel	Montant de 3 millions de Dh ou plus, déroulement en plusieurs étapes, chevauchement avec d'autres projets, durée supérieure à 1 an ou intervention de plus d'un fournisseur	Fournisseurs qualifiés et enregistrés	37 jours à compter du jour suivant l'envoi de l'avis
Commande directe	Source unique, situation d'urgence, nécessité urgente	Fournisseur	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Résolution du Cabinet n° 32 de 2014 concernant le Règlement sur la gestion des marchés et des entrepôts par le gouvernement fédéral, articles 16 à 34.

**Tableau 3.7 Seuils des montants pour l'approbation des marchés publics**

Méthode de passation	Ministre concerné	Sous-Secrétaire adjoint du Ministère ou Directeur	Sous-Secrétaire du Ministère ou Directeur général
Appel d'offres	Pas de limite	7 millions de Dh	3 millions de Dh
Appel d'offres restreint	Pas de limite	3 millions de Dh	1,5 million de Dh
Commande directe	Pas de limite	1 million de Dh	0,5 million de Dh
Ordre de cession	Pas de limite	250 000 Dh	55 000 Dh

Source: Résolution du Cabinet n° 32 de 2014 concernant le Règlement sur la gestion des marchés et des entrepôts par le gouvernement fédéral, article 4.

3.111. La Résolution vise également à améliorer la transparence par une obligation de publicité et le développement du système de passation électronique des marchés, accessible à tous les fournisseurs enregistrés.<sup>41</sup> Les appels d'offres, appels d'offres restreints, mise en concurrence et marchés dont la valeur est supérieure à 55 000 dirhams pour les marchés de fournitures et de services ou à 100 000 dirhams pour les marchés de travaux doivent être annoncés sur le système de passation électronique des marchés "ou par toute autre méthode jugée appropriée par l'entité fédérale" (article 37). À la fin de février 2016, 899 appels d'offres avaient été exécutés par voie électronique.

3.112. Les accords commerciaux CCG-Singapour et CCG-AELE couvrent les marchés publics d'un montant supérieur aux seuils visés par ces accords (tableau 3.8).

<sup>41</sup> Site Web du Système de passation électronique des marchés des Émirats arabes unis. Adresse consultée: <https://eprocurement.uaeu.ac.ae/>.

**Tableau 3.8 Seuils des montants des marchés publics fédéraux visés par les accords commerciaux régionaux**

(DTS)

Accord	Marchandises	Services	Services de construction
CCG-AELE	147 400	147 400	6 438 400
CCG-Singapour	134 000	134 000	5 844 000

Source: Renseignements communiqués par les autorités émiriennes.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

#### 3.3.7.1 Aperçu général

3.113. Depuis le dernier examen en 2012, aucun changement de fond n'a été apporté au régime de la propriété intellectuelle des É.A.U.<sup>42</sup> qui poursuivent leurs efforts d'harmonisation avec les États du CCG.

3.114. La législation sur la propriété intellectuelle comprend la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>43</sup>, La Loi sur les brevets et les dessins et modèles<sup>44</sup>, et la Loi sur les marques.<sup>45</sup> S'y ajoutent, au niveau du CCG, la Loi unifiée de 1992, modifiée, sur les brevets, et la Loi unifiée de 2006 sur les marques.

3.115. Les Émirats arabes unis sont membre de l'OMPI (depuis 1974), de la Convention de Paris (depuis 1996), du Traité de coopération en matière de brevets (depuis 1999), de la Convention de Berne (depuis 2004), de la Convention de Rome (depuis 2004), du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (depuis 2004) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (depuis 2005). Ils sont aussi affiliés au régime des brevets du Conseil de coopération du Golfe<sup>46</sup>, mais ne sont pas membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

3.116. En février 2014, le Ministère de l'économie a signé un mémorandum d'accord avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle pour faire mieux connaître ce domaine, effectuer des recherches d'antériorité et un examen quant au fond des demandes de brevet des Émirats, transférer des connaissances sur les systèmes de développement et d'exploitation et organiser des échanges de fonctionnaires. Dans le cadre de ces échanges, des fonctionnaires de l'Office coréen travailleront comme consultants dans les Émirats et des examinateurs coréens procéderont à des recherches d'antériorité et à l'examen quant au fond de demandes de brevet et de modèles d'utilité dans les Émirats.

3.117. Le Ministère de l'économie est l'organisme officiel chargé des questions de propriété intellectuelle. C'est à l'Administration fédérale des douanes et aux administrations douanières des différents émirats qu'il incombe de faire respecter les DPI à la frontière.

3.118. En avril 2015, en application de la Résolution ministérielle n° 9 de 2015, le Ministère de l'économie a relevé les taxes de brevet, de droit d'auteur et de marque à compter du 29 mai 2015. Pour les marques, les taxes d'enregistrement et de renouvellement ont été portées de 5 000 à 10 000 dirhams, le dépôt d'un brevet par une entreprise de 790 à 2 000 dirhams et, pour les droits d'auteur, le droit d'enregistrement est passé de 30 à 300 dirhams pour une personne morale et à 100 dirhams pour une personne physique.

<sup>42</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, Section III 4) v).

<sup>43</sup> Loi n° 7 de 2002 sur le droit d'auteur et les droits voisins, modifiée par la Loi fédérale n° 32 de 2006.

<sup>44</sup> Loi n° 17 de 2002 sur les brevets et les dessins et modèles, modifiée par la Loi fédérale n° 31 de 2006.

<sup>45</sup> Loi fédérale n° 37 de 1992 sur les marques, modifiée par la Loi n° 19 de 2000 et la Loi n° 8 de 2002.

<sup>46</sup> Pour plus d'information sur l'adhésion à divers traités et accords dans le domaine de la propriété intellectuelle, voir les statistiques de l'OMPI par pays. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=AE> [janvier 2015].

### 3.3.7.2 Brevets

3.119. Aucun changement important n'est intervenu dans la législation sur les brevets pendant la période considérée.<sup>47</sup> Les brevets sont protégés en vertu de la Loi fédérale n° 17 de 2002 sur la réglementation industrielle et la protection des brevets, dessins et modèles industriels, modifiée par la Loi fédérale n° 31 de 2006 et de la Loi du CCG sur les brevets. Dans les É.A.U., les brevets sont régis par deux accords internationaux et un accord régional: la Convention de Paris, le système PCT du Traité de coopération en matière de brevets et le régime du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Ce dernier prévoit un mécanisme de dépôt régional de demandes de brevet pour les pays du CCG. Le CCG n'étant pas affilié au système PCT, les demandes de brevet d'intérêt local ne peuvent être déposées qu'après du régime du CCG.

3.120. Les É.A.U. accordent des brevets pour les inventions satisfaisant aux critères de la nouveauté, de l'activité inventive et de l'application industrielle. Toutes les demandes de brevet déposées au Bureau des brevets des Émirats sont examinées. Des certificats d'utilité peuvent être délivrés pour les inventions qui peuvent être exploitées industriellement et ne comportent pas nécessairement une activité inventive aussi élaborée que dans un brevet. Le savoir-faire et les dessins et modèles industriels non publiés peuvent aussi être protégés. La Loi sur les brevets exclut de la protection par brevet ou certificat d'utilité: les variétés végétales<sup>48</sup>, les espèces animales et les méthodes biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (à l'exception des méthodes microbiologiques et de leurs produits); les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour la médecine humaine et vétérinaire; les principes, découvertes et méthodes scientifiques et mathématiques; les guides, règles ou méthodes relatifs à l'exercice d'activités commerciales, à des activités mentales ou à des jeux; et les inventions pouvant conduire à des violations de l'ordre public ou contraires aux bonnes mœurs.

3.121. Les brevets des É.A.U. ou du CCG ont, à compter de la date de dépôt initial, une durée de 20 ans et les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels une durée de 10 ans. Les licences de brevet doivent être enregistrées au Ministère de l'économie, sous peine de n'être pas opposables aux tiers.

3.122. Après une forte augmentation des demandes de brevet dans les années 2000 à 2007, la crise financière mondiale a fait chuter le nombre des demandes en 2008. Depuis, le nombre annuel s'est stabilisé autour de 1 200-1 400 demandes, dont la plupart sont introduites dans la phase nationale du Traité de coopération en matière de brevets. Les statistiques relatives aux demandes de brevet et aux brevets délivrés dans les Émirats figurent dans le tableau 3.9.

**Tableau 3.9 Demandes de brevet et brevets délivrés dans les É.A.U. (2011-2014)**

Année	Demandes nationales	Phase nationale du PCT
<b>Demandes</b>		
2011	113	1 238
2012	98	1 253
2013	92	1 334
2014	88	1 383
<b>Délivrés</b>	<b>Brevets</b>	<b>Dessins et modèles industriels</b>
2011	100	150
2012	40	266
2013	63	215
2014	110	368

Source: Renseignements communiqués par les autorités émiriennes.

### 3.3.7.3 Droit d'auteur et droits connexes

3.123. La législation des Émirats relative au droit d'auteur n'a pas été modifiée depuis le dernier examen.<sup>49</sup> Aux termes de la Loi fédérale n° 7 de 2002 concernant le droit d'auteur et les droits voisins, modifiée par la Loi fédérale n° 32 de 2006, la protection du droit d'auteur est accordée pour différents types d'œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales. La Loi empêche

<sup>47</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, paragraphes 135 à 139.

<sup>48</sup> Les variétés végétales relèvent de la Loi fédérale n° 17 de 2009 sur la protection des obtentions végétales.

<sup>49</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, paragraphes 142 à 147.

les tiers de copier une œuvre sans le consentement de l'auteur et prévoit des sanctions en cas d'œuvres portant atteinte aux droits.

3.124. Le droit d'auteur naît automatiquement de la création matérielle d'une œuvre originale, à condition que celle-ci ne relève pas d'une catégorie exclue de la protection telle que les textes juridiques, les informations dans les médias et les œuvres dans le domaine public. L'enregistrement n'est pas nécessaire pour obtenir la protection mais il facilite l'établissement de la preuve lors de procédures judiciaires.

3.125. La protection des œuvres écrites est de 50 ans après la mort de l'auteur. Les œuvres cinématographiques et les œuvres de personnes morales sont protégées pendant 50 ans à compter de la date de publication, les œuvres des arts appliqués pendant 25 ans à compter de la date de publication et les œuvres radiodiffusées pendant 20 ans après la première diffusion.

3.126. Les Émirats étant signataires de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, les œuvres créées par des ressortissants d'autres États signataires de la Convention sont reconnues dans les Émirats.

**Tableau 3.10 Œuvres protégées par le droit d'auteur: enregistrements demandés et accordés, et enregistrements demandés par des distributeurs, 2012-2015**

	2012	2013	2014	2015
Demandes d'enregistrement	736	645	567	583
Enregistrements accordés	555	508	420	399
Enregistrements demandés par des distributeurs	382	383	441	492

Source: Renseignements communiqués par les autorités émiriennes.

### 3.3.7.4 Marques

3.127. La législation des Émirats concernant les marques n'a pas changé depuis le dernier examen.<sup>50</sup> La Loi fédérale n° 37 de 1992 sur les marques (modifiée par les lois fédérales n° 19 de 2000 et n° 8 de 2002) et son règlement d'application régissent la protection des marques de commerce et de services. Une marque doit être distinctive, et elle ne doit pas être identique à une marque antérieure ni présenter des similitudes prêtant à confusion avec une marque antérieure.

3.128. Les marques sont enregistrées à l'Office des marques des Émirats arabes unis dans une des catégories de la classification internationale type des biens et des services. Les demandes relevant de catégories multiples ne sont pas autorisées et une demande séparée doit être déposée pour chaque catégorie.

3.129. Les marques sont protégées pendant une durée initiale de dix ans qui peut être renouvelée indéfiniment par périodes de dix ans. Celles qui ne sont pas utilisées pendant cinq années consécutives peuvent faire l'objet de demandes de radiation de la part de tiers. Les licences de marque doivent être enregistrées au Ministère de l'économie, sous peine de n'être pas opposables aux tiers. Toutefois, la Loi prescrit qu'une marque de renommée internationale ne peut être enregistrée qu'à la demande de son propriétaire initial ou d'une personne agissant en son nom (article 4).

3.130. Les statistiques relatives aux demandes et aux enregistrements de marques dans les Émirats pendant la période 2012-2014 figurent dans le tableau 3.11.

3.131. La Loi commune du CCG sur les marques a été approuvée par le Conseil suprême du CCG en 2012, et les États membres devront l'appliquer dans les six mois suivant la date d'approbation du règlement d'application par le Comité de coopération commerciale. Le règlement a été approuvé par ce comité en septembre 2015. La Loi du CCG est en cours de ratification et d'adoption dans les Émirats. Elle vise à constituer une réglementation unique pour la protection des marques qui s'appliquera uniformément dans tous les États du CCG. Toutefois, elle ne prévoit un système unique ni pour l'enregistrement ni pour le contrôle. Les offices des marques des différents États membres continueront de recevoir les demandes et d'enregistrer les marques.

<sup>50</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, paragraphes 148 à 153.

Ainsi, pour enregistrer une marque dans les six États du CCG, il faudra déposer six demandes nationales.

**Tableau 3.11 Demandes et enregistrements de marques dans les É.A.U. (2012-2014)**

Année	Résidents	Non-résidents	À l'étranger
<b>Demandes de marque</b>			
2012	4 130	12 668	6 883
2013	5 293	13 454	11 055
2014	6 464	13 915	12 294
<b>Enregistrement de marques</b>			
2012	2 184	7 801	5 726
2013	2 570	10 766	8 210
2014	5 168	13 784	9 787

Source: Statistiques, Profils par pays de l'OMPI.

3.132. La Loi du CCG protège les marques notoires en interdisant l'enregistrement de marques qui copient ou traduisent une marque ou une partie d'une marque notoire, même pour des produits ou des services différents, si cela prête à confusion ou risque de léser les intérêts du propriétaire. Elle présuppose, par ailleurs, que l'utilisation d'une marque semblable ou identique à une marque enregistrée sera source de confusion, ce qui ferait peser la charge de la preuve sur l'utilisateur de la marque semblable ou identique. Les violations de la Loi du CCG sont passibles d'emprisonnement et d'amendes allant, pour une première infraction, de 5 000 à 1 million de rials saoudiens.<sup>51</sup>

### 3.3.7.5 Moyens de faire respecter les droits

3.133. Afin de créer des conditions propices à l'innovation et d'encourager l'investissement dans les domaines concernés par la propriété intellectuelle, les Émirats ont mis en place des programmes de sensibilisation à la protection de la propriété intellectuelle.

3.134. Les principales lois concernant les brevets, dessins et modèles, les droits d'auteur et les marques contiennent des dispositions visant à empêcher les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Ainsi, diverses dispositions de ces différentes lois fixent les sanctions applicables en cas d'atteinte à ces droits, qui vont des amendes aux peines d'emprisonnement.

3.135. Les douanes sont autorisées à prendre des mesures à la frontière pour empêcher la violation des droits de propriété intellectuelle, en application de la législation dans ce domaine et de la réglementation douanière des Émirats. Les administrations douanières sont aussi habilitées à saisir et à détruire les marchandises illicites.

3.136. Chaque émirat dispose, au sein de son Département de police, d'un service de répression de la criminalité commerciale équipé d'un laboratoire, qui mène des perquisitions, examine les produits de contrefaçon et rend compte de leurs ressemblances et de leurs différences avec les produits originaux.

<sup>51</sup> Al Sultani, S. et Deans, R. (2014), "Adoption prochaine d'une législation régionale sur les marques dans les États du Conseil de coopération du Golfe", *OMPI Magazine*, septembre 2014.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture et pêche

#### 4.1.1 Aperçu général

4.1. La part de l'agriculture dans l'économie et l'emploi des É.A.U. est faible et en déclin: elle représente moins de 1% du PIB et moins de 1% l'emploi total. En valeur nominale, la contribution de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est passée de 8,9 milliards de dirhams en 2006 à 9,9 milliards en 2014, mais en valeur réelle elle a baissé en moyenne de 3,7% par an sur cette période. Le nombre de personnes employées dans l'agriculture a augmenté régulièrement depuis 2011 pour atteindre 34 557 en 2014, mais cela ne représente que 0,8% de la population active et la plupart de ces personnes sont des expatriés.

4.2. Seuls les ressortissants des É.A.U. ou d'autres États membres du CCG peuvent posséder des terres agricoles, mais les ressortissants de pays tiers peuvent posséder jusqu'à 49% d'une entreprise agroalimentaire.<sup>1</sup>

4.3. Les statistiques sur la production végétale révèlent une baisse ces dernières années, avec une forte diminution de la production des arbres fruitiers en 2009 et des cultures de plein champ en 2012, ce qui a conduit à une chute de 60% de la valeur de la production entre 2008 et 2013 (tableau 4.1). La baisse de la superficie consacrée aux arbres fruitiers est essentiellement due à un changement de méthode à Abou Dhabi. La baisse des cultures de plein champ a été la conséquence d'un changement de politique à Abou Dhabi visant à rationaliser l'utilisation des eaux d'irrigation et à limiter la culture de l'herbe de Rhodes (section 4.1.3). En valeur, les principales cultures de plein champ sont l'herbe de Rhodes (malgré une forte baisse) et le sorgho, les principaux légumes sont les concombres et les tomates, et les principaux fruits sont les dattes.

**Tableau 4.1 Production végétale aux É.A.U., 2006-2013**

Année	Cultures de plein champ			Légumes			Arbres fruitiers		
	Superficie en milliers d'ha	Production en milliers de t	Valeur en millions de Dh	Superficie en milliers d'ha	Production en milliers de t	Valeur en millions de Dh	Superficie en milliers d'ha	Production en milliers de t	Valeur en millions de Dh
2006	25,40	1 702,4	2 667,7	6,26	199,1	323,5	187,68	783,8	2 065,9
2007	22,75	1 986,6	3 097,9	3,90	148,5	238,6	187,58	790,1	2 101,4
2008	29,41	1 662,5	2 754,6	5,21	242,2	511,8	188,24	797,5	2 162,9
2009	28,22	1 573,7	2 595,2	4,79	172,1	334,1	36,57	278,6	1 111,2
2010	29,55	1 664,0	2 606,3	5,03	151,9	309,2	41,67	296,1	1 082,0
2011	22,56	744,6	1 110,5	5,02	148,8	333,2	43,40	262,8	1 076,9
2012	4,53	183,7	405,7	4,77	155,6	364,0	39,61	228,4	1 164,1
2013	4,63	153,6	342,0	3,94	119,2	283,6	39,75	250,1	1 455,4

Source: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/EnglishHome/tabid/96/Default.aspx> [janvier 2016].

4.4. Contrairement à la production végétale, le nombre de têtes de bétail et la valeur de la production animale et des produits d'origine animale ont augmenté ces dernières années – à l'exception du nombre de bovins dans les exploitations non commerciales, qui a baissé (tableau 4.2 et tableau 4.3). Bien que le prix unitaire du lait, de la viande de poulet de chair et des œufs ait légèrement augmenté depuis 2010, la hausse de la valeur de la production animale et des produits de l'élevage dans les exploitations commerciales est due pour l'essentiel à l'augmentation des quantités produites (tableau 4.3).

4.5. Parmi les Émirats, Abou Dhabi est le premier producteur agricole: il compte plus de bétail que tous les autres émirats réunis et est à l'origine d'un peu plus du tiers de la valeur de la production végétale. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière, Ras al-Khaïmah produit plus du tiers de la valeur de la production de légumes et des cultures de plein champ.

<sup>1</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, chapitre IV, paragraphe 19.

**Tableau 4.2 Nombre de têtes de bétail aux É.A.U., 2006-2013**

Année	Bovins (exploitations non commerciales)	Ovins	Caprins	Camélidés
2006	58 838	1 113 775	1 626 087	359 341
2007	61 927	1 172 325	1 707 838	378 227
2008	65 179	1 233 953	1 793 695	398 107
2009	76 502	1 475 036	1 940 908	457 131
2010	58 712	1 350 665	1 883 630	358 027
2011	58 776	1 386 828	1 899 554	363 807
2012	44 321	1 841 829	1 579 164	364 378
2013	50 104	2 082 926	1 850 464	392 667

Source: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/EnglishHome/tabid/96/Default.aspx> [janvier 2016].

**Tableau 4.3 Bétail et produits d'origine animale dans les exploitations commerciales aux É.A.U., 2010-2014**

Année	Bovins	Lait		Veaux nouveau-nés		Viande de poulet de chair		Œufs de consommation		Œufs à couver	
		Quantité	Tonnes	Milliers de Dh	Quantité	Milliers de Dh	Tonnes	Milliers de Dh	Millions d'œufs	Milliers de Dh	Millions d'œufs
2010	27 408	106 272	240 667	10 062	23 392	47 148	488 168	616	253 645	28	28 621
2011	29 841	123 346	282 894	13 329	21 731	52 742	526 627	653	258 241	19	23 254
2012	34 396	142 352	325 252	17 383	22 132	45 884	526 624	729	310 049	..	..
2013	32 225	160 946	365 091	16 748	37 035	51 683	603 872	741	320 494	24	28 117
2014	35 485	170 930	410 414	17 195	38 250	51 772	591 767	849	356 667	37	52 666

.. Non disponible.

Source: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/EnglishHome/tabid/96/Default.aspx> [janvier 2016].

#### 4.1.2 Commerce

4.6. Les É.A.U. sont importateur net de produits agricoles et de produits de la pêche, qui ont représenté quelque 9% de la valeur totale des importations en 2014. S'agissant du commerce des produits agricoles et de la pêche pour les positions 1 à 24 du SH, les importations ont atteint plus de 61 milliards de dirhams en 2014 et les exportations (hors réexportations) 11 milliards de dirhams. Les importations et les exportations de produits agricoles et de produits de la pêche ont augmenté sur la période 2011-2014, alors que leur part du commerce total (hors pétrole et réexportations) a légèrement reculé (tableau 4.4 et tableau 4.5).

**Tableau 4.4 Importations de produits de la pêche et de produits agricoles, 2011-2014**

(Millions de Dh)

		2011	2012	2013	2014	3 principaux fournisseurs
1	Animaux vivants	618,0	646,0	876,0	989,0	Oman, Inde, Somalie
2	Viandes et abats comestibles	5 003,0	5 420,7	5 775,1	5 840,4	Brésil, Australie, Inde
3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	1 338,7	1 547,6	1 609,9	2 115,3	Inde, Viet Nam, Pakistan
4	Laits et produits de la laiterie, miel et produits comestibles d'origine animale	4 298,3	4 887,5	5 374,2	6 533,0	Nouvelle-Zélande, Arabie saoudite, Pays-Bas
5	Produits d'origine animale, non dénommés ailleurs	12,3	15,4	20,0	14,5	États-Unis, Brésil, Qatar
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	139,0	145,4	177,1	214,5	Pays-Bas, Kenya, Thaïlande
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	3 595,4	3 206,1	3 598,3	3 781,8	Inde, Canada, Chine
8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	5 243,4	5 769,7	6 674,2	7 618,1	États-Unis, Inde, Afrique du Sud
9	Café, thé, maté et épices	3 078,9	2 903,9	3 172,6	3 540,9	Zones franches, Viet Nam, Inde
10	Céréales	6 647,1	4 996,1	4 887,0	5 259,3	Inde, Pakistan, Canada
11	Produits de la minoterie	286,9	346,2	358,6	388,4	Inde, Argentine, France
12	Graines oléagineuses, plantes industrielles ou médicinales, et fourrages	5 200,2	5 206,1	5 268,9	4 649,2	Espagne, Canada, États-Unis

		2011	2012	2013	2014	3 principaux fournisseurs
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	84,4	107,5	139,2	152,9	Inde, Turkménistan, Liban
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ailleurs	24,3	21,4	21,4	19,1	Inde, Oman, Pakistan
15	Graisses, huiles et cires animales ou végétales	3 174,0	2 628,6	2 105,4	2 198,4	Indonésie, Malaisie, Arabie saoudite
16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques	748,8	908,9	946,2	1 045,5	Thaïlande, États-Unis, Arabie saoudite
17	Sucres et sucreries	1 656,0	2 274,8	1 885,8	1 494,6	Zones franches, Inde, Thaïlande
18	Cacao et ses préparations	1 186,3	1 279,4	1 489,6	1 808,1	Pays-Bas, Suisse, Malaisie
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	2 062,3	2 360,9	2 728,4	2 997,3	Arabie saoudite, Australie, États-Unis
20	Préparations de légumes, de fruits, etc.	1 567,0	1 662,1	1 775,2	2 120,2	Arabie saoudite, États-Unis, Pays-Bas
21	Préparations alimentaires diverses	2 297,5	2 547,0	2 422,0	2 628,8	Égypte, Turquie, France
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1 455,0	1 597,4	1 676,8	2 296,5	France, Allemagne, Japon
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	403,6	728,0	567,5	1 001,2	Argentine, Brésil, États-Unis
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	907,3	1 921,7	1 727,4	2 596,8	Bulgarie, Allemagne, Turquie
	<b>Importations totales pour les positions 1 à 24</b>	<b>51 027,6</b>	<b>53 128,5</b>	<b>55 276,7</b>	<b>61 303,8</b>	
	<b>% de l'ensemble des importations</b>	<b>10,5%</b>	<b>8,0%</b>	<b>8,1%</b>	<b>8,8%</b>	

Source: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/EnglishHome/tabid/96/Default.aspx> [janvier 2016].

**Tableau 4.5 Exportations (hors réexportations) de produits de la pêche et de produits agricoles, 2011-2014**

(Millions de Dh)

		2011	2012	2013	2014	3 principales destinations
1	Animaux vivants	50,3	55,2	98,6	119,3	Qatar, Arabie saoudite, Oman
2	Viandes et abats comestibles	7,0	19,2	31,7	28,0	Oman, Afghanistan, Iran
3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	173,4	245,4	258,9	273,4	Égypte, Viet Nam, Oman
4	Laits et produits de la laiterie, miel et produits comestibles d'origine animale	949,8	917,3	1 010,1	1 071,7	Oman, Iraq, Yémen
5	Produits d'origine animale, non dénommés ailleurs	0,5	0,2	2,4	2,7	Turquie, Oman, Liban
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	29,3	17,4	18,8	18,9	Qatar, Jordanie, Somalie
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	19,7	18,1	26,5	34,7	Oman, Afghanistan, Qatar
8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	116,9	176,9	264,1	312,8	Inde, Oman, Maroc
9	Café, thé, maté et épices	24,1	184,3	391,3	355,2	Fédération de Russie, Ukraine, Iraq
10	Céréales	22,5	25,4	2,7	3,5	Qatar, zones franches, Oman
11	Produits de la minoterie	159,7	177,3	102,1	123,8	Somalie, Inde, Oman
12	Graines oléagineuses, plantes industrielles ou médicinales, et fourrages	35,5	1,8	5,5	6,9	Arabie saoudite, Koweït, Pakistan
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	16,4	5,3	4,3	33,8	Chine, Oman, Qatar
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ailleurs	0,0	0,0	0,0	1,2	Inde, Nigéria, Chine
15	Graisses, huiles et cires animales ou végétales	1 705,0	967,5	1 010,6	1 209,5	Chine, Oman, Iran

		2011	2012	2013	2014	3 principales destinations
16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques	75,4	75,5	96,2	110,1	Oman, Arabie saoudite, Égypte
17	Sucres et sucreries	1 964,9	1 545,9	2 005,0	1 570,4	Iraq, Éthiopie, Oman
18	Cacao et ses préparations	980,3	1 247,5	1 318,9	1 261,9	Arabie saoudite, Égypte, Koweït
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	532,9	631,4	620,0	712,6	Arabie saoudite, Angola, Oman
20	Préparations de légumes, de fruits, etc.	913,7	829,8	701,0	904,7	Égypte, Oman, Iraq
21	Préparations alimentaires diverses	616,1	664,7	893,6	767,7	Afghanistan, Oman, Arabie saoudite
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	470,3	508,0	409,6	502,5	Oman, Iran, Libye
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	453,6	611,0	776,8	886,2	Viet Nam, Thaïlande, Chine
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	274,1	263,3	529,9	734,1	Oman, Iraq, Iran
	<b>Exportations totales pour les positions 1 à 24</b>	<b>9 591,1</b>	<b>9 188,3</b>	<b>10 578,5</b>	<b>11 045,6</b>	
	<b>% de l'ensemble des exportations de produits non pétroliers (hors réexportations)</b>	<b>8,4%</b>	<b>5,4%</b>	<b>7,1%</b>	<b>8,4%</b>	

Source: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/EnglishHome/tabid/96/Default.aspx> [janvier 2016].

#### 4.1.3 Politiques

4.7. Depuis 2006, le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques est chargé des politiques fédérales et de l'élaboration de la législation relative à la sécurité de l'approvisionnement en eau, à la sécurité alimentaire, à la protection de l'environnement et à la biosécurité. Ce ministère a repris les fonctions et les pouvoirs du Ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'Agence fédérale de l'environnement et du Secrétariat général des municipalités. L'objectif stratégique fondamental consiste à renforcer la sécurité alimentaire grâce au commerce et à la production nationale, tout en respectant l'environnement et en améliorant l'efficacité d'utilisation de l'eau. Il a été indiqué qu'à la fin de février 2016 les É.A.U. étaient en train d'élaborer un document de politique agricole pour la période 2015-2030.<sup>2</sup>

4.8. Le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques encourage le recours aux technologies modernes dans l'agriculture, y compris en matière d'irrigation et de culture hydroponique afin d'économiser l'eau; il offre aussi des services de vulgarisation aux agriculteurs en vue d'accroître la productivité. L'agriculture biologique est encouragée afin d'accroître la durabilité environnementale et économique et de réduire l'utilisation d'intrants chimiques.

4.9. Depuis 2007, la Direction du contrôle des produits alimentaires d'Abou Dhabi (ADFCA) est chargée d'élaborer les politiques agricoles dans l'Émirat et le Centre de services pour les agriculteurs d'Abou Dhabi (ADFSC) est chargé de les mettre en œuvre. Aux termes de la Politique en matière d'agriculture et de sécurité sanitaire des produits alimentaires de 2012, les orientations relatives à la production agricole se concentrent sur l'utilisation efficace des terres et de l'eau; l'assistance aux producteurs afin d'assurer une production durable sur le plan environnemental et économique; et l'amélioration de la santé animale et de la préservation des végétaux, notamment grâce à la protection des ressources génétiques. La politique définit aussi de manière générale les stratégies agricoles communes concernant la recherche-développement, les aides sociales, le contrôle des intrants, le bien-être animal, les services de vulgarisation et de formation, et les mesures de mise en conformité.

<sup>2</sup> Malek, C. (2015), "UAE's first agricultural policy to benefit farming sustainability and profitability", *The National*, 4 décembre. Adresse consultée: "<http://www.thenational.ae/uae/environment/uaes-first-agricultural-policy-to-benefit-farming-sustainability-and-profitability>" [janvier 2016].

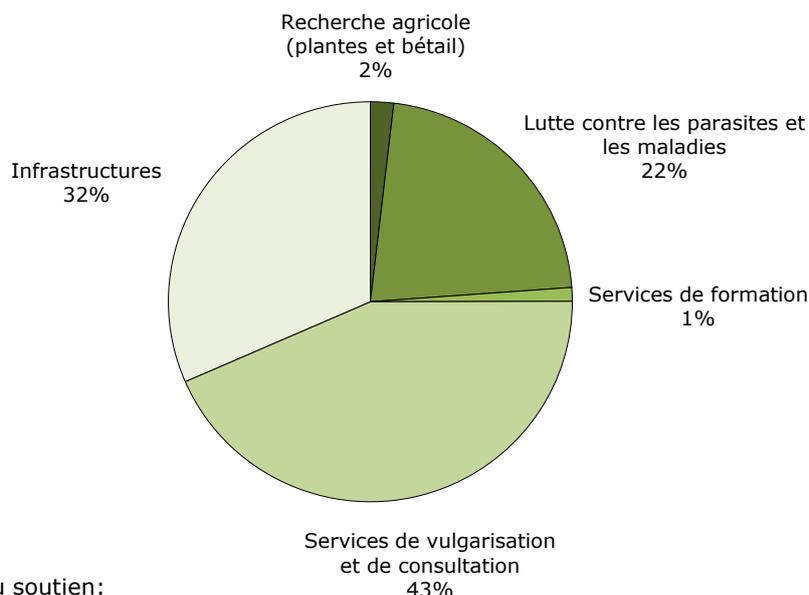
4.10. À Abou Dhabi, une exploitation autorisée à utiliser le système de commercialisation du gouvernement est considérée comme une exploitation commerciale, et les autres comme des exploitations non commerciales. Cette classification est aussi utilisée pour déterminer le niveau et le type de soutien dont les agriculteurs peuvent bénéficier. Depuis août 2011, tous les propriétaires d'exploitation d'Abou Dhabi peuvent devenir membres de l'ADFSC. Ainsi, 16 000 exploitants sont membres de l'ADFSC et, en pratique, l'ADFSC offre des services agricoles à l'ensemble des 24 000 exploitants de l'Émirat. Parmi les services offerts, on peut citer:

- une subvention à titre d'aide sociale de 90 000 dirhams par an pour les exploitations ayant arrêté de commercialiser de l'herbe de Rhodes. Un programme d'assistance additionnel, interrompu à la fin de 2015, offrait 10 000 dirhams à condition que l'exploitant signe le contrat de services de l'ADFSC relatif aux palmiers dattiers. Au début de 2016, l'ADFCA et l'ADFSC ont mis fin à ce contrat et ont commencé à affecter les fonds à un programme d'assistance additionnel grâce auquel l'ADFSC met en œuvre des programmes de développement dans le secteur du palmier dattier destinés à toutes les exploitations de l'Émirat;
- des remises sur les intrants, les produits vétérinaires, les outils et l'équipement achetés dans les points de vente du Centre de services pour les agriculteurs;
- l'accès au contrat de services relatif aux palmiers dattiers (qui a pris fin en 2016) à un taux réduit, ce contrat offrant divers services, notamment en matière de vulgarisation, de formation et de lutte contre les parasites. Le coût du contrat était compris entre 15 dirhams par arbre pour moins de 199 palmiers dattiers et 10 dirhams par arbre pour plus de 800 palmiers dattiers; et
- des remises en fonction des résultats financiers de l'ADFSC.

4.11. Comme indiqué dans le tableau 4.1, la mise en œuvre de la politique visant à rationaliser la consommation d'eau d'irrigation a entraîné une forte baisse de la superficie irriguée depuis 2010-2011, date à laquelle la culture de l'herbe de Rhodes a été interdite dans les fermes commerciales de la partie occidentale d'Abou Dhabi et depuis que cette interdiction a été étendue à toutes les fermes commerciales de l'Émirat en 2011-2012.

4.12. Les É.A.U. ont notifié les aides à l'agriculture au Comité de l'agriculture de l'OMC pour la période 2002-2014. Selon les notifications, depuis 2006, les aides accordées ont relevé exclusivement de la catégorie verte. Entre 2007 et 2013, l'essentiel des aides ont été destinées aux services d'inspection, mais aussi à la lutte contre les parasites et les maladies. Toutefois, les autorités ont indiqué que la notification de 2014 avait utilisé une méthodologie différente pour calculer les niveaux de soutien et, donc, qu'elle n'était pas comparable à celles des années précédentes. En 2014, les aides affectées aux services de vulgarisation et de consultation se sont élevées à 190 millions de dirhams, et celles consacrées aux infrastructures à 138 millions de dirhams (graphique 4.1).

4.13. La moyenne des droits NPF pour les lignes tarifaires concernant les produits agricoles est de 5,5%, ce qui est supérieur à la moyenne globale, principalement en raison de la concentration de crêtes tarifaires sur les lignes concernant les boissons, les spiritueux et le tabac. Pour les autres produits agricoles, le taux de droit est compris entre 0% et 5%. Plus de 22% de l'ensemble des 1 197 lignes tarifaires concernant les produits agricoles bénéficient de la franchise de droits (section 3.1.4). Les produits agricoles provenant des États membres du CCG et pratiquement tous les produits agricoles provenant des pays de la PAFTA sont admis aux É.A.U. en franchise de droits.

**Graphique 4.1 Soutien interne à l'agriculture, 2014**

Montant total du soutien:  
436,9 millions de Dh.

Source: Notifications à l'OMC.

**4.1.4 Pêche**

4.14. Le secteur de la pêche emploie seulement 0,3% de la population active totale, soit quelque 11 200 personnes, pour la plupart des expatriés. Pour l'essentiel, la pêche est artisanale, à l'exception d'une petite activité de pêche à la senne coulissante basée à Chardjah. Les méthodes de pêche varient et peuvent inclure des filets maillants fixes ou dérivants, des lignes à main et des filins de suspension, des parcs fixes et des cages.<sup>3</sup>

4.15. La pêche de capture est dominée par les petits bateaux dont les captures ont atteint 73 203 tonnes au total en 2013, contre 96 453 tonnes en 2007 (tableau 4.6) et plus de 100 000 tonnes à la fin des années 1990 et au début des années 2000.<sup>4</sup> Cependant, les prises effectives seraient bien inférieures aux niveaux figurant dans les statistiques officielles.<sup>5</sup> En 2010, on comptait environ 6 000 bateaux. Que ce soit en valeur ou en quantité, les poissons de fond dominent; viennent ensuite les poissons pélagiques, puis les mollusques et les crustacés.

4.16. Au niveau fédéral, le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques est chargé d'élaborer les politiques et la législation, tandis que les autorités de chaque émirat mettent en œuvre la politique et peuvent adopter des règlements applicables localement. La politique est principalement axée sur la durabilité grâce à des restrictions concernant l'effort de pêche (saisons de pêche raccourcies et création de zones réservées) et le matériel, et sur la promotion de l'aquaculture à la fois pour la production directe et pour le repeuplement. Les É.A.U. sont membre de la Commission régionale des pêches (RECOFI), qui vise à promouvoir le développement, la préservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone de compétence convenue.<sup>6</sup> Les É.A.U. ont signé, mais pas ratifié, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; ils n'ont ni signé ni ratifié l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ou l'Accord de conformité de la FAO.

<sup>3</sup> FAO (2012), *Report of the FAO Technical Workshop on a Spatial Planning Development Programme for Marine Capture Fisheries and Aquaculture*, Le Caire, République arabe d'Égypte, 25-27 novembre 2012, page 111. Adresse consultée: <http://www.fao.org/docrep/018/i3362e/i3362e.pdf> [janvier 2016].

<sup>4</sup> Renseignements en ligne de la FAO, "Fisheries and Aquaculture Country Profiles: The United Arab Emirates". Adresse consultée: <http://www.fao.org/fishery/facp/ARE/en> [janvier 2016].

<sup>5</sup> Al-Abdulrazzak, D. et Pauly, D. (éds.) (2013), "Estimating total fish extractions in the United Arab Emirates: 1950-2010", *From dhows to trawlers: a recent history of fisheries in the Gulf countries, 1950 to 2010*, Fisheries Centre Research Reports 21(2), pages 53 à 59, Fisheries Centre, University of British Columbia.

<sup>6</sup> Les pays suivants sont membres de la RECOFI: Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Koweït, Oman, Qatar, République islamique d'Iran et Royaume d'Arabie saoudite.

**Tableau 4.6 Prises de pêche aux É.A.U., 2007-2013**

(t)

	Abou Dhabi	Doubaï	Chardjah	Adjman	Oumm al-Qaiwaïn	Ras al-Khaimah	Foudjaïrah	Total	Valeur en millions de Dh
2007	5 336	6 904	30 158	4 685	1 045	27 941	20 384	96 453	965
2008	5 362	6 551	18 059	5 150	4 996	18 755	15 203	74 076	1 290
2009	5 977	10 078	18 995	5 503	7 681	17 199	12 272	77 705	1 387
2010	6 333	8 948	18 487	5 892	6 649	17 898	15 403	79 610	1 421
2011	3 922	8 060	18 650	6 700	5 735	17 412	14 668	75 147	1 336
2012	4 399	11 830	16 894	6 360	5 490	16 673	11 082	72 728	1 185
2013	3 862	10 809	17 420	6 379	5 674	16 920	12 139	73 203	..

.. Non disponible.

Source: Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/EnglishHome/tabid/96/Default.aspx> [janvier 2016].

4.17. En 2002, une étude complète sur la pêche a relevé une forte baisse des prises de poissons de fond et estimé que 71% des espèces démersales et 48% des espèces pélagiques étaient surexploitées.<sup>7</sup> Cette baisse a été attribuée à la fois à la surpêche et à la dégradation de la côte.<sup>8</sup> En 2011, le CCG a achevé une enquête régionale sur les stocks de poissons de fond dans la région. La comparaison des résultats de cette enquête sur la pêche au chalut avec ceux des enquêtes de 2002 et de 1978 a révélé que les stocks de poissons de fond avaient diminué de 88% à 94% par rapport aux niveaux de 1978.

4.18. Les É.A.U. sont importateur net de poissons et de produits de la pêche, et leurs importations ont fortement augmenté pour la position 03 du SH, passant de 1 339 millions de dirhams en 2011 à 2 115 millions en 2014. Les exportations ont aussi augmenté, passant de 173 millions de dirhams en 2011 à 273 millions en 2014. Les droits appliqués pour les poissons et les produits de la pêche sont compris entre 0% et 5%; ils sont donc inférieurs à la moyenne des droits consolidés, qui est de 15%.

4.19. Les principaux textes législatifs concernant la pêche sont la Loi fédérale n° 23 de 1999<sup>9</sup> et la Résolution ministérielle n° 302 de 2001<sup>10</sup>, qui imposent à chaque émirat de créer un Comité de la réglementation de la pêche chargé d'accorder les licences aux pêcheurs, de tenir un registre et de délivrer les licences pour les navires et le matériel de pêche. La Loi pose également les fondements juridiques des dispositions réglementaires relatives aux restrictions concernant l'effort, les prises et le matériel de pêche, et interdit explicitement:

- tous types de chaluts, de filets calés, de filets en nylon et de filets dérivants (article 26), ainsi que la pêche à l'explosif ou aux produits chimiques (article 34); et
- la capture des tortues marines, la pêche aux mammifères marins ou, sauf à des fins de recherche et sur autorisation officielle, les prélèvements d'huîtres, d'éponges et de coraux (article 28).

4.20. En vertu de la Loi, les licences pour la pêche et les bateaux de pêche ne peuvent être délivrées qu'à des ressortissants émiriens ou à des personnes morales détenues par des ressortissants émiriens (article 4), et un bateau de pêche ne peut naviguer sans que son propriétaire ou un ressortissant émirien agissant en son nom soit présent à bord (article 31).

<sup>7</sup> Al Abdessalaam, T.Z. (2007), *Marine Environment Conservation and Management Programmes in the Emirate of Abu Dhabi*, présentation de l'Agence fédérale de l'environnement, Abou Dhabi.

<sup>8</sup> FAO (2012), *Report of the FAO Technical Workshop on a Spatial Planning Development Programme for Marine Capture Fisheries and Aquaculture*, Le Caire, République arabe d'Égypte, 25-27 novembre 2012, pages 11 à 112. Adresse consultée: <http://www.fao.org/docrep/018/i3362e/i3362e.pdf> [janvier 2016].

<sup>9</sup> Loi fédérale n° 23 de 1999 sur l'exploitation, la protection et le développement des ressources aquatiques vivantes dans les eaux des Émirats arabes unis. Adresse consultée: [http://faolex.fao.org/faolex\\_fra/index.htm](http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm) [janvier 2016].

<sup>10</sup> Résolution ministérielle n° 302 de 2001 portant Règlement d'application de la Loi fédérale n° 23 de 1999 sur l'exploitation, la protection et le développement des ressources aquatiques vivantes dans les eaux des Émirats arabes unis. Adresse consultée: [http://faolex.fao.org/faolex\\_fra/index.htm](http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm) (uniquement en arabe) [janvier 2016].

4.21. Le Ministère de l'environnement et des ressources hydriques a adopté plusieurs résolutions pour restreindre la pêche ces dernières années, et notamment:

- la Résolution du Cabinet n° 18 de 2012 qui prévoit les sanctions administratives, les peines et les amendes applicables aux activités exercées dans le secteur de la pêche;
- le Décret ministériel n° 372 de 2013 concernant l'interdiction temporaire d'enregistrer de nouveaux navires de pêche;
- le Décret ministériel n° 706 de 2013 sur les nouvelles règles relatives à la fabrication, à l'importation et à l'utilisation de cages;
- le Décret ministériel n° 500 de 2014 visant à aligner la pêche et le commerce des requins sur les règles de la CITES<sup>11</sup> (selon la FAO, les É.A.U. étaient le huitième exportateur d'ailerons de requin<sup>12</sup>);
- la Résolution ministérielle n° 501 de 2015 fixant des restrictions concernant l'effort de pêche de *lethrinus nebulosus* (bec de cane bleuté) et de *siganus canaliculatus* (sigan pintade);
- la Résolution ministérielle n° 656 de 2014 et le Décret ministériel n° 574 de 2015 qui limitent l'utilisation des filets de pêche; et
- le Décret ministériel n° 580 de 2015 visant à prévenir la pêche, la vente et la commercialisation de poissons dont la taille est inférieure au minimum spécifié.

4.22. Outre la production de poissons et autres produits de la mer, l'aquaculture vise à soutenir la reconstitution des stocks de poissons sauvages et à assurer l'avenir à long terme de la pêche de capture. Le Département de recherche sur l'environnement marin a été créé en 1984 à Oumm al-Qaiwain et, entre autres choses, produit des alevins d'espèces locales destinés à être lâchés dans les eaux côtières dans le cadre d'une politique gouvernementale.<sup>13</sup>

4.23. La notification la plus récente présentée par les É.A.U. concernant les subventions date de février 2016 et indique que les "É.A.U. n'accordent ni ne maintiennent sur leur territoire de subvention au sens des articles 1.1 et 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ou de subvention qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations provenant de leur territoire ou de réduire les importations sur leur territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994".<sup>14</sup> En 2010, il a été indiqué que 581 pêcheurs enregistrés pouvaient prétendre à une subvention au carburant comprise entre 500 et 800 dirhams par mois, pour un montant total de 3,8 millions de dirhams par an, de la part de la Fondation caritative et humanitaire Mohammed bin Rashid Al Maktoum et de la Banque islamique de Doubaï.<sup>15</sup> Les autorités ont noté que cette subvention n'avait été accordée que pendant un an (2010). Le gouvernement émirien apporte un soutien en matière de vulgarisation aux pêcheurs traditionnels et des subventions limitées sous forme de moteurs de bateaux, pour un montant ne dépassant pas 4,5 millions de dirhams par an, afin de préserver la pêche traditionnelle.

## 4.2 Industrie

4.24. Selon les estimations officielles, l'industrie (y compris l'exploitation minière, le secteur manufacturier, la construction et l'électricité) a contribué au PIB à hauteur de 56,5% en 2013 et occupait 37,5% de la population active en 2008.

<sup>11</sup> Décret ministériel n° 500 de 2014 sur la réglementation de la pêche et du commerce des requins. Adresse consultée: [http://faolex.fao.org/faolex\\_fra/index.htm](http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm) [janvier 2016].

<sup>12</sup> FAO (2014), *Report of the Eighth Meeting of the RECOFI Working Group on Fisheries Management, Le Caire, Égypte, 8-10 décembre 2014*, FIPI/R1108 (En), page 47.

<sup>13</sup> Renseignements en ligne de la FAO, Vue générale du secteur aquacole national – Émirats arabes unis. Adresse consultée: [http://www.fao.org/fishery/countrysector/naso\\_uae/fr](http://www.fao.org/fishery/countrysector/naso_uae/fr) [janvier 2016].

<sup>14</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/284/ARE du 23 février 2016.

<sup>15</sup> Todorova, V. (2010), "Hundreds of struggling fishermen share Dh3.8m fuel subsidy", *The National*, 7 mai. Adresse consultée: "<http://www.thenational.ae/news/uae-news/hundreds-of-struggling-fishermen-share-dh3-8m-fuel-subsidy>".

4.25. Depuis leur création en 1971, les É.A.U. suivent une politique gouvernementale clairement énoncée de diversification de l'économie pour la rendre moins dépendante du pétrole. Le développement industriel a reposé essentiellement sur une main-d'œuvre immigrée. Parallèlement à la croissance du secteur des hydrocarbures, les É.A.U. sont en train de devenir l'un des principaux centres financiers du monde et un pôle commercial majeur au Moyen-Orient. Les investissements dans les secteurs autres que celui de l'énergie, comme les infrastructures et la technologie, ainsi que la reprise rapide de l'immobilier continuent de prémunir les Émirats contre la baisse des cours du pétrole et la stagnation économique mondiale.

#### **4.2.1 Secteur des hydrocarbures**

4.26. La production pétrolière demeure le secteur principal aux É.A.U.; les données du FMI concernant la balance des paiements indiquent que les exportations de pétrole brut et de produits connexes ont représenté 32,5% des recettes d'exportation totales en 2013. Bien que l'économie émirienne soit plus diversifiée qu'auparavant, le secteur des hydrocarbures reste un pilier central de l'économie puisqu'il représente près de 38,3% du PIB. Les réserves prouvées de pétrole et de gaz naturel du pays sont les septièmes les plus importantes au monde, avec 97,8 milliards de barils, soit près de 6,6% des réserves mondiales prouvées totales, pour la plupart situées à Abou Dhabi (près de 94% des réserves totales des É.A.U.). Les six autres émirats réunis possèdent seulement 6% des réserves de pétrole brut des É.A.U., Doubaï en tête avec quelque 4 milliards de barils.

4.27. Les É.A.U. ont exporté pour 98,3 milliards de dollars EU de pétrole brut en 2013, dont près de 95% vers le marché asiatique, en particulier le Japon. La production pétrolière est assurée par la Société pétrolière nationale d'Abou Dhabi (ADNOC), une entreprise publique qui travaille avec quelques compagnies pétrolières internationales telles que BP, Shell, Total, Exxon Mobil et Occidental Petroleum dans le cadre d'accords de concession à long terme. En 2014, les concessions terrestres d'Abou Dhabi, d'une durée de 75 ans, sont arrivées à expiration et 3 partenaires ont été sélectionnés pour des coentreprises.

4.28. Outre leurs importantes réserves pétrolières, les É.A.U. possèdent aussi les septièmes réserves de gaz naturel du monde. Comme pour le pétrole, les réserves de gaz naturel sont principalement situées à Abou Dhabi (94%). C'est en outre le seizième producteur mondial de gaz naturel. Pourtant, l'augmentation de la demande intérieure d'énergie et d'électricité subventionnées ces dix dernières années a fait des É.A.U. un importateur net de gaz naturel depuis 2008. Si l'essentiel du gaz naturel émirien est exporté vers le Japon, le reste est destiné à l'Amérique du Nord, aux autres économies d'Asie et à l'Europe. Les importations proviennent essentiellement du Qatar par le biais du projet de gazoduc d'exportation Dolphin Gas.

##### **4.2.1.1 Réglementation du secteur pétrolier**

4.29. Chacun des sept émirats est chargé de réglementer le secteur pétrolier sur son territoire, ce qui donne lieu à un mélange d'arrangements de partage de la production et de contrats de service. À Abou Dhabi, le Conseil suprême du pétrole (SPC) fixe les objectifs et les politiques de l'Émirat dans le secteur du pétrole. Étant donné qu'Abou Dhabi est l'acteur central de l'industrie pétrolière aux É.A.U., le SPC est l'entité la plus importante du pays pour l'élaboration de la politique pétrolière. La Société pétrolière nationale d'Abou Dhabi (ADNOC), qui gère 17 filiales dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique, dirige les opérations courantes et met en œuvre les directives du SPC; c'est aussi le principal actionnaire dans quasiment toutes les activités en amont à Abou Dhabi. Les activités des filiales de l'ADNOC couvrent, entre autres, la prospection, la transformation et la distribution du pétrole et du gaz naturel.

4.30. Abou Dhabi structure ses contrats sur la base d'accords de partage de la production à long terme conclus entre l'ADNOC (gérée par l'État) et des acteurs privés (principalement de grandes compagnies pétrolières internationales), l'État détenant une participation majoritaire dans tous les projets. À l'exception de Doubaï et de Chardjah, qui ont signé des contrats de service pour gérer leurs réserves déclinantes, les plus petits émirats ont tous recours à des accords de partage de la production semblables à ceux d'Abou Dhabi.

4.31. Le Conseil suprême de l'énergie de Doubaï (DSCE) supervise l'élaboration et la coordination de la politique énergétique de Doubaï. Il est composé de représentants de plusieurs entités clés, y

compris la Compagnie pétrolière nationale des Émirats (ENOC), Dubai Petroleum Establishment (DPE) et le Comité de l'énergie nucléaire de Doubaï (DNEC). Le DSCE s'efforce de faire en sorte que l'économie de Doubaï ait un accès adéquat et durable aux ressources énergétiques. Les autres émirats ont des secteurs pétrolier et gazier de petite taille et on dispose de peu de détails concernant leur structure.

#### 4.2.1.2 Réglementation du secteur du gaz

4.32. La production et la réglementation du gaz naturel relèvent de la responsabilité individuelle des émirats et sont souvent de la compétence des instances chargées du secteur pétrolier. L'ADNOC gère le secteur du gaz naturel à Abou Dhabi par le biais de ses filiales. La société Abu Dhabi Gas Liquefaction Limited (ADGAS) est une autre entreprise importante du secteur du gaz naturel à Abou Dhabi; elle contrôle la production et l'exportation du gaz naturel liquéfié (GNL) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) de l'Émirat. Le troisième grand acteur du secteur du gaz naturel à Abou Dhabi est la société Abu Dhabi Gas Development Company Limited (Al Hosn Gas), qui est chargée d'exploiter les réserves de gaz acide du grand gisement de Shah de l'Émirat. Al Hosn Gas est une coentreprise entre l'ADNOC et Occidental Petroleum Company.

4.33. Avec à sa tête le groupe ENOC – une entité publique composée de dizaines de filiales –, le secteur du gaz naturel de Doubaï fonctionne de la même manière que celui d'Abou Dhabi. La Direction de l'approvisionnement de Doubaï supervise la conception technique, la construction, la gestion et l'exploitation des infrastructures de traitement et de stockage du gaz naturel à Doubaï.

4.34. Pour répondre à la demande croissante de gaz naturel, les É.A.U. ont stimulé les importations en provenance du Qatar voisin via un gazoduc qui s'étend du Qatar jusqu'à Oman en traversant leur territoire et qui est l'un des principaux points d'entrée pour les importations émiriennes de gaz naturel. En plus des importations en provenance du Qatar, Doubaï et Abou Dhabi participent tous deux au commerce de GNL, le premier en tant qu'importateur et le second en tant qu'exportateur. Les É.A.U. sont membre du Forum des pays exportateurs de gaz.

4.35. Les É.A.U. continuent de percevoir un impôt sur les entreprises exerçant des activités pétrolières et gazières, qui est réglementé par les différents émirats. À Abou Dhabi, cet impôt est appliqué conformément au Décret de 1965 concernant l'impôt sur le revenu et s'établit entre 55% et 85% selon la production.

4.36. Aux É.A.U., les principales industries lourdes sont liées aux hydrocarbures, et les activités sont concentrées dans la zone franche de Djebel Ali dans l'Émirat de Doubaï, ainsi que dans la zone industrielle de Djebel Dhanna-Ruwais, dans la Cité industrielle d'Abou Dhabi et dans la Cité industrielle d'Al Ain dans l'Émirat d'Abou Dhabi. Les principaux produits sont le gaz de pétrole liquéfié, le distillat mazout et les carburéacteurs. Abou Dhabi compte deux raffineries de pétrole et l'Émirat a des intérêts "en aval" à l'étranger.

#### 4.2.2 Secteur manufacturier hors hydrocarbures

4.37. Bien que les É.A.U. demeurent fortement tributaires du pétrole, qui représente environ 75% des recettes publiques totales, le gouvernement a lancé un vaste programme de diversification économique au profit des services et du secteur manufacturier. La Vision 2021 est axée sur la transition vers une économie fondée sur le savoir, sur la promotion de l'innovation et de la recherche-développement, sur le renforcement du cadre réglementaire des secteurs clés et sur la promotion des secteurs à haute valeur ajoutée. L'objectif consiste à entretenir le mouvement de diversification économique, ainsi qu'un développement qui soit moins tributaire du pétrole.

4.38. Le gouvernement devrait poursuivre son programme de diversification par des investissements d'envergure dans les secteurs industriels considérés comme ayant un fort potentiel de croissance, tels que les machines et appareils électriques, les produits en caoutchouc et en matières plastiques, les ouvrages en métaux, les produits des industries chimiques et les énergies renouvelables. Selon les autorités, une étude récente du Ministère de l'économie a montré que les machines, les matières plastiques et le caoutchouc présentaient un potentiel important pour le secteur des produits chimiques.

4.39. Selon les estimations officielles, le secteur manufacturier représentait 14% du PIB en 2014 et employait 427 000 personnes. Les principales activités du secteur manufacturier hors hydrocarbures concernent l'aluminium, l'acier et les produits chimiques. Les autres branches de production importantes aux É.A.U. sont les denrées alimentaires, les boissons et le tabac; les produits minéraux; les produits métalliques; les équipements; les ouvrages en papier; les textiles et les vêtements; et les produits du bois (tableau 4.7). Les investissements dans le secteur industriel ont atteint 120 millions de dirhams en 2012, 121 millions en 2013, 125 millions en 2014 et 127 millions en 2015.

**Tableau 4.7 Cinq principaux secteurs manufacturiers en termes d'investissements et d'emploi, 2013 et 2014**

Investissements en millions de Dh			Main-d'œuvre en milliers d'actifs		
Secteur	2013	2014		2013	2014
Denrées alimentaires et boissons	39,0	39,2	Métallurgie et produits métallurgiques	90,1	91,1
Métaux de base	31,3	31,3	Métaux de base	77	78,1
Métallurgie et produits métallurgiques	15,3	18,6	Denrées alimentaires et boissons	39,1	40,2
Raffinage du pétrole	8,5	8,6	Bois et produits du bois	30,7	31,9
Produits des industries chimiques	6,9	6,9	Produits en caoutchouc et en matières plastiques	28,7	31,9
Autres	20,0	20,3	Autres	154,5	157,2
<b>Total</b>	<b>121,3</b>	<b>125,1</b>	<b>Total</b>	<b>420,4</b>	<b>427,8</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités émiriennes.

4.40. Les É.A.U. sont reconnus pour être un pôle du commerce international et le plus grand centre de réexportation de la région. Doubaï est le plus grand pôle pour le commerce des métaux précieux puisqu'il représente près de 25% des transactions matérielles d'or au niveau mondial. Les Émirats sont aussi la principale destination des réexportations de denrées alimentaires (viande transformée, produits laitiers, huiles végétales, sucre raffiné, articles de boulangerie, desserts, eau en bouteille, etc.) parmi les pays du CCG.

4.41. Le secteur manufacturier des É.A.U. est régi par la Loi fédérale n° 1 de 1979 portant organisation des affaires industrielles. Celle-ci s'applique à tous les projets industriels conduits dans les É.A.U., à l'exception de ceux concernant l'extraction et le raffinage du pétrole et du gaz et le raffinage de matières premières minérales, et à ceux dotés d'un capital fixe inférieur à 250 000 dirhams ou qui emploient moins de dix personnes. La participation étrangère est limitée à 49%, et les cadres supérieurs, ainsi que 25% des employés au moins, doivent être des ressortissants émiriens.

4.42. Le Ministère de l'économie est l'autorité fédérale responsable de l'application de la Loi; il est également chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques relatives aux industries manufacturières. Une licence industrielle, délivrée par ce ministère, est exigée pour conduire une activité industrielle dans les É.A.U. Tous les projets industriels agréés bénéficient d'une exonération douanière sur l'ensemble du matériel nécessaire au projet, comme les matières premières, les machines, etc. Les émirats et le Conseil des ministres peuvent offrir divers programmes d'incitations, mais les autorités ont indiqué que ces dispositions n'étaient pas appliquées, sauf en ce qui concerne l'exonération des droits d'importation susmentionnée.

4.43. Le conglomérat industriel le plus important des É.A.U. est une société d'État, la General Holding Corporation (SENAAT-GHC), qui joue un rôle central dans la mise en œuvre de la politique de diversification industrielle d'Abou Dhabi. La politique générale des Émirats en matière d'industries manufacturières, comme dans d'autres domaines, s'articule selon deux niveaux: le niveau fédéral et celui des émirats. En conséquence, chaque émirat détient une participation majoritaire dans certaines grandes entreprises manufacturières, ou en est l'actionnaire unique. À Abou Dhabi, le gouvernement a fait des investissements directs dans plusieurs entreprises, y compris Mubadala, la Société internationale d'investissements pétroliers et SENAAAT-GHC; et par le biais de l'ADNOC il a investi dans d'autres entreprises comme Borouge ou Fertil. Cependant, il s'appuie sur la Société générale pour les zones économiques spécialisées (ZonesCorp) et la Zone industrielle Khalifa d'Abou Dhabi (KIZAD) pour développer et promouvoir les investissements dans le secteur manufacturier de l'Émirat.

4.44. À la fin de 2010, la Compagnie des ports d'Abou Dhabi a lancé la première phase du projet concernant la KIZAD. Ce projet vise à faire de cette zone l'une des plus grandes zones industrielles

intégrées au monde et à permettre aux investisseurs étrangers de détenir 100% du capital d'une entreprise. Parmi les nouveaux projets de développement industriel approuvés par le gouvernement en janvier 2012 figurent la construction de deux nouvelles zones industrielles à Ruwais et à Madinat Zayed, ainsi qu'un investissement majeur dans la construction automobile.

4.45. En novembre 2013, le gouvernement d'Abou Dhabi a adopté une loi locale créant le Bureau du développement industriel, une entité spécialisée chargée de développer et de réglementer le secteur industriel conformément à la stratégie industrielle de l'Émirat.

4.46. Doubaï aménage actuellement la Cité industrielle de Doubaï, une nouvelle zone manufacturière qui fera une place privilégiée à six filières industrielles: machines et matériel mécanique; matériel de transport et pièces détachées; métaux de base; produits chimiques; produits alimentaires et boissons; et produits minéraux. En juin 2013, la Mubadala Development Company et la Société d'investissement de Doubaï ont annoncé la création d'Emirates Global Aluminium, une entreprise à participation mixte et égale destinée à intégrer les activités de DUBAL et d'Emirates Aluminium.

4.47. Les taux de droits NPF appliqués visant les produits manufacturés, à l'exception des produits agroalimentaires, s'établissent généralement à 5%, sauf pour quelques produits assujettis à un taux nul. Les produits pharmaceutiques sont ainsi importés en franchise de droits. Tous les intrants sont aussi importés en franchise de droits. En 2011, la moyenne des taux de droits NPF sur les produits non agricoles (définition de l'OMC) était de 4,6%.

### 4.3 Services

#### 4.3.1 Services financiers

4.48. Les principales composantes du secteur financier des Émirats arabes unis sont le secteur bancaire, les marchés des capitaux et le secteur de l'assurance. Le secteur bancaire, dont font partie les sociétés de placement et les bureaux de change, est réglementé et supervisé par la Banque centrale des É.A.U. Il existe trois marchés boursiers dans les Émirats: le Marché financier de Doubaï (DFM), la Bourse d'Abou Dhabi (ADX) et le NASDAQ Dubai. L'Autorité des valeurs mobilières et des matières premières (SCA) est chargée de la réglementation du DFM et de l'ADX; l'Autorité des services financiers de Doubaï (DFSA) réglemente le NASDAQ Dubai. Le secteur de l'assurance est supervisé par la Direction des assurances, qui relève du Ministère de l'économie. Le secteur financier, qui représentait plus de 8% du PIB et employait plus de 40 000 personnes en 2015, est d'une importance considérable pour l'économie des Émirats.

4.49. Les Émirats arabes unis ont contracté au titre de l'AGCS des engagements concernant les services bancaires et d'autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), à l'exception des services de liquidation et de compensation afférents à des actifs financiers (tableau 4.8).<sup>16</sup>

4.50. La fourniture transfrontières de services d'assurance n'est pas autorisée pour les sociétés établies à l'étranger. Tous les actifs et les risques situés dans les Émirats doivent être assurés au niveau national. La participation étrangère maximale autorisée par la loi dans les sociétés d'assurance nationales est de 49%. Les bureaux de représentation ne peuvent pas exercer d'activités d'assurance ni faire fonction d'agents.

<sup>16</sup> Document de l'OMC GATS/SC/121 du 2 avril 1996.

**Tableau 4.8 Engagements pris par les É.A.U. dans le cadre de l'OMC en matière de services financiers**

	Limitations concernant l'accès aux marchés				Limitations concernant le traitement national			
	Mode				Mode			
	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>7 SERVICES FINANCIERS</b>								
7.B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)  (ne comprend pas les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers)	Néant	Néant	i) Aucune limitation en ce qui concerne l'établissement de bureaux de représentation ii) Non consolidé en ce qui concerne l'octroi de nouvelles licences pour l'exploitation de succursales bancaires iii) Non consolidé en ce qui concerne l'expansion des activités des établissements financiers existants	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Néant	Néant	Néant	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"
<b>SECTION HORIZONTALE</b>								
<b>Mode 3</b>								
Accès aux marchés: La présence commerciale dans tous les secteurs peut être assurée soit i) sous la forme d'un bureau de représentation, soit ii) par la constitution d'une société régie par la législation nationale, la part des capitaux étrangers ne pouvant dépasser 49%. Traitement national: i) Les étrangers et les sociétés dont des étrangers détiennent des actions ne sont pas autorisés à acquérir de terrains ou de biens immobiliers. ii) Les étrangers et les sociétés dont des étrangers détiennent des actions peuvent avoir à acquitter des impôts directs sur les revenus tirés de leurs activités ou de leurs opérations dans les Émirats, alors que les fournisseurs locaux de services et les sociétés locales peuvent ne pas être contraints de payer ces mêmes impôts, compte tenu des dispositions de l'alinéa d) de l'article XIV. iii) Les services subventionnés par l'État ne peuvent être fournis qu'aux nationaux des Émirats.								
<b>Mode 4</b>								
Accès aux marchés: Non consolidé, sauf pour ce qui est des mesures concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques se classant dans l'une des catégories suivantes: i) Personnes en voyage d'affaires: personnes qui ne résident pas sur le territoire des Émirats et ne reçoivent aucune rémunération d'une source située sur ce territoire, qui se rendent aux Émirats pour le compte d'un fournisseur de services en vue de mener la négociation d'affaires (et non pour vendre directement des services au public) ou pour préparer l'établissement d'une présence commerciale aux Émirats. Ces personnes ne peuvent être admises dans le pays pour plus de 90 jours. ii) Personnes transférées à l'intérieur d'une société: personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes (au sens indiqué plus loin) qui sont employés par une personne morale d'un autre Membre ne faisant pas partie des Émirats depuis 1 an au moins à la date de leur demande d'entrée dans les Émirats et qui sont transférés vers une succursale de cette personne morale ou une entreprise qui lui est apparentée dans les Émirats. Leur admission est subordonnée aux conditions suivantes: a) Le nombre des membres du personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes ne peut excéder 50% de l'effectif total du personnel d'encadrement, des dirigeants et des spécialistes de chaque fournisseur de services. b) Ces personnes sont admises pour une période de 1 an renouvelable pour 2 années supplémentaires, avec un maximum de 3 ans. c) Les conditions de leur séjour aux Émirats sont régies par la législation nationale sur le travail et l'immigration.								

Note: Mode 1: Fourniture transfrontières.  
Mode 2: Consommation à l'étranger.  
Mode 3: Présence commerciale.  
Mode 4: Présence de personnes physiques.

Source: Base de données en ligne OMC/Banque mondiale "I-TIP".

### 4.3.1.1 Secteur bancaire

#### 4.3.1.1.1 Structure

4.51. À la fin de 2015, le secteur bancaire comptait 23 banques nationales dotées de 897 succursales, 26 banques étrangères dotées de 112 succursales, 2 banques d'investissement, 8 banques de gros, 122 bureaux de représentation, 26 sociétés de financement, 25 sociétés d'investissement et 1 société d'investissement et de financement. Il existait en outre 12 sociétés de courtage pour les opérations monétaires et financières et 141 sociétés fournissant des services de change et de transfert de fonds.

4.52. La crise financière de 2008 a eu une incidence négative sur l'économie des Émirats et a particulièrement touché le secteur financier. Le rétablissement et la concentration du secteur bancaire ont débuté en 2009 et se sont poursuivis pendant la période considérée. Les actifs bruts totaux sont passés de 1 735 milliards de dirhams en septembre 2011 à plus de 2 474 milliards à la fin de 2015, et les dépôts bancaires de 1 067 milliards de dirhams à 1 472 milliards pendant la même période.

4.53. De plus, les prêts bruts ont également enregistré une croissance pendant la période à l'examen pour atteindre 1 485 milliards de dirhams en 2015, tandis que la part des prêts improductifs dans les prêts totaux était ramenée à 6,2% après avoir plafonné à 8,4% en décembre 2013. Le provisionnement des prêts improductifs était de 110% en décembre 2015, contre 92% en décembre 2013. Le bénéfice net global du secteur bancaire était d'environ 36 milliards de dirhams en 2015. Par ailleurs, le rendement net des actifs et le rendement net des capitaux propres ont augmenté progressivement depuis 2012, pour atteindre 1,5% et 11,8%, respectivement, à la fin de 2015. Cette progression s'explique par la reprise économique dans les Émirats, qui a entraîné une croissance des bénéfices, une baisse des prêts improductifs et une amélioration de l'utilisation des actifs et de l'affectation des capitaux. Les banques des Émirats restent bien capitalisées: le ratio de fonds propres dépassait 18% et le ratio de fonds propres de base 16% en 2015; ces deux ratios sont largement supérieurs aux coefficients réglementaires, qui sont de 12% et 8%, respectivement.

4.54. La branche des services financiers islamiques (encadré 4.1) des É.A.U. est composée de 44 établissements, parmi lesquels figurent des banques islamiques à part entière ainsi que des guichets islamiques au sein de sociétés de financement, de sociétés de placement et de banques conventionnelles. À la fin de 2015, les Émirats comptaient huit banques islamiques. Sous réserve de l'approbation de la Banque centrale, les établissements conventionnels sont autorisés à exploiter des guichets islamiques. Il existait également 13 sociétés de financement islamiques et 1 société d'investissement islamique. Les banques islamiques à part entière représentaient plus des trois quarts du total du financement bancaire et des dépôts islamiques. Elles étaient suivies par les guichets islamiques ouverts à l'intérieur des banques conventionnelles, puis par les sociétés financières islamiques.

#### Encadré 4.1 Banque islamique

La banque islamique est un système financier conforme à la charia (loi islamique). Cette dernière interdit de percevoir ou de verser des intérêts, ainsi que d'effectuer des transactions portant sur des risques financiers (lesquelles sont perçues comme une forme de jeu de hasard) et d'investir dans des entreprises jugées illicites (haram), comme celles qui exercent des activités en rapport avec l'alcool ou la viande de porc.

Toutefois, la banque islamique autorise les plus-values et le système bancaire repose sur 4 grands principes:

- le partage des risques: les termes des transactions financières doivent correspondre à une répartition symétrique du risque/rendement entre chacun des participants à la transaction;
- la matérialité: la transaction financière doit avoir une "finalité matérielle", c'est-à-dire qu'elle doit être directement ou indirectement liée à une véritable opération économique;
- l'absence d'exploitation: la transaction financière ne devrait pas conduire à l'exploitation de l'une des parties à la transaction; et
- l'interdiction de financer des activités haram.

Les instruments financiers islamiques prennent la forme de contrats entre les fournisseurs et les utilisateurs de fonds afin de gérer le risque.

Pour garantir la conformité avec la charia, les banques islamiques, les sociétés de financement islamiques et les établissements bancaires islamiques qui offrent des produits et services bancaires islamiques sont tenus de mettre en place des comités consultatifs ou de désigner des consultants chargés de les conseiller et de faire en

sorte que les opérations et activités de la banque soient conformes aux principes de la charia.

Compte tenu de ces principes, les instruments financiers ci-après, conformes à la charia, sont aujourd'hui les plus répandus.

- La *moudaraba* (partage des bénéfices) est un contrat dans le cadre duquel une partie apporte 100% du capital et l'autre partie apporte ses connaissances spécialisées aux fins de l'investissement du capital et de la gestion du projet d'investissement. Les parties se partagent les bénéfices réalisés selon un ratio préalablement convenu. Si des pertes sont enregistrées, la première partie, "*rabb-ul-mal*", perd son capital et l'autre partie, "*mudarib*", perd le temps et les efforts investis dans le projet.
- La *mourabaha* est un contrat de vente de marchandises (biens immobiliers, produits de base, véhicules, etc.) en vertu duquel le prix d'achat et de vente, les autres coûts et la marge bénéficiaire sont clairement définis au moment de l'établissement du contrat. Elle est aujourd'hui le mode de financement islamique "le plus répandu". Lorsque le prêteur/l'acheteur paye la banque/le vendeur par des versements échelonnés sur une certaine période de temps, la *mourabaha* offre un financement en indemnisant la banque/le vendeur de la valeur temporelle de son argent sous la forme d'un "bénéfice", et non d'intérêts. Pour l'achat d'un titre immobilier, le taux de profit est fixe et déterminé par la marge bénéficiaire; il s'agit donc d'un prêt à revenu fixe. La banque n'est pas indemnisée de la valeur temporelle de son argent en dehors de la période prévue par le contrat (c'est-à-dire qu'elle ne peut pas percevoir de bénéfices additionnels sur les paiements tardifs); toutefois, elle conserve le titre sous forme d'hypothèque tant que le défaut de paiement n'est pas résolu.
- L'*istisna'a* (financement dans le secteur manufacturier) est un processus par lequel les paiements sont effectués de manière échelonnée afin de faciliter les opérations de fabrication/transformation/construction. Dans le cadre de l'*istisna'a*, un versement partiel peut, par exemple, permettre à une entreprise de construction de financer la construction de plusieurs parties d'un bâtiment ou aider des fabricants à payer une commande de matières premières.
- L'*ijara*, qui signifie bail, location ou rémunération, fait généralement référence à la vente d'un droit d'utilisation ou d'un service à un prix ou contre une rémunération déterminé(e). Dans ce cadre, la banque donne au client la possibilité d'utiliser des actifs/équipements tels que des usines, du matériel bureautique ou des véhicules automobiles pour une période et à un prix déterminés.
- La *moucharaka* (coentreprise) est une association entre deux parties ou plus qui participent au capital d'une entreprise et se répartissent les bénéfices et les pertes nets au prorata de leur participation. Elle est souvent utilisée pour les projets d'investissement, les lettres de crédit et l'achat de biens fonciers ou immobiliers. Dans ce dernier cas, la banque détermine le montant du loyer qui sera imputé et le partage conformément à ce qui a été convenu au préalable. Toutes les personnes qui participent au capital peuvent intervenir dans la gestion, mais ne sont pas tenues de le faire. Les bénéfices sont répartis entre les parties selon des ratios préalablement convenus, tandis que les pertes sont supportées par chacune des parties de manière strictement proportionnelle à sa participation au capital. Ce concept est différent de l'investissement à revenu fixe (octroi de prêts).
- Le *wakala* est un contrat d'agence dans le cadre duquel le client (mandant) désigne la banque en tant qu'agent (*Wakil*) pour réaliser des opérations en son nom.
- Les *sukuk* (obligations islamiques) diffèrent principalement des obligations classiques par le fait que leur structure ne repose pas sur le versement d'intérêts, mais sur l'octroi d'une part des revenus de l'actif par le biais, le plus souvent, des contrats *ijara* ou *wakala*. D'après des données publiées par le Conseil des services financiers islamiques, l'encours total des *sukuk* était de 294 milliards de \$EU à la fin de 2014.

En 2014, les actifs bancaires islamiques étaient supérieurs à 1 500 milliards de \$EU, ce qui représente plus de 1% des actifs bancaires mondiaux. En outre, le système bancaire islamique progresse beaucoup plus rapidement que le système bancaire traditionnel, alors qu'il était nettement moins développé au départ. Pendant la période 2009-2013, les actifs de la banque islamique ont augmenté à un taux annuel moyen de 18%; ce taux devrait être de 20% pendant la période 2014-2020.

Source: Autorités émiriennes, Conseil des services financiers islamiques et Secrétariat de l'OMC.

4.55. Le segment de la banque islamique a enregistré une croissance notable pendant la période à l'examen. Les actifs des banques islamiques ont progressé à un taux annuel composé de 10,8% (contre 8,4% pour les banques conventionnelles) entre 2009 et 2014 et ils s'élevaient à 464 milliards de dirhams à la fin de décembre 2015, soit près de 19% des actifs totaux du secteur bancaire. Les opérations de financement réalisées par les établissements islamiques ont augmenté de près de 16% et atteint 266 milliards de dirhams, ce qui porte à 22,2% leur part dans l'encours total des prêts et des avances bancaires à la fin de 2014, contre 20% à la fin de 2013.

4.56. Globalement, le secteur de la banque islamique est bien capitalisé. Toutefois, le ratio de fonds propres des banques islamiques à part entière est tombé à 15,7% à la fin de décembre 2015 (contre 17,6% à la fin de décembre 2013) et le ratio de fonds propres de base à 14,9% (contre 16,7% à la fin de décembre 2013). Cette dégradation s'explique par l'absorption continue des passations par pertes et profits et des financements (prêts) improductifs accumulés dans les bilans à la suite de la crise financière des années 2008-2009. Les fonds propres détenus par les banques islamiques restent cependant supérieurs au niveau minimum réglementaire.

4.57. La rentabilité, affaiblie par une forte correction appliquée sur le marché de l'immobilier en 2008, affiche depuis 2010 une croissance vigoureuse. Le rendement des actifs des banques islamiques est passé de 0,7% en décembre 2009 à 1,5% à la fin de décembre 2015. De la même manière, le rendement des fonds propres est passé de 5,2% à la fin de décembre 2009 à 13,6% à la fin de décembre 2015. Cette forte augmentation des activités de financement et d'investissement dans l'immobilier en 2014 a permis aux banques islamiques de générer une croissance et une rentabilité considérables.

#### 4.3.1.1.2 Réglementation

4.58. La principale législation régissant le secteur bancaire reste la Loi fédérale n° 10 de 1980 concernant la Banque centrale, le système monétaire et l'organisation des activités bancaires. Selon des dispositions, il existe six grandes catégories d'établissements financiers dans les É.A.U.: les banques commerciales, les banques d'investissement, les banques de gros, les établissements financiers, les intermédiaires financiers et monétaires et les bureaux de représentation, dont chacun doit détenir une licence délivrée par la Banque centrale.

4.59. Les banques étrangères opérant dans les É.A.U. sont également réglementées par la Banque centrale et doivent ouvrir des succursales dans le pays. Elles doivent être agréées par la Banque centrale et, en outre, elles ne sont pas autorisées à ouvrir plus de huit succursales dans les É.A.U. Elles n'ont pas le droit d'établir de filiales, mais sont autorisées à ouvrir des bureaux de représentation. Les banques étrangères bénéficient du même traitement que les banques nationales en ce qui concerne les obligations relatives au capital libéré. Toutes les banques commerciales, y compris les succursales des banques étrangères, doivent verser un capital minimal de 40 millions de dirhams ou l'équivalent de 10% des actifs pondérés en fonction des risques dans les É.A.U., le montant le plus élevé étant retenu. Le traitement national ne s'applique cependant pas en ce qui concerne l'imposition des bénéfices. Les banques étrangères sont assujetties à ce titre à un impôt de 20% qui ne s'applique pas aux banques nationales.

4.60. Les sociétés d'investissement sont réglementées par la Résolution de la Banque centrale n° 164/8/94 du 18 avril 1995, qui les définit comme des sociétés exerçant l'une des activités suivantes au moins: a) ouverture de comptes d'investissement et gestion de portefeuilles pour le compte d'autres entités, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises; b) conduite d'études de faisabilité pour des dotations et la commercialisation d'attributions et d'actions de sociétés par actions; c) établissement et/ou gestion de fonds fiduciaires; d) établissement et/ou gestion d'autres fonds d'investissement, et gestion de fonds qui leur sont confiés par une fiducie pour le compte d'un bénéficiaire; ou e) garantie du capital des entreprises et participation à des prêts syndiqués. Une société financière d'investissement doit être une personne morale dotée d'un capital minimal de 25 millions de dirhams qui est susceptible d'être augmenté en fonction des activités que l'entreprise prévoit d'exercer. La résolution exige également que la participation nationale ne soit pas inférieure à 51% du capital versé.<sup>17</sup>

4.61. En 2010, la Banque centrale a mis en œuvre plusieurs mesures réglementaires visant à atténuer les crises financières futures: relèvement à 12% du ratio minimal de fonds propres; moratoire sur la délivrance de nouvelles licences aux banques commerciales; plafonnement du nombre de succursales (8 seulement) que les banques étrangères agréées sont autorisées à établir; nouvelles règles en matière de provisionnement exigeant des banques qu'elles classent les prêts impayés dans la catégorie des prêts en situation de défaut de paiement après 90 jours de non-remboursement au lieu de 6 mois auparavant, et qu'elles établissent des provisions en conséquence (mesure adoptée en novembre 2010); plafonnement des prêts aux particuliers à un montant équivalant à 20 fois le salaire mensuel ou le revenu de l'emprunteur, assorti d'une période de remboursement maximale de 4 ans; et plafonnement des frais de gestion des prêts et des cartes de débit et de crédit.

4.62. Les banques islamiques sont régies par la Loi fédérale n° 6 de 1985 sur les banques, les établissements financiers et les sociétés d'investissement islamiques, et réglementées par la Banque centrale. Elles sont assujetties aux mêmes normes que les banques ordinaires en ce qui a trait au coefficient de solvabilité. Elles doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes et peuvent effectuer toutes les opérations bancaires. Les É.A.U. comptent huit banques islamiques

<sup>17</sup> Renseignements en ligne de la Banque centrale. Adresse consultée: [http://www.centralbank.ae/en/index.php?option=com\\_content&view=article&id=134&Itemid=99](http://www.centralbank.ae/en/index.php?option=com_content&view=article&id=134&Itemid=99).

qui offrent des produits et services conformes à la charia tels les *sukuk* (obligations islamiques) et les *ijara*, contrats utilisés dans le cadre de transactions immobilières.

4.63. Les banques étrangères sont assujetties à un impôt de 20% sur les bénéfices, lequel est régi par une loi particulière dans chaque émirat. La présence de personnel d'encadrement étranger n'est assujettie à aucune restriction. Les règlements de la Banque centrale imposent à toutes les banques opérant dans les É.A.U. de compter au minimum 10% de ressortissants nationaux parmi leur personnel (hors personnel auxiliaire). Par ailleurs, conformément au Décret du Conseil des ministres n° 10 de 1998, toutes les banques doivent accroître le nombre d'employés émiriens de 4% par an bien que, selon certaines sources, cette obligation n'ait pas été respectée compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre nationale.

4.64. Pendant la période considérée, la Banque centrale a réalisé une analyse interne complète du cadre de surveillance et de contrôle réglementaire des établissements bancaires. À l'issue de ce travail, un plan d'action formel a été mis en place afin de combler les lacunes recensées. Les principaux points pris en considération sont les suivants:

- liquidité: dans le but d'améliorer le régime prudentiel de liquidité en vigueur pour les banques exerçant leurs activités dans les Émirats, la Banque centrale a édicté, au deuxième trimestre de 2015, de nouveaux règlements dans ce domaine (Avis n° 147/2015), en vertu desquels toutes les banques qui opèrent sur le territoire des Émirats arabes unis sont tenues de maintenir un niveau minimal de liquidité. Les règlements tiennent compte de l'orientation des réformes du cadre de Bâle III concernant la liquidité, énoncées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et préparent le terrain pour que les banques agréées par la Banque centrale parviennent à satisfaire aux normes de liquidité de Bâle III.
- fonds propres: la Banque centrale réexamine actuellement les prescriptions réglementaires en matière de fonds propres applicables aux banques opérant dans les Émirats. En adéquation avec le cadre de Bâle III relatif aux fonds propres, le nouveau régime comprendra des prescriptions d'amélioration en ce qui a trait à la qualité et à la quantité des fonds propres, introduira des tampons de fonds propres et instaurera un nouveau ratio de levier. La définition des fonds propres sera également modifiée, l'accent étant mis davantage sur le capital libéré, les bénéfices non distribués et les réserves publiées. Conformément aux Accords de Bâle III, le nouveau régime des fonds propres devra être intégralement appliqué à la fin de 2018. La Banque centrale a mis en chantier un plan d'action détaillé et engagera en 2016 le dialogue avec les banques en vue d'une mise en œuvre des nouvelles règles relatives aux fonds propres.
- gouvernement d'entreprise, gestion des risques et audit: la Banque centrale effectue actuellement un réexamen et une mise à jour des règlements relatifs au gouvernement d'entreprise, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'information financière et à l'audit externe. L'objectif est de garantir que les méthodes appliquées par les institutions financières en matière de gouvernance, de contrôle et de gestion des risques sont conformes aux meilleures pratiques internationales. Il est prévu que la mise en place de ces nouveaux règlements débutera en 2016.

#### 4.3.1.2 Assurance

4.65. Le secteur de l'assurance des Émirats comprend 34 sociétés d'assurance nationales et 26 sociétés étrangères. Onze sociétés nationales et 2 sociétés étrangères offrent la gamme complète des services d'assurance (assurance-vie, assurance de biens, assurance de responsabilité et activités de constitution de capital). Vingt sociétés nationales et 17 sociétés étrangères fournissent uniquement les services d'assurance de biens et de responsabilité; 2 sociétés nationales et 8 sociétés étrangères offrent des services d'assurance-vie et de constitution de capital et une seule société d'assurance nationale fournit le service d'assurance du crédit à l'exportation. Par ailleurs, onze sociétés offrent des services d'assurance dite "coopérative" (*takaful*).

4.66. Le secteur comprend en outre des agents d'assurance, des courtiers d'assurances, des assureurs-conseils, des experts en sinistres et des actuaires.

4.67. En 2014, les primes souscrites s'élevaient à 33,5 milliards de dirhams, ce qui représentait une augmentation de 13,5% par rapport à l'année précédente. Le taux de pénétration de l'assurance est donc relativement faible: environ 2,3% du PIB. Le total des primes souscrites au titre des assurances de biens et de responsabilité est passé de 22,5 milliards de dirhams en 2013 à 24,9 milliards de dirhams en 2014, la part des sociétés d'assurance nationales s'élevant à 75,1%. Le total des primes souscrites au titre des assurances vie et des activités de constitution de capital était de 8,6 milliards de dirhams en 2014, dont 81,4% correspondaient à des sociétés étrangères.

#### 4.3.1.2.1 Réglementation

4.68. Le secteur de l'assurance est régi par la Loi fédérale sur les assurances (n° 6 de 2007). Cette loi est gérée par la Direction des assurances, entité autonome et indépendante présidée par le Ministre de l'économie. La Direction est également l'organisme de réglementation du secteur. Elle exerce, entre autres choses, les fonctions suivantes: élaborer et publier les règlements sectoriels; approuver et délivrer les licences aux sociétés d'assurance et aux courtiers ainsi qu'aux autres parties prenantes; établir les politiques et les procédures associées aux marges de solvabilité, aux politiques comptables, aux règles de placement et aux normes de réassurance; et mettre en application un code d'éthique pour le secteur.

4.69. Les sociétés d'assurance nationales et étrangères désireuses de s'établir dans un émirat doivent soumettre une demande de licence à la Direction des assurances. Les conditions régissant la délivrance de licences sont énoncées dans les articles 19 et 20 de la Loi n° 6 de 2007. Voici les principales: critères des besoins économiques, comme la demande intérieure des catégories d'assurance offertes par le demandeur; offre éventuelle, par le demandeur, de nouvelles catégories de couverture; et recrutement d'un nombre minimum de ressortissants émiriens.<sup>18</sup> Les compagnies d'assurance étrangères qui satisfont à ces conditions peuvent ouvrir une succursale dans les É.A.U. et désigner un agent d'assurance local.

4.70. Les compagnies nationales et les succursales étrangères doivent apporter un capital entièrement libéré de 100 millions de dirhams au minimum; elles doivent en outre déposer dans une banque nationale une garantie de 6 millions de dirhams pour les activités d'assurance autre que sur la vie, et de 4 millions de dirhams pour les activités d'assurance-vie. Il n'est pas permis d'associer les activités d'assurance sur la vie et l'assurance autre que sur la vie, les activités d'assurance sur la vie et des activités sans lien avec l'assurance. Selon la Loi sur les assurances, à compter de 2016 toutes les sociétés d'assurance (nouvelles et existantes) seront tenues de conduire les opérations d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie séparément. De plus, une demande d'ouverture d'une succursale étrangère doit préciser la nature du nouveau produit qui sera introduit sur le marché local. Le directeur général, le gestionnaire agréé et les cadres supérieurs d'une société d'assurance doivent avoir les qualifications et l'expérience voulues dans le domaine de l'assurance. Le directeur d'une succursale étrangère doit être résident des É.A.U. Une demande d'ouverture d'une succursale étrangère doit spécifier le volume global de rétention prévu sur le marché des É.A.U.

4.71. Il n'est demandé aux sociétés d'assurance aucune taxe ni aucun droit de timbre, au niveau fédéral ou au niveau de chaque émirat.

4.72. Les É.A.U. n'ont pas pris d'engagements spécifiques dans leur liste annexée à l'AGCS en ce qui concerne les services d'assurance. La fourniture transfrontières de services d'assurance n'est pas autorisée pour les sociétés basées à l'étranger. Tous les actifs et risques situés dans les É.A.U. doivent être assurés par une société enregistrée dans les É.A.U.; il peut s'agir d'une société nationale, de la succursale locale d'une société étrangère, ou d'une agence. Les sociétés établies dans les É.A.U. peuvent toutefois assurer des risques situés à l'étranger. La participation étrangère dans les sociétés nationales est plafonnée à 25% du capital.

4.73. Les bureaux de représentation ne peuvent exercer des activités d'assurance ou faire office d'agents d'assurance. Cela ne s'applique pas aux services de réassurance, pour lesquels aucune présence commerciale n'est requise. Les compagnies d'assurance des É.A.U. peuvent réassurer

<sup>18</sup> Pour obtenir une licence, la compagnie étrangère doit s'engager à recruter au moins 15% de ressortissants émiriens. Les autorités ont indiqué que cette condition serait remplacée par un système de points en 2017.

leurs risques auprès des marchés de réassurance internationaux. Les agents d'assurance doivent être des ressortissants des É.A.U. ou des personnes morales constituées dans les Émirats.

4.74. Afin de protéger les droits des assurés et des actionnaires, la Direction des assurances a édicté les décisions n° 25 de 2014 relative aux règlements financiers applicables aux sociétés d'assurance traditionnelles<sup>19</sup>, et n° 26 de 2014 relative aux règlements financiers applicables aux sociétés d'assurance *takaful*<sup>20</sup>, qui régissent les opérations financières, le fonctionnement technique, les investissements et le régime comptable des assureurs traditionnels et *takaful* exerçant leurs activités dans les Émirats.

4.75. Outre qu'ils protègent les droits des assurés et des actionnaires, ces règlements visent aussi à protéger les sociétés d'assurance contre les risques auxquels elles peuvent être confrontées, et garantissent à ce titre de façon proactive leur solvabilité et l'intégrité de leurs procédures financières. Ils ont également pour but d'améliorer les principes techniques et les règles nécessaires à la mise en place d'une réglementation moderne et perfectionnée du marché de l'assurance des Émirats, conformément aux meilleures pratiques internationales. À cet effet, les prescriptions et les règles générales concernant l'investissement, les limites imposées à certains placements, et les prescriptions relatives à la marge de solvabilité et au fonds de garantie minimum ont fait l'objet d'une attention particulière.<sup>21</sup>

### 4.3.1.3 Marchés des capitaux

#### 4.3.1.3.1 Structure

4.76. Il existe trois marchés boursiers dans les Émirats arabes unis: le Marché financier de Doubaï (DFM), la Bourse d'Abou Dhabi (ADX), et le NASDAQ Dubai. Le NASDAQ Dubai fait partie de la zone franche du Centre financier international de Doubaï (DIFC), le DFM et l'ADX étant en revanche des places boursières "onshore". Outre ces marchés d'actions et d'obligations, on trouve également dans les É.A.U. la Bourse de l'or et des matières premières de Doubaï (DCGX), qui opère sur les marchés des instruments financiers dérivés, et la Dubai Mercantile Exchange (DME).

4.77. Le Marché financier de Doubaï (DFM) a été établi en tant qu'établissement public indépendant par la Résolution n° 14 de 2000 du Ministère de l'économie. Il fait office de marché secondaire pour le négoce de titres émis par des sociétés anonymes, d'obligations émises par le gouvernement fédéral ou par des administrations locales et des établissements publics du pays, d'unités de fonds de placement et de tout autre instrument financier, national ou étranger, accepté par le Marché.

4.78. La Bourse d'Abou Dhabi (ADX) a été établie le 15 novembre 2000 par la Loi (Abou Dhabi) n° 3 de 2000; il s'y négocie principalement des actions de sociétés émiriennes. Les opérations de bourse ont lieu à Abou Dhabi, Al Ain, Foudjaïrah, Chardjah et Ras al-Khaïmah.

4.79. Les transactions sur les actions de sociétés cotées peuvent être effectuées à l'ADX et sur le DFM. Reliant les deux marchés, l'Autorité des valeurs mobilières et des matières premières (SCA) a créé la Bourse des valeurs des Émirats (ESM) et publie quotidiennement l'indice ESM, considéré comme l'indice officiel du marché des capitaux des Émirats arabes unis.

4.80. À la suite de la crise financière mondiale de 2008, l'ESM a fortement reculé mais le marché a connu depuis lors une reprise qui s'est poursuivie durant la période considérée. L'indice ESM est passé de 2 561,21 points en 2012 à 4 580,13 points en 2014. Pendant la même période, la

<sup>19</sup> Renseignements en ligne de la Direction des assurances des É.A.U. Adresse consultée: <http://www.ia.gov.ae/en/Documents/Financial%20Regulations%20for%20Insurance%20Companies.pdf>.

<sup>20</sup> Renseignements en ligne de la Direction des assurances des É.A.U. Adresse consultée: ["http://www.ia.gov.ae/en/Documents/Financial%20Regulations%20for%20Takaful%20Insurance%20Companies.pdf"](http://www.ia.gov.ae/en/Documents/Financial%20Regulations%20for%20Takaful%20Insurance%20Companies.pdf).

<sup>21</sup> Le capital souscrit et libéré minimum est fixé à 100 millions de dirhams pour les sociétés d'assurance et à 250 millions de dirhams pour les sociétés de réassurance. Le fonds de garantie minimum ne doit pas être inférieur à un tiers du capital de solvabilité requis. Le fonds de garantie minimum est calculé sur la base du montant minimum qui doit être maintenu pour couvrir toute catégorie d'assurance souscrite par la société; il est composé d'une limite minimale et d'un pourcentage des primes perçues nettes ou d'un pourcentage équivalent, la valeur la plus élevée étant retenue conformément à la décision de la Direction des assurances.

capitalisation boursière a pratiquement doublé, passant de 379 milliards de dirhams à 728 milliards, le nombre d'actions échangées a progressé, passant d'environ 57 milliards à près de 218 milliards, la valeur des transactions est passée d'environ 71 milliards de dirhams à 526 milliards et le nombre de sociétés cotées est passé de 123 à 125. Par ailleurs, entre 2012 et 2014, l'investissement étranger net sur le marché est passé de 1,5 milliard de dirhams à 8,5 milliards et les investisseurs étrangers ont représenté plus de 40% de la valeur des transactions en 2014. Les banques représentaient plus de la moitié de la capitalisation boursière en 2014, suivies par les sociétés immobilières et les sociétés de télécommunications.

4.81. En 2013, les marchés des É.A.U. ont accédé à la catégorie des "marchés émergents" à la suite de l'examen annuel effectué par Morgan Stanley Capital International (MSCI) dans son Annual Market Classification Review. Les autorités ont affirmé que cette évolution faisait suite à la reconnaissance, par les institutions internationales, du développement des infrastructures du marché des Émirats, qui répondent aux normes internationales en la matière.

4.82. Le NASDAQ Dubai exerce ses activités dans le Centre financier international de Doubaï (DIFC), une zone franche financière. Les établissements financiers qui sont installés dans cette zone bénéficient des avantages suivants: exonération de l'impôt sur le revenu et les bénéfices; participation étrangère à 100%; absence de restrictions concernant le change ou le rapatriement du capital ou des bénéfices; appui opérationnel et services permettant d'assurer la continuité des opérations. Le DIFC dispose de son propre système de tribunaux et d'une autorité d'arbitrage indépendante à laquelle les différends peuvent être soumis. Le capital social des entreprises situées dans le Centre est libellé en dollars EU et non en dirhams des É.A.U. Les établissements désireux d'offrir des services financiers réglementés doivent obtenir l'autorisation de la DFSA, l'instance de réglementation indépendante du DIFC.

4.83. Le NASDAQ Dubai cote des actions de sociétés régionales et internationales, des certificats mondiaux de dépôt, des *sukuk*, des obligations, des fonds et des fonds de placement immobilier. Le marché donne aux émetteurs régionaux la possibilité d'accéder à l'investissement régional et international. Les émetteurs internationaux peuvent accéder aux investisseurs régionaux en ayant leur cotation principale sur le NASDAQ Dubai, ou par le biais d'une double cotation.

4.84. En 2014, l'indice FTSE NASDAQ Dubai UAE 20 a progressé de 11% pour atteindre 3 766 points à la fin de l'année. En outre, la valeur des titres négociés au cours de l'année a été de près de 1,5 milliard de dollars EU, contre 633 millions de dollars EU en 2013, et le nombre d'actions négociées a atteint 280 millions, un niveau très supérieur aux 199 millions d'actions échangées en 2013. L'indice a toutefois reculé de 19% en 2015.

4.85. Il est à signaler en outre que 14 *sukuk* (obligations islamiques) d'une valeur nominale de 13,4 milliards de dollars EU ont été inscrites au NASDAQ Dubai en 2015. À la fin de l'année, la valeur nominale des *sukuk* cotées était de 34,06 milliards de dollars EU, ce qui faisait du NASDAQ Dubai le principal marché boursier mondial pour ce qui concerne les *sukuk*.

#### 4.3.1.3.2 Réglementation

4.86. L'Autorité des valeurs mobilières et des matières premières (SCA) est chargée de la réglementation du DFM et de l'ADX. En vertu de la Loi fédérale n° 4 de 2000, la SCA est un organisme indépendant présidé par le Ministre de l'économie. Elle est chargée de réglementer le régime de licences, la gestion, la composition et la surveillance des marchés financiers et des sociétés de courtage. Elle est le seul organisme habilité par la loi à autoriser la cotation de titres. Ses règlements autorisent les entreprises étrangères à inscrire leurs titres à la cotation de ces marchés après avoir satisfait à certaines prescriptions.

4.87. Les sociétés de courtage désireuses d'opérer sur le DFM et l'ADX doivent:

- être constituées en tant que personne morale dans les Émirats en conformité avec la Loi fédérale sur les sociétés commerciales ou être une succursale d'une société étrangère, sous réserve que la société mère exerce la même activité et qu'elle soit soumise à la surveillance d'une instance de réglementation ayant des fonctions analogues à celles de l'Autorité;

- avoir un capital versé d'au moins 3 millions de dirhams dans le cas des sociétés de courtage qui sont des membres négociateurs, et 10 millions de dirhams dans le cas des sociétés de courtage qui sont des membres négociateurs et compensateurs; et
- apporter une garantie d'au moins 1 million de dirhams dans le cas des sociétés de courtage qui sont des membres négociateurs, et 50 millions de dirhams dans le cas des sociétés de courtage qui sont des membres négociateurs et compensateurs.

4.88. En 2014, le second marché des Émirats arabes unis a été institué à la suite de l'inscription d'actions d'un certain nombre de sociétés anonymes de droit privé. Au cours de cette même année, la SCA a déployé tous ses efforts pour mettre en œuvre l'ensemble des initiatives et activités prévues pour la première année de son nouveau plan stratégique (2014-2016), une priorité particulière étant accordée à la mise en place et au développement de services électroniques et intelligents. Depuis quelques années, et en collaboration avec les marchés, la SCA a introduit plusieurs règlements visant à renforcer les pratiques appliquées sur les marchés des capitaux, afin de se conformer aux normes internationales. Ces règlements portent notamment sur les sujets suivants: teneur de marché, prêts et emprunts de valeurs mobilières, vente à découvert de valeurs mobilières, apporteur de liquidité, indemnisation monétaire du dernier acheteur aux fins de règlement et opérations sur marge.

4.89. En outre, le système législatif régissant les marchés financiers a été consolidé par la publication de 21 nouveaux règlements et décisions (3 règlements en 2013, 11 en 2014 et 7 en 2015) qui ont ouvert la voie à l'adoption de nouveaux outils d'investissement utilisables sur les marchés financiers, comme le langage XBRL (eXtensible Business Reporting Language), la gestion des investissements, l'accréditation des vérificateurs des comptes des entreprises publiques et des fonds d'investissement, les bons d'option, les certificats de dépôt d'actions, les obligations, les *sukuk*, les titres d'emprunt, ainsi que la cotation et la négociation des actions de sociétés anonymes de droit privé. Ces mesures ajoutent à la profondeur des marchés et diversifient les options financières proposées aux investisseurs.

4.90. La DFSA – qui est l'instance de réglementation de l'ensemble des services financiers et des services auxiliaires fournis par le biais du Centre financier international de Doubaï (DIFC) – a accordé au NASDAQ Dubai une licence l'autorisant à exercer en tant qu'établissement agréé du marché (dans le cadre de la Loi de réglementation du DIFC). Le droit commercial en vigueur dans le DIFC, où opère le NASDAQ Dubai, est indépendant et inspiré des lois anglaises.

4.91. Le mandat réglementaire de la DFSA englobe la gestion d'actifs, les services bancaires et de crédit, les valeurs mobilières, les fonds d'investissement collectif, les services de conservation et de fiducie, les marchés à terme des produits de base, la finance islamique, l'assurance, une bourse d'actions internationales et une bourse des produits dérivés internationaux. La DFSA est également chargée de la réglementation et de la surveillance concernant les personnes au sein du DIFC au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que du contrôle de l'application des sanctions.

4.92. Dans le cadre de son mandat en tant qu'unique organisme indépendant de réglementation des services financiers du DIFC, la DFSA exerce un certain nombre de fonctions: élaboration de politiques et de règlements, autorisation, reconnaissance, surveillance, mesures d'exécution, coopération nationale et internationale. Elle est également l'organisme de réglementation chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent dans le DIFC. De plus, en vertu de la Loi de 2009 sur les sociétés, elle a été investie du pouvoir de prendre toutes les mesures visant à faire respecter cette loi. Les règles édictées par la DFSA en vertu de la Loi réglementaire de 2004 aux fins de la Loi de 2012 sur les marchés, de la Loi de 2004 portant réglementation des activités financières islamiques, de la Loi fiduciaire de 2005, de la Loi de 2010 sur les investissements collectifs et de la Loi de 2006 sur les fonds d'investissement concernent l'ensemble des activités financières et des activités connexes qui s'exercent à l'intérieur du DIFC ou à partir de celui-ci. D'une manière générale, tout texte législatif que la DFSA se propose de promulguer ou de présenter au Président du DIFC aux fins d'approbation par le gouverneur de Doubaï est mis à la disposition du public pour consultation; la DFSA engage en outre des consultations avec la branche d'activité dans le cadre du processus d'élaboration des politiques. Elle réglemente également les bourses et les chambres de compensation opérant à l'intérieur du DIFC, et tient la liste officielle des valeurs mobilières. Les prospectus d'introduction publiés par les émetteurs sont soumis au visa de la DFSA.

4.93. Par ailleurs, le NASDAQ Dubai réglemente directement un certain nombre d'activités liées au marché, par le biais des Normes d'admission et de publication et des Règles de fonctionnement.

### 4.3.2 Construction

#### 4.3.2.1 Aperçu général

4.94. Le secteur de la construction est important pour l'économie des Émirats arabes unis: il représentait 9% du PIB et 33% de l'emploi total en 2014. La plupart des travailleurs du secteur ne sont pas citoyens des Émirats.

**Tableau 4.9 Secteur de la construction des É.A.U., 2010-2014**

		2010	2011	2012	2013	2014
PIB total	Millions de Dh	1 050 516	1 279 962	1 371 421	1 421 963	1 466 985
dont						
Construction	Millions de Dh	122 352	122 204	120 445	124 569	132 109
Emploi total	Milliers	3 907,3	3 906,6	4 044,4	4 051,2	4 444,5
dont						
Construction						
Citoyens	Milliers	2,3	2,5	2,6	2,3	2,8
Migrants	Milliers	1 599,1	1 532,0	1 504,0	1 379,8	1 478,3

Source: Renseignements en ligne de la Direction fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/EnglishHome/tabid/96/Default.aspx> [janvier 2016].

4.95. Comme cela a été signalé dans le dernier rapport, les É.A.U. abritent un certain nombre de projets de construction renommés tels que Burj Khalifa, le plus haut bâtiment du monde réalisé par EMAAR, le principal promoteur de la région; Palm Jumeirah, la plus grande île artificielle du monde, construite par Nakheel; Masdar, la première ville mondiale non émettrice de carbone; le Dubai Mall, le plus grand centre commercial du monde; et Ski Dubai, la première station de ski couverte du monde. Par ailleurs, de grands projets intégrés ont vu le jour tels que les tours du lac Jumeirah, réalisées par Nakheel, le quartier d'affaires de Doubaï, créé par EMAAR, les jardins d'Al-Raha, réalisés par Aldar properties à Abou Dhabi, et le village d'Al-Hamra dans l'Émirat de Ras al-Khaimah.<sup>22</sup>

4.96. Dans une certaine mesure, la croissance continue du secteur de la construction a été soutenue par l'investissement public. Ainsi, à Abou Dhabi, dans le cadre de la construction du complexe culturel de l'île de Saadiyat, l'ouverture du Louvre Abou Dhabi a été annoncée pour 2015, celle du musée national Zayed pour 2016 et celle du musée Guggenheim Abou Dhabi pour 2017. À Doubaï, les projets d'infrastructure mis en œuvre en prévision de l'Expo 2020 se monteraient à 30 milliards de dirhams.<sup>23</sup>

4.97. Il était estimé en avril 2014 que la valeur totale des projets de construction s'élevait à environ 727 milliards de dollars EU, dont un tiers serait destiné à des immeubles polyvalents, un tiers à des constructions résidentielles et le reste à des usages commerciaux, à l'hôtellerie et aux loisirs, aux installations de soins de santé, aux installations culturelles et éducatives.<sup>24</sup>

4.98. Plusieurs grandes entreprises de construction dont le siège se trouve dans les Émirats exercent leur activité dans l'ensemble de la région du Golfe:

- Arabtec Holding PJSC, qui compte plusieurs filiales, dont Arabtec Construction LLC, Arabtec Precast LLC et Target Engineering Construction Company WII. En 2014, le groupe affichait un chiffre d'affaires de 8 293 millions de dirhams, des bénéfices d'exploitation avant impôt de 126 millions de dirhams et des actifs de 14 345 millions de dirhams;
- Al Jaber LEGT Engineering and Contracting LLC (ALEC), qui est un groupe industriel familial; et

<sup>22</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/262/Rev.1 du 3 mai 2012, paragraphe 172.

<sup>23</sup> Banque centrale des É.A.U. (2015), *Annual Report 2014, Abu Dhabi*, page 19.

<sup>24</sup> Deloitte (2015), *Deloitte GCC Powers of Construction 2014: Construction sector overview*.

- Emaar Properties PJSC, dont 29,22% du capital appartient au gouvernement de Doubaï. En 2014, le chiffre d'affaires de la société était de 9 893 millions de dirhams, le bénéfice d'exploitation net de 3 350 millions de dirhams et les actifs totaux de 74 179 millions de dirhams.<sup>25</sup>

**Tableau 4.10 Principaux projets majeurs de construction en cours de réalisation aux É.A.U. en 2015**

Source	Projet	Principal maître d'œuvre	Client	Valeur indicative Millions de \$EU
a	Centrale nucléaire de Barakah 1-4	Korea Electric Power Corporation	Agence émiratie de l'énergie nucléaire	20 000
b	Champ pétrolier Upper Zakum	Petrofac	Zakum Development Co.	3 700
c	Projet d'extension de la raffinerie de Ruwais	SK Engineering and Construction GS Engineering and Construction Samsung Engineering Daewoo Engineering and Construction	Société de raffinage du pétrole d'Abou Dhabi (Takreer)	9 600
	Tranche 1			
	Tranche 2			
	Tranche 3 Tranche 4			
d	Aéroport d'Abou Dhabi: Complexe du Terminal Midfield	Arabtec, TAV, CCC	Compagnie des aéroports d'Abou Dhabi	2 960
e	Méto de Doubaï		Direction des routes et des moyens de transport de Doubaï	14 352
e	Plan directeur routier des Émirats		Direction des routes et des moyens de transport de Doubaï	12 000
e	Réseau ferroviaire Etihad		Etihad Rail	11 000
e	Projet d'extension de l'aéroport		Autorité aéroportuaire de Doubaï	7 800
e	Méto d'Abou Dhabi		Musanada	7 000

- Source: a Renseignements en ligne de l'Association nucléaire mondiale. Adresse consultée: <http://www.world-nuclear.org/info/Country-Profiles/Countries-T-Z/United-Arab-Emirates/>.
- b Renseignements en ligne de Petrofac. Adresse consultée: <http://www.petrofac.com/regions/middle-east/projects/abu-dhabi-projects-overview.aspx>.
- c Renseignements en ligne d'Hydrocarbons Technology. Adresse consultée: <http://www.hydrocarbons-technology.com/projects/ruwais-refinery-expansion/>.
- d Renseignements en ligne de l'aéroport d'Abou Dhabi. Adresse consultée: "<http://www.abudhabiairport.ae/english/airport-information/about-abu-dhabi-airport/midfield-terminal-complex-development.aspx>".
- e Alpen Capital Investment Banking (2015), *GCC Construction Industry*, 23 juin 2015. Adresse consultée: [http://www.alpencapital.com/downloads/GCC\\_Construction\\_Industry\\_Report\\_June\\_2015.pdf](http://www.alpencapital.com/downloads/GCC_Construction_Industry_Report_June_2015.pdf).

#### 4.3.2.2 Engagements dans le cadre de l'OMC

4.99. Les engagements des Émirats arabes unis au titre de l'AGCS sont répertoriés dans le tableau 4.11. Ils comprennent des limitations concernant l'accès aux marchés, selon lesquelles la présence commerciale ne peut être assurée que sous la forme d'un bureau de représentation ou de la constitution en société de droit émirien dans laquelle la participation étrangère ne doit pas dépasser 49%, et des limitations en matière de traitement national selon lesquelles il est interdit aux ressortissants étrangers de se porter acquéreurs de biens immobiliers, l'application de taux d'imposition différenciés aux ressortissants étrangers et aux sociétés dont des étrangers détiennent des actions est autorisée, et les services subventionnés ne peuvent être fournis qu'aux nationaux des Émirats.

<sup>25</sup> Renseignements en ligne de GulfBase. Adresse consultée: <http://www.gulfbase.com/> [janvier 2016].

**Tableau 4.11 Engagements pris par les É.A.U. dans le cadre de l'OMC en matière de services relatifs à la construction**

	Limitations concernant l'accès aux marchés				Limitations concernant le traitement national			
	Mode				Mode			
	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>1 SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</b>								
1.D Services d'architecture	Néant	Néant	Néant	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Néant	Néant	Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"
1.E Services d'ingénierie								
1.G Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère								
<b>3 SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES</b>								
3.A Travaux généraux de construction de bâtiments	Néant	Néant	Néant	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Néant	Néant	Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"
3.B Travaux généraux de construction d'ouvrages de génie civil								
3.C Travaux de pose d'installations et de montage								
3.D Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition								
3.E Autres services								
<b>SECTION HORIZONTALE</b>								
<b>Mode 3</b>								
Accès aux marchés: la présence commerciale dans tous les secteurs peut être assurée soit i) sous la forme d'un bureau de représentation, soit ii) par la constitution d'une société régie par la législation nationale, la part des capitaux étrangers ne pouvant dépasser 49%.								
Traitement national: i) Les étrangers et les sociétés dont des étrangers détiennent des actions ne sont pas autorisés à acquérir de terrains ou de biens immobiliers. ii) Les étrangers et les sociétés dont des étrangers détiennent des actions peuvent avoir à acquitter des impôts directs sur les revenus tirés de leurs activités ou de leurs opérations dans les Émirats, alors que les fournisseurs locaux de services et les sociétés locales peuvent ne pas être contraints de payer ces mêmes impôts, compte tenu des dispositions de l'alinéa d) de l'article XIV. iii) Les services subventionnés par l'État ne peuvent être fournis qu'aux nationaux des Émirats.								
<b>Mode 4</b>								
Accès aux marchés: Non consolidé, sauf pour ce qui est des mesures concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques se classant dans l'une des catégories suivantes: i) Personnes en voyage d'affaires: personnes qui ne résident pas sur le territoire des Émirats et ne reçoivent aucune rémunération d'une source située sur ce territoire, qui se rendent aux Émirats pour le compte d'un fournisseur de services en vue de mener la négociation d'affaires (et non pour vendre directement des services au public) ou pour préparer l'établissement d'une présence commerciale aux Émirats. Ces personnes ne peuvent être admises dans le pays pour plus de 90 jours. ii) Personnes transférées à l'intérieur d'une société: personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes (au sens indiqué plus loin) qui sont employés par une personne morale d'un autre Membre ne faisant pas partie des Émirats depuis 1 an au moins à la date de leur demande d'entrée dans les Émirats et qui sont transférés vers une succursale de cette personne morale ou une entreprise qui lui est apparentée dans les Émirats. Leur admission est subordonnée aux conditions suivantes: a) Le nombre des membres du personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes ne peut excéder 50% de l'effectif total du personnel d'encadrement, des dirigeants et des spécialistes de chaque fournisseur de services. b) Ces personnes sont admises pour une période de 1 an renouvelable pour 2 années supplémentaires, avec un maximum de 3 ans. c) Les conditions de leur séjour aux Émirats sont régies par la législation nationale sur le travail et l'immigration.								

Note: Mode 1: Fourniture transfrontières.  
Mode 2: Consommation à l'étranger.  
Mode 3: Présence commerciale.  
Mode 4: Présence de personnes physiques.

Source: Base de données en ligne OMC/Banque mondiale "I-TIP".

#### 4.3.2.3 Politiques

4.100. Dans la plupart des projets de construction, le client engage des ingénieurs-conseils pour la conception, la supervision et la gestion du projet, puis, séparément, un maître d'œuvre pour la construction. Cependant, pour les projets de grande envergure, la solution du contrat clés en main est souvent choisie: contrat d'ingénierie, approvisionnement et construction (EPC), ou contrat d'ingénierie, approvisionnement, construction et installation (EPCC). Dans la majorité des cas, les contrats s'appuient sur les modèles de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils

(FIDIC).<sup>26</sup> Toutefois, les marchés publics souscrits à Abou Dhabi doivent généralement se conformer aux Modalités des marchés publics du gouvernement d'Abou Dhabi; par ailleurs, à Doubaï, la Direction des routes et des moyens de transport ainsi que la Municipalité de Doubaï utilisent leurs propres contrats types. Enfin, pour les projets à grande échelle qui font intervenir des sociétés internationales, des contrats particuliers à chaque projet peuvent être requis en fonction de la nature du projet.

4.101. Comme pour tout autre type d'activité commerciale, un maître d'œuvre doit, pour réaliser des travaux de construction dans les É.A.U., établir une présence commerciale sous la forme soit d'une société (dont le capital étranger ne peut dépasser 49%) constituée dans un émirat, soit d'un bureau de représentation. Quel que soit le mode de présence commerciale choisi, l'obtention auprès des autorités de l'émirat d'une licence de maître d'œuvre, d'une licence d'ingénieur-conseil ou d'une licence industrielle est requise: la licence de maître d'œuvre est exigée pour les travaux liés à la construction; la licence d'ingénieur-conseil est nécessaire pour les services tels que la gestion, la conception, l'ingénierie de projet, etc.; et la licence industrielle est demandée pour les activités de fabrication. Dans certains cas, par exemple pour les contrats EPC, il peut être nécessaire d'être titulaire d'une licence de maître d'œuvre et d'une licence d'ingénieur-conseil. De plus, à Doubaï, il faut être constitué en société locale pour commercialiser des travaux ou des services de construction. Selon l'activité de l'entreprise, l'émirat, le projet, etc., d'autres prescriptions peuvent être appliquées.<sup>27</sup>

4.102. À Abou Dhabi, les prescriptions relatives à la classification des maîtres d'œuvre sont énoncées dans la Résolution n° 2 de 2009 concernant la classification des maîtres d'œuvre dans l'Émirat d'Abou Dhabi, et dans la Résolution administrative n° 56 de 2010 concernant les instructions relatives à la classification des maîtres d'œuvre. Les prescriptions relatives à la classification des cabinets d'ingénieurs-conseils sont énoncées dans la Résolution n° 1 de 2009 concernant la classification des cabinets d'ingénieurs-conseils dans l'Émirat d'Abou Dhabi, et dans la Résolution administrative n° 58 de 2010 concernant les instructions relatives à la classification des cabinets d'ingénieurs-conseils. Les règles définissent la classification des licences selon le type de projet (projets routiers, projets de construction, travaux de génie civil de grande envergure, par exemple), les besoins en matière de personnel et d'expérience pour les différentes spécialités et les diverses catégories de licences, et les prescriptions de capital minimum selon la catégorie de la licence. La valeur d'un contrat auquel peut participer un maître d'œuvre dépend de la catégorie de licence.

4.103. Pour être classé en tant qu'architecte, ingénieur civil ou ingénieur structure, il est essentiel d'appartenir à une société ou à une organisation agréée officiellement et d'être membre de l'Association des ingénieurs des É.A.U. L'Association a été créée officiellement en vertu du Décret ministériel n° 33 de 1979 et s'est affiliée à la Fédération des ingénieurs arabes en 1984, à la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs en 1985 et à l'Union des ingénieurs du Golfe en 1986.

4.104. Chaque émirat met en place ses propres codes du bâtiment. Ceux d'Abou Dhabi ont été promulgués par le Département des affaires municipales en 2013 et appliqués à tous les projets en 2014. Selon les autorités, les codes du bâtiment s'appuient sur le Code international du bâtiment du Conseil des codes internationaux, qui a été adapté aux besoins particuliers d'Abou Dhabi conformément à des propositions formulées par plusieurs comités représentant le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires.<sup>28</sup> À Doubaï, le Code de la construction et des pratiques de sécurité a été publié en 2008 et suivi d'autres codes, y compris le Code de conception antisismique de Doubaï et le Code de l'éolien de Doubaï. Plus récemment, par suite de l'importance accrue attachée à la viabilité environnementale, des Règlements et spécifications concernant l'écoconstruction ainsi qu'un Code de bonnes pratiques en matière d'écoconstruction ont été promulgués en 2014.

<sup>26</sup> Voir les renseignements en ligne de la FIDIC. Adresse consultée: "<http://fidic.org/bookshop/about-bookshop/which-fidic-contract-should-i-use>" [janvier 2016].

<sup>27</sup> Mackenzie, A., Stevens, P., Sellrs, L. (Simmons and Simmons) (2015), *Construction and projects in the United Arab Emirates: overview*, Practical Law, Thomson Reuters. Adresse consultée: "<http://uk.practicallaw.com/resource/1-519-3663>" [janvier 2016].

<sup>28</sup> Renseignements en ligne du gouvernement d'Abou Dhabi. Adresse consultée: "[https://www.abudhabi.ae/portal/public/en/business/business\\_startup\\_and\\_operationalisation/business\\_premises/gen\\_info73?docName=ADEGP\\_DF\\_285650\\_EN&adf.ctrl-state=qq35w7dw7\\_4&\\_afLoop=18957039114864224#](https://www.abudhabi.ae/portal/public/en/business/business_startup_and_operationalisation/business_premises/gen_info73?docName=ADEGP_DF_285650_EN&adf.ctrl-state=qq35w7dw7_4&_afLoop=18957039114864224#)" [janvier 2016].

### 4.3.3 Télécommunications

4.105. Le secteur des télécommunications est régi par la Loi fédérale promulguée par le Décret n° 3 de 2003 concernant l'organisation du secteur des télécommunications telle que modifiée (Loi sur les télécommunications). Le Cabinet des É.A.U. approuve et fixe la politique nationale et l'Office de réglementation des télécommunications (TRA), qui a été créé par la Loi sur les télécommunications en tant qu'organisme indépendant, est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale.

4.106. Les É.A.U. n'ont pas pris d'engagements en matière de télécommunications au titre de l'AGCS.

4.107. En vertu de la Loi sur les télécommunications, il incombe au TRA:

- de faire en sorte que les services de télécommunication publics soient suffisants pour satisfaire la demande du public en la matière;
- de promouvoir les intérêts des abonnés;
- de veiller à ce que les fournisseurs de services respectent les normes de qualité du service;
- d'encourager et de favoriser le développement du secteur des télécommunications et de celui des technologies de l'information; et
- de soutenir les institutions de formation du secteur; à ce titre, le TRA gère le Fonds de développement des TIC qu'il utilise pour octroyer des bourses d'éducation supérieure dans le domaine des télécommunications et pour financer le capital d'amorçage d'initiatives émiriennes dans ce secteur.

4.108. Selon les dispositions de la Loi sur les télécommunications, nul ne peut fournir des services de télécommunication au public ni exercer une activité réglementée sans licence, et le TRA n'est pas autorisé à délivrer des licences à des sociétés dont moins de 51% du capital appartiennent à des intérêts nationaux.

4.109. Depuis sa création, le TRA a exercé les pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu de la Loi sur les télécommunications pour élaborer un cadre réglementaire qui comprend, entre autres choses: la délivrance de licences; les règlements d'interconnexion; les sauvegardes en matière de concurrence; le contrôle des prix de détail; les règlements relatifs à la protection des consommateurs; la définition d'un tableau national d'attribution du spectre; la planification nationale du spectre; le plan de numérotage national; les règlements relatifs à l'homologation; et la fixation des normes de qualité du service.

4.110. Les services nationaux sont fournis principalement par la Société des télécommunications des Émirats (qui opère sous le nom d'"Etisalat"), l'ancien opérateur historique, et la Société des télécommunications intégrées des Émirats (qui opère sous le nom de "Du"). Les deux entreprises appartiennent en majorité à l'État: le capital d'Etisalat est détenu à 60% par l'État, et à 40% par des actionnaires publics; celui de Du appartient pour 39,5% à l'Office des investissements des Émirats, pour 19,75% à la Mubadala Development Company, pour 19,5% à l'Emirates Communications and Technology Company LLC et pour 21,25% à des actionnaires publics. Aucun des titulaires de licence ne paie d'impôt sur les sociétés mais ils versent en revanche des redevances au gouvernement fédéral sur la base d'un pourcentage des revenus et des bénéfices nets générés par l'exercice des activités réglementées.

4.111. En novembre 2015, les Émirats comptaient environ 18,12 millions d'abonnements à la téléphonie mobile, ce qui représente un taux de pénétration des services mobiles d'environ 213%. À la fin du troisième trimestre de 2015, la part de marché avait atteint près de 43%. La portabilité des numéros de téléphone mobile a été introduite en 2014 et, pendant les trois premiers trimestres de 2015, 9 869 abonnements à la téléphonie mobile ont porté en moyenne chaque mois leurs services mobiles d'un opérateur agréé à un autre.

**Tableau 4.12 Licences délivrées par l'Office de réglementation des télécommunications**

Numéro de licence	Titulaire de la licence	Services faisant l'objet de la licence
1/2006	Société des télécommunications des Émirats (licence de catégorie 1)	Services de télécommunication par ligne fixe Services de télécommunication internationale Fourniture d'accès Internet (FAI) Services de microstation terrestre à très petite ouverture (VSAT) Stations terriennes de satellites Services auxiliaires Services de télécommunication cellulaire et mobile numérique Services maritimes Services de télégraphie et de télex Services de radiorecherche de personnes Services de réseau de télévision par câble
2/2006	Société des télécommunications intégrées des Émirats (licence de catégorie 1)	Services de télécommunication par ligne fixe Services de télécommunication internationale Fourniture d'accès Internet (FAI) Services de microstation terrestre à très petite ouverture (VSAT) Stations terriennes de satellites Services auxiliaires Services de télécommunication cellulaire et mobile numérique
1/2009	Nedaa	Réseau mobile public
2/2010	Société de communication par satellite Al Yah	Services par satellite
3/2010	Services avancés de communication par satellite Al Yah	Services par satellite
4/2010	Société de communication par satellite Star	Services par satellite et services de radiodiffusion par satellite
5/2011	Société de communication par satellite Al Maisan	Services de transmission par satellite de radiodiffusion
6/2011	Media Zone Intaj FZ LLC	Radiodiffusion satellite par liaison montante
7/2013	Société de télécommunication Thuraya	Communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS)
8/2016	Société de communication Inmarsat	Services par satellite

Source: Office de réglementation des télécommunications.

4.112. Selon les autorités, les études comparatives de prix indiquent que les niveaux de prix des services mobiles des É.A.U. sont raisonnables et, dans certains cas, faibles au regard des normes internationales et régionales. Ainsi, l'étude comparative des prix de différents "paniers" de services mobiles effectuée par l'AREGNET indique que les prix sont inférieurs à la moyenne de ceux des pays de l'OCDE.

4.113. Pour ce qui concerne les services de téléphonie sur ligne fixe, le TRA a publié en octobre 2015 une directive exigeant la mise en place de services d'accès à haut débit et a imposé, en décembre 2015, le partage des infrastructures passives. S'il est vrai que la concurrence au niveau national dans le domaine des services sur ligne fixe n'en est encore qu'à ses débuts, Etisalat et Du ont tous deux conquis de nouveaux clients, soit parce que certains de leurs abonnés sont passés d'un fournisseur à l'autre, soit parce que les clients ont souscrit, en parallèle, des services supplémentaires auprès d'un deuxième fournisseur.

4.114. Les abonnements aux *triple play* – ou services trois en un (haut débit, téléphonie fixe et télévision par protocole Internet) – sont courants dans les Émirats, ce qui rend difficile la réalisation de comparaisons de prix valables avec les services uniques. Toutefois, les abonnements *triple play* comprennent des appels nationaux en illimité. Concernant les services voix sur protocole Internet (VoIP), il s'agit d'une activité réglementée dont les seuls fournisseurs agréés sont Etisalat et Du.

#### 4.3.4 Transports

4.115. Le secteur des transports est un élément clé de l'économie des É.A.U. et contribue largement tant au PIB qu'à l'emploi des Émirats. Selon l'Autorité fédérale de la compétitivité et de

la statistique, les transports, le stockage et les communications représentaient 6,4% du PIB et 7,8% de l'emploi.<sup>29</sup>

4.116. Les transports et la logistique constituent un élément central de la politique de croissance et de développement des É.A.U. De fait, les services de transport maritime et aérien ont poursuivi leur développement et leur expansion pendant la période à l'examen.

4.117. Chaque émirat possède sa propre politique des transports. À Abou Dhabi, le Département des transports est chargé de toutes les questions liées à ces services, notamment d'en fixer les politiques et d'en favoriser le développement. À Doubaï, la réglementation des transports routier et maritime est assurée par la Direction des routes et des moyens de transport de Doubaï, et celle du transport aérien par l'Administration de l'aviation civile de Doubaï et les Aéroports de Doubaï. L'Administration de l'aviation civile de Doubaï, créée en 2007, est chargée, entre autres choses, de définir la politique générale en matière d'aviation civile dans l'Émirat, d'y réglementer le transport aérien en harmonie avec la législation fédérale, de mettre en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux sur les services aériens dans l'Émirat, d'autoriser les compagnies aériennes régulières et d'affrètement agréées par la Direction générale de l'aviation civile (GCAA) à exploiter des services aériens vers les aéroports de l'Émirat, et de mettre en œuvre les politiques environnementales et la législation relative à la protection des consommateurs dans l'Émirat. La Compagnie des aéroports de Doubaï<sup>30</sup> et les Services de navigation aérienne de Doubaï<sup>31</sup> ont également été créés en 2007. La première est chargée d'exploiter les aérodromes de l'Émirat de Doubaï, et les seconds de fournir les services de navigation aérienne dans l'Émirat de Doubaï et les émirats du nord. En outre, au niveau fédéral, la Direction fédérale des transports (FTA) et la Direction générale de l'aviation civile ont pour mission de fixer la politique des transports entre émirats et des transports internationaux.<sup>32</sup>

4.118. Les É.A.U. n'ont inclus aucun secteur des transports dans leur liste d'engagements au titre de l'AGCS présentée en 1994.<sup>33</sup>

#### 4.3.4.1 Transport aérien

4.119. Au niveau fédéral, toutes les activités liées à l'aviation civile sont gérées par la Direction générale de l'aviation civile (GCAA), un organisme autonome créé par la Loi sur la Direction générale de l'aviation civile du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (Décret-loi n° 4 de 1996 du Cabinet fédéral), qui a reçu pour mission de veiller à l'exécution de la Loi sur l'aviation civile dans les Émirats arabes unis. La GCAA est chargée de garantir la sûreté et la sécurité du secteur aérien; à cet effet, elle en assure la surveillance et en élabore les règlements; elle fournit également des services de navigation, d'enregistrement et des services de licence à l'industrie aéronautique des É.A.U. La GCAA propose en outre des lignes directrices générales en matière de transport aérien, ainsi que des avant-projets de loi, au Conseil des ministres, et elle donne effet aux conventions et accords internationaux. Les autorités en charge de l'aviation de chaque émirat interviennent dans les questions d'ordre opérationnel dans leurs aéroports respectifs. Elles représentent les intérêts des parties prenantes de l'émirat dans les accords sur les services aériens en participant aux réunions préparatoires, aux comités de travail et aux échanges de vues avec la GCAA. Ainsi, le Département des transports de l'Émirat d'Abou Dhabi fixe les droits de trafic en coordination avec la GCAA. Les compagnies aériennes désireuses d'offrir des services de transport aérien commercial dans les É.A.U. doivent obtenir de la GCAA un permis d'exploitation aérienne.

4.120. Le cabotage de fret ou de passagers est réservé aux compagnies aériennes nationales. Les entreprises étrangères sont autorisées à fournir certains services, y compris les services de transport de fret aérien et de transport de passagers en vols affrétés, les services d'entretien, de réparation et de révision, la location à bail d'aéronefs et la fabrication de pièces détachées. Les

<sup>29</sup> Renseignements en ligne de l'Autorité fédérale de la compétitivité et de la statistique. Adresse consultée: <http://www.fcsa.gov.ae/ReportsByDepartmentEnglish/tabid/104/Default.aspx?MenuId=1> [mars 2016].

<sup>30</sup> Créée par la Loi n° 23 de 2007.

<sup>31</sup> Créés par la Loi n° 22 de 2007.

<sup>32</sup> La FTA, qui a remplacé le Ministère des transports en vertu de la Loi fédérale n° 1 de 2006, fixe les politiques générales et les règlements relatifs au transport terrestre (routier et ferroviaire) entre émirats et international, ainsi qu'au transport maritime international. La GCAA, créée en 1996, est chargée du transport aérien dans les É.A.U.

<sup>33</sup> Document de l'OMC GATS/SC/121 du 2 avril 1996.

É.A.U. ont souscrit des accords bilatéraux de services aériens avec 158 pays, dont 88 accords ciel ouvert (tableau A4. 1). En fonction des droits de trafic définis dans les accords sur les services aériens respectifs, les compagnies aériennes décident de leur propre capacité (fréquence et type d'aéronefs), sous réserve de l'approbation des autorités. Les Émirats sont signataires de l'accord sur les services aériens de l'Association internationale du transport aérien (IATA). En vertu de cet accord multilatéral non contraignant, les compagnies aériennes peuvent opérer des fusions transfrontières, acquérir des compagnies aériennes dans d'autres pays et faire appel aux marchés internationaux des valeurs mobilières ou aux investisseurs privés.

4.121. Au cours des 20 dernières années, les É.A.U. sont devenus une plate-forme de correspondance aéroportuaire internationale. Deux des plus importantes compagnies aériennes internationales ont leur siège dans les Émirats. La société Emirates airlines, constituée par la Loi n° 2 de 1985 de l'Émirat de Doubaï, est actuellement la troisième compagnie aérienne internationale du monde pour le nombre de passagers-kilomètre transportés sur des vols réguliers, la cinquième pour le chiffre d'affaires et la quatrième pour le nombre de passagers internationaux transportés. La totalité du capital d'Emirates appartient au gouvernement de Doubaï par le biais du bras financier de celui-ci, la Société d'investissement de Doubaï. Pendant la période considérée (2012-2015), le chiffre d'affaires d'Emirates a enregistré un taux moyen annuel de croissance de 15% et dépassé 24 milliards de dollars EU en 2015; les dividendes versés au gouvernement de Doubaï cette même année se sont élevés à 708 millions de dollars EU. Aucun détail n'a été fourni sur d'éventuels traitements préférentiels réservés à la compagnie aérienne, notamment en matière de prix du carburant, de garanties de l'État sur les prêts contractés ou de régime préférentiel à l'aéroport de Doubaï.

4.122. Etihad Airways a été constituée par décret royal (Amiri) en juillet 2003. Elle est le principal transporteur aérien d'Abou Dhabi et la deuxième compagnie aérienne des Émirats arabes unis. La compagnie est détenue à 100% par le gouvernement d'Abou Dhabi et son siège social est situé à l'aéroport international d'Abou Dhabi. En 2014, le chiffre d'affaires de la compagnie aérienne était de 7,6 milliards de dollars EU, le bénéfice de 257 millions de dollars EU et le nombre d'employés de plus de 17 000. Le nombre de passagers transportés était proche de 15 millions, grâce à une flotte de 110 aéronefs. Etihad Airways a en outre acquis des participations dans d'autres compagnies aériennes, parmi lesquelles figurent Air Serbia (49%), Air Seychelles (40%), Air Berlin (29,21%), Alitalia (49%), Darwin Airline (33,3%), Jet Airways (24%) et Virgin Australia (25%). Aucun détail n'a été fourni sur un éventuel traitement préférentiel réservé à la compagnie aérienne, notamment en matière de prix du carburant, de garanties de l'État sur les prêts contractés ou de régime préférentiel à l'aéroport de Doubaï.

4.123. Par ailleurs, deux transporteurs aériens à faibles coûts sont basés aux É.A.U.: Air Arabia et Flydubai. Air Arabia a été constituée en 2003 par le Décret de l'émir n° 2/2003. Elle est maintenant cotée en bourse et son principal actionnaire est le gouvernement de Chardjah. Air Arabia opère à partir de l'aéroport international de Chardjah et de l'aéroport international de Ras al-Khaimah. La Dubai Aviation Corporation (qui opère sous le nom de Flydubai) appartient à 100% au gouvernement de Doubaï. Elle a été établie par la Loi n° 11 de 2008 et son siège est situé à l'aéroport de Doubaï.

4.124. Les É.A.U. comptent sept aéroports nationaux dont les principaux sont l'aéroport international de Doubaï, le Dubai World Central (DWC) et l'aéroport international d'Abou Dhabi.

4.125. L'aéroport international de Doubaï est l'aéroport le plus actif de la planète en termes de trafic international de passagers, et le sixième pour le trafic total de passagers; il se classe au troisième rang mondial des aéroports de fret. En 2014, il a accueilli 70,5 millions de passagers, traité 2,37 millions de tonnes de fret et enregistré 357 339 mouvements d'aéronefs. En janvier 2015, plus de 8 000 vols hebdomadaires desservant plus de 270 destinations y étaient assurés par 140 compagnies aériennes. L'aéroport appartient au gouvernement de Doubaï et il est exploité par la Compagnie des aéroports de Doubaï, qui est une entreprise publique.

4.126. L'aéroport international joue un rôle important dans l'économie de Doubaï. Plus de 100 000 personnes y travaillent et sa contribution à l'économie de l'Émirat est proche de 27 milliards de dollars EU, ce qui représente environ 27% du PIB et 21% de l'emploi de Doubaï. Selon les prévisions, en 2020 la contribution du secteur du transport aérien au PIB de Doubaï

s'élèvera à 37,5%, et en 2030 l'incidence économique du secteur devrait atteindre 88,1 milliards de dollars EU et générer 1,95 million d'emplois, soit 44,7% du PIB et 35,1% de l'emploi total.<sup>34</sup>

4.127. Les projets d'avenir de l'aéroport, dévoilés en mai 2011, comprennent la construction d'un nouveau hall qui devrait porter la capacité totale à plus de 90 millions de passagers; l'ouverture de cette infrastructure est prévue pour 2016. Par ailleurs, le mégaterminal de fret, qui permettra de traiter annuellement 3 millions de tonnes de fret supplémentaire, devrait être opérationnel en 2018.

4.128. Les services d'escale sont assurés à l'aéroport international de Doubaï par l'entreprise dnata; dans le cas de la compagnie aérienne Emirates, ces services sont fournis en interne par son Département de services aéroportuaires. À Doubaï, Emirates effectue la maintenance des aéronefs dans ses propres installations, par le biais de son unité technique dénommée Emirates Engineering.

4.129. Dnata, qui fait partie du groupe Emirates et appartient à 100% à l'État, est l'un des principaux prestataires de services aéronautiques combinés du monde; l'entreprise fournit les services d'escale, de transport de fret, de transport de passagers et de commissariat de bord sur six continents. En 2015, dnata employait plus de 32 000 personnes dans 75 pays, exerçait ses activités dans 127 aéroports sur les six continents et fournissait ses services à plus de 150 transporteurs aériens. On ne sait toutefois pas avec certitude si dnata a bénéficié d'un soutien ou d'un traitement préférentiel, dès lors que cette information n'a pas été communiquée au Secrétariat.

4.130. Par ailleurs, les travaux d'agrandissement de DWC se poursuivent. L'aéroport appartient également au gouvernement de Doubaï et il est exploité par la Compagnie des aéroports de Doubaï. Il a ouvert officiellement le 27 juin 2010 et traite principalement des vols de fret. En décembre 2014, seules quelques compagnies aériennes exploitaient des services de transport de passagers à partir de l'aéroport international Al Maktoum. À l'origine, le projet devait être pleinement opérationnel avant 2017; toutefois, par suite de la crise financière mondiale, il ne devrait pas être achevé avant 2027. Une fois terminé, l'aéroport devrait avoir une capacité annuelle de traitement de 16 millions de tonnes de fret et de 240 millions de passagers.

4.131. L'aéroport international d'Abou Dhabi est situé dans l'Émirat d'Abou Dhabi, capitale des Émirats arabes unis. En 2014, environ 20 millions de passagers ont transité par cet aéroport et 32 compagnies aériennes y ont opéré, desservant 99 destinations dans 55 pays. L'aéroport appartient à la Compagnie des aéroports d'Abou Dhabi qui en est également l'exploitant. Par le biais de ses filiales, la Compagnie des aéroports d'Abou Dhabi possède et exploite des aéroports et des installations d'enregistrement. Elle fournit des services liés au transport aérien, tels que le développement de lignes aériennes et le traitement de fret. Les services d'escale sont assurés par Etihad Airways, une société qui fournit également des services commerciaux: vente au détail, commissariat, gestion du domaine, hôtellerie, services d'information et de communication, services de commercialisation des lignes aériennes. Ces services sont fournis aux compagnies aériennes, aux exploitants et à d'autres entreprises. On ne sait toutefois pas avec certitude si Etihad a bénéficié d'un soutien ou d'un traitement préférentiel, dès lors que cette information n'a pas été communiquée au Secrétariat.

4.132. Les travaux d'aménagement d'un nouveau terminal de passagers ont débuté. Ce bâtiment, situé entre les deux pistes et dénommé Terminal Midfield, sera la pièce centrale du nouvel aéroport. Une fois terminé, en 2017, le Terminal Midfield fera passer la capacité de traitement de passagers de l'aéroport à plus de 30 millions par an, des options permettant de doubler ce chiffre pour atteindre 60 millions de passagers. Le plan directeur pour l'expansion de l'aéroport comprend également une troisième piste parallèle, un nouveau centre de contrôle de la circulation aérienne et des installations de fret et de maintenance améliorées.

4.133. Etihad Airways Engineering, anciennement Abu Dhabi Aircraft Technologies (ADAT), a été achetée par l'Etihad Aviation Group en 2014. L'entreprise fournit les services de maintenance en escale, de maintenance légère et de maintenance lourde. ADAT faisait partie de la société de développement Mubadala, qui appartient en totalité au gouvernement de l'Émirat d'Abou Dhabi.

<sup>34</sup> Oxford Economics, *Quantifying the Economic Impact of Aviation in Dubai*, novembre 2014.

4.134. L'aéroport international de Chardjah, le plus ancien des É.A.U., est une plaque tournante importante et un centre de transbordement majeur pour le fret aérien dans la région, notamment s'agissant du fret intermodal qui arrive par voie maritime et poursuit son trajet par voie aérienne. L'aéroport a franchi un cap important en 2015 en dépassant les 10 millions de passagers. Vingt-trois transporteurs aériens de passagers et de fret y offrent des vols réguliers desservant plus de 120 destinations. L'aéroport est géré et exploité par l'Autorité aéroportuaire de Chardjah. L'entreprise Sharjah Aviation Services est le prestataire officiel de services d'escale; elle propose divers services à plusieurs compagnies aériennes, y compris les services à la clientèle, l'assistance aux opérations en piste et la manutention de fret. Le rôle de plaque tournante de premier plan de l'aéroport pour les opérations de transport de fret a également conduit plusieurs transitaires et agents de fret internationaux à réaliser des opérations vers/à partir de l'aéroport international de Chardjah.

#### 4.3.4.2 Transport maritime

4.135. Les É.A.U. comptent plus de 15 ports de commerce, y compris des installations de manutention de conteneurs, des terminaux pétroliers, des ports industriels et des ports de pêche. Les principaux ports de commerce sont le port de Khalifa, à Abou Dhabi, le port de Djebel Ali, à Doubaï et le terminal à conteneurs de Khorfakkan, dans l'émirat de Chardjah. De plus, Port Zayed, à Abou Dhabi, et Port Rashid, à Doubaï, avitaillent les navires de croisière de luxe. En 2015, la flotte marchande sous pavillon des Émirats arabes unis comptait 306 navires représentant près de 192 000 tonneaux de jauge brute.<sup>35</sup> Les ports des É.A.U. exportent surtout du pétrole et du gaz, mais également des matières premières et des produits finis. Les marchandises importées sont les produits intermédiaires et les biens de consommation, mais il y a aussi un fort volume de réexportations vers la région du Golfe, l'Afrique de l'Est et le sous-continent indien.

4.136. Au niveau fédéral, le transport maritime est régi par la Loi fédérale n° 26 de 1981 des É.A.U., modifiée en 1988 (dénommée Code maritime des É.A.U.). Le Code s'applique à toutes les pratiques maritimes des É.A.U. L'organe de réglementation est la Direction fédérale des transports (FTA). La responsabilité de la FTA porte, entre autres choses, sur l'immatriculation et la propriété des navires, les questions relatives à l'équipage et à l'assurance maritime, la sécurité de l'exploitation des navires, le pilotage et le remorquage, et l'assistance en cas d'accident maritime. La loi, qui s'appuie sur les principes maritimes énoncés dans les conventions internationales, s'applique à tous les émirats. La FTA gère également le registre maritime et l'octroi de licences aux gens de mer, délivre les congés de navigation, vérifie la conformité aux normes internationales et perçoit les redevances. Elle est en outre responsable de tous les aspects de la navigation maritime, qu'il s'agisse de sécurité, de navigabilité ou de communications, ainsi que de la conformité aux normes internationales. De plus, un certain nombre de décrets ministériels pertinents et de lois locales réglementent l'immatriculation des navires, le recrutement des équipages, la classification des navires, les restrictions concernant les activités des navires battant pavillon étranger et les autres activités portuaires.

4.137. La réglementation des services portuaires et des services de transport maritime relève à la fois de la FTA et des autorités portuaires de l'émirat concerné (les ports appartiennent aux gouvernements respectifs des émirats).

4.138. Les É.A.U. sont signataires des traités et conventions internationaux suivants: Convention de l'OMI et ses amendements; Convention SOLAS de 1974; Protocole SOLAS de 1978; Convention internationale sur les lignes de charge de 1966; Convention Tonnage de 1969; Convention COLREG de 1972; Convention STCW de 1978; Convention SAR de 1979; Convention INMARSAT de 1976; Accord d'exploitation INMARSAT de 1976; Convention de Londres de 1972; Convention INTERVENTION de 1969; Convention CLC de 1969; Protocole CLC de 1976; Protocole CLC de 1992; Convention Fund de 1971; Protocole Fund de 1992; Convention LLMC de 1976; et Convention Salvage de 1989.

4.139. Au moment du dernier examen, pour immatriculer un navire aux É.A.U. afin qu'il puisse naviguer sous le pavillon des É.A.U., le navire devait appartenir pour au moins 51% à un ressortissant émirien ou à une entreprise dont la direction se trouvait aux É.A.U. Le cabotage de marchandises et de passagers est réservé aux navires immatriculés aux É.A.U.

<sup>35</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

4.140. Les bâtiments battant pavillon étranger sont autorisés à naviguer dans les eaux territoriales des É.A.U., principalement dans le cadre de projets exécutés en haute mer. Les bâtiments qui naviguent sous pavillon étranger doivent avoir conclu un marché avec l'une des administrations fédérales ou locales pour pouvoir se trouver dans les eaux des É.A.U. et ils ne peuvent s'adonner au transport de cabotage pour leur propre compte. Les équipages qui travaillent sur des navires assurant des services dans les eaux territoriales doivent obtenir des visas de résident. Les compagnies maritimes étrangères doivent obtenir l'approbation de la FTA, sous la forme d'une licence. En outre, les navires étrangers ne doivent pas être âgés de plus de 25 ans.

4.141. DP World, dont le principal actionnaire est le gouvernement de Doubaï, est l'exploitant du port de Djebel Ali. Avec une capacité de plus de 19 millions d'EVP, ce port occupe le neuvième rang mondial des ports à conteneurs. Les nouveaux aménagements en cours de réalisation porteront cette capacité à plus de 22 millions d'EVP avant 2018. DP World exploite 65 terminaux maritimes dans le monde, y compris le terminal à conteneurs de Foudjaïrah, dans les É.A.U.

4.142. La Compagnie des ports d'Abou Dhabi, dont le capital est entièrement détenu par l'État, est le concepteur et le gestionnaire des ports et des zones industrielles de l'Émirat. À ce titre, elle est propriétaire du port ultramoderne de Khalifa, qui est exploité par Abu Dhabi Terminals. Le port de Khalifa est devenu opérationnel en 2012. Il traite des marchandises diverses et accueille la totalité du trafic de conteneurs d'Abou Dhabi (qui a été transféré de Port Zayed). La capacité annuelle du port est actuellement de 12 millions de tonnes de marchandises diverses et, dans le domaine des conteneurs, de 2,5 millions d'EVP. Une fois menées à bien (vers 2030) toutes les phases de développement du port de Khalifa, la capacité de celui-ci devrait atteindre 15 millions d'EVP et 35 millions de tonnes de marchandises diverses.

4.143. Les principaux ports de l'Émirat de Chardjah sont Port Khalid, Al Hamariah Port et Khorfakkan, sur la côte est. Les ports de Chardjah relèvent de l'Autorité portuaire de Chardjah (Département des ports maritimes et des douanes de Chardjah). Les opérations portuaires sont régies par la Loi de 1977 sur les ports (Chardjah). En 1976, l'Autorité établissait la société Gulfainer, chargée de gérer et d'exploiter les terminaux de conteneurs de Port Khalid et de Khorfakkan.

#### 4.3.5 Tourisme

4.144. Désigné par le gouvernement comme un secteur clé dans le cadre de la stratégie Vision 2021, le tourisme revêt une importance croissante pour l'économie des Émirats arabes unis. La contribution directe des voyages et du tourisme au PIB a été de 61,6 milliards de dirhams en 2014 (4,1% du PIB) et devrait progresser de 4,1% par an pendant la période 2015-2025 pour atteindre 96,9 milliards de dirhams (4,5% du PIB) en 2025, selon le Conseil mondial du voyage et du tourisme. La contribution totale des voyages et du tourisme au PIB en 2014 a été de 126,7 milliards de dirhams (8,4%).<sup>36</sup>

4.145. Les É.A.U. ont inscrit des engagements dans leur liste annexée à l'AGCS concernant les services d'hôtellerie et de restauration, et les services de guides touristiques, sans limitations pour la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger ou la présence commerciale, tandis que la présence de personnes physiques n'a pas été consolidée, sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux (tableau 4.13).

4.146. Les autorités ont indiqué que la promotion des Émirats arabes unis en tant que destination touristique en toute saison constituait un objectif stratégique visant des marchés diversifiés et à croissance rapide à l'échelle mondiale, de manière à limiter les risques de fluctuations inhérentes à la situation géographique. En novembre 2013, Doubaï est devenue la première ville du Proche-Orient à être choisie pour accueillir une exposition universelle. L'Exposition universelle 2020 devrait jouer un rôle important, car cet événement d'une durée de 6 mois, pour lequel environ 25 millions de visiteurs sont attendus, favorisera non seulement le secteur du tourisme et de l'hôtellerie de Doubaï, mais pourrait également être bénéfique pour les autres émirats.

<sup>36</sup> Conseil mondial du voyage et du tourisme (2015), *Travel & Tourism – Economic Impact 2015: United Arab Emirates*, Londres, page 3.

**Tableau 4.13 Engagements des É.A.U. dans le cadre de l'OMC concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages**

	Limitations concernant l'accès aux marchés				Limitations concernant le traitement national			
	Mode				Mode			
	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>								
9.A Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Néant	Néant	Néant	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Néant	Néant	Néant	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"
9.C Services de guides touristiques								
<b>SECTION HORIZONTALE</b>								
<b>Mode 3</b>								
Accès aux marchés: la présence commerciale dans tous les secteurs peut être assurée soit i) sous la forme d'un bureau de représentation, soit ii) par la constitution d'une société régie par la législation nationale, la part des capitaux étrangers ne pouvant dépasser 49%. Traitement national: i) Les étrangers et les sociétés dont des étrangers détiennent des actions ne sont pas autorisés à acquérir de terrains ou de biens immobiliers. ii) Les étrangers et les sociétés dont des étrangers détiennent des actions peuvent avoir à acquitter des impôts directs sur les revenus tirés de leurs activités ou de leurs opérations dans les Émirats, alors que les fournisseurs locaux de services et les sociétés locales peuvent ne pas être contraints de payer ces mêmes impôts, compte tenu des dispositions de l'alinéa d) de l'article XIV. iii) Les services subventionnés par l'État ne peuvent être fournis qu'aux nationaux des Émirats.								
<b>Mode 4</b>								
Accès aux marchés: Non consolidé, sauf pour ce qui est des mesures concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques se classant dans l'une des catégories suivantes: i) Personnes en voyage d'affaires: personnes qui ne résident pas sur le territoire des Émirats et ne reçoivent aucune rémunération d'une source située sur ce territoire, qui se rendent aux Émirats pour le compte d'un fournisseur de services en vue de mener la négociation d'affaires (et non pour vendre directement des services au public) ou pour préparer l'établissement d'une présence commerciale aux Émirats. Ces personnes ne peuvent être admises dans le pays pour plus de 90 jours. ii) Personnes transférées à l'intérieur d'une société: personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes (au sens indiqué plus loin) qui sont employés par une personne morale d'un autre Membre ne faisant pas partie des Émirats depuis 1 an au moins à la date de leur demande d'entrée dans les Émirats et qui sont transférés vers une succursale de cette personne morale ou une entreprise qui lui est apparentée dans les Émirats. Leur admission est subordonnée aux conditions suivantes: a) Le nombre des membres du personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes ne peut excéder 50% de l'effectif total du personnel d'encadrement, des dirigeants et des spécialistes de chaque fournisseur de services. b) Ces personnes sont admises pour une période d'un an renouvelable pour 2 années supplémentaires, avec un maximum de 3 ans. c) Les conditions de leur séjour aux Émirats sont régies par la législation nationale sur le travail et l'immigration.								

Note: Mode 1: Fourniture transfrontières.  
Mode 2: Consommation à l'étranger.  
Mode 3: Présence commerciale.  
Mode 4: Présence de personnes physiques.

Source: Base de données en ligne OMC/Banque mondiale "I-TIP".

4.147. Le Printemps arabe de 2011 a eu une incidence positive majeure sur le tourisme émirien et généré un afflux considérable de touristes en provenance de l'ensemble de la région. En 2015, plus de 14,2 millions de nuitées touristiques (8% de plus qu'en 2014) ont été enregistrées à Doubaï où environ 670 établissements hôteliers offrent plus de 98 000 chambres d'hôtel. La même année, Abou Dhabi a attiré environ 4 millions de visiteurs (soit une augmentation de 18% par rapport à 2012). Les visiteurs qui se rendent à Doubaï proviennent de diverses régions: 23% viennent des États membres du CCG, 21% d'Europe de l'Ouest, 16% d'Asie du Sud et 12% de la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord.<sup>37</sup>

4.148. Le développement des infrastructures et des attractions touristiques est l'une des priorités absolues établies par le gouvernement pour diversifier l'économie. Selon le Rapport 2015 sur la compétitivité dans le secteur des voyages et du tourisme, les É.A.U., qui figurent au 24<sup>ème</sup> rang sur

<sup>37</sup> L'origine des autres visiteurs se détaille comme suit: 8% de l'Asie du Nord et du Sud-Est, 7% des Amériques, 5% d'Afrique, 5% de Russie-CEI-Europe de l'Est et 3% d'Australasie.

141 économies (soit une progression de 4 places depuis 2013), demeurent en tête des pays de la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord; ils attirent tant les voyageurs d'agrément que les voyageurs d'affaires, grâce à la présence d'industries créatives de plus en plus variées et à l'augmentation du nombre d'expositions et de salons internationaux. Les É.A.U. offrent un ensemble d'événements susceptibles d'intéresser le secteur des entreprises, l'industrie des congrès, réunions, foires et salons, et le secteur des loisirs, parmi lesquels figurent notamment les grandes manifestations sportives comme le Grand Prix de Formule 1 et le festival de shopping de Doubaï.<sup>38</sup>

4.149. L'un des principaux avantages concurrentiels des Émirats arabes unis est le fait qu'ils sont devenus une plaque tournante du trafic aérien mondial. La construction de plusieurs projets immobiliers emblématiques – Burj Al-Arab, Burj Khalifa, l'île de Yas et Palm Jumeirah, pour en nommer quelques-uns – a accru l'attrait des Émirats en tant que destination touristique. De plus, le pays a mis en œuvre des campagnes efficaces de commercialisation et de promotion de l'image, et adopté des règles et des règlements favorables au développement du secteur, par exemple les réformes en cours du régime de visas.

4.150. Chaque émirat régleme et promeut le tourisme de façon autonome; il existe au niveau fédéral deux organismes: le Conseil national du tourisme et des antiquités (NCTA) et le Département chargé de la naturalisation, des questions liées à la résidence et des affaires portuaires (DNRPA). Le NCTA est entré en fonctionnement en 2009 avec pour objectif de faire des É.A.U. la meilleure destination touristique aux niveaux régional et international. En 2014, le DNRPA a annoncé que de nouveaux visas et permis d'entrée, qui sont importants pour les segments des navires de croisière et des voyages pour raisons médicales, seraient mis en place (tableau 4.14).

**Tableau 4.14 Réformes de la réglementation, 2014**

Réforme	Autorités compétentes	Mesures
Visas croisière à entrées multiples	Département des É.A.U. chargé de la naturalisation, des questions liées à la résidence et des affaires portuaires	Visa d'un coût de 200 Dh permettant de visiter les ports des É.A.U. et d'Oman
Visas de tourisme médical	Département des É.A.U. chargé de la naturalisation, des questions liées à la résidence et des affaires portuaires	500 Dh pour un voyage unique 1 400 Dh pour plusieurs voyages
Nouvelles classifications des hébergements	Département du tourisme et du commerce de Doubaï	Les résidences universitaires, les locations saisonnières et les auberges de jeunesse sont comprises
Accélération des règles de planification des hôtels	Département des ressources foncières de Doubaï	Tous les plans présentés par les hôtels doivent être traités dans les 60 jours
Dirham touristique	Département du tourisme et du commerce de Doubaï	Le nouveau "dirham touristique" a été mis en place pour les nuitées au tarif de 7 à 20 Dh par chambre par nuit

Source: Département des É.A.U. chargé de la naturalisation, des questions liées à la résidence et des affaires portuaires (DNRPA); Département du tourisme et du commerce de Doubaï (DTCM); Département des ressources foncières de Doubaï; et Oxford Business Group, *The Report: Dubai 2015*, page 183. Adresse consultée: <http://www.oxfordbusinessgroup.com/country/UAE:Dubai>.

4.151. Dans l'Émirat de Doubaï, qui est la destination touristique la plus populaire des É.A.U., le tourisme est régleme par le Département du tourisme et du commerce de Doubaï (DTCM). En 2014, le DTCM a mis en place une taxe dénommée "dirham touristique", qui est une redevance perçue auprès de toute personne hébergée dans un établissement hôtelier (tableau 4.14). À Abou Dhabi, le secteur du tourisme relève de la Direction du tourisme et de la culture d'Abou Dhabi, qui prélève actuellement une redevance touristique de 6% auprès du secteur de l'hébergement dans l'Émirat.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne du Forum économique mondial. Adresse consultée: <http://reports.weforum.org/travel-and-tourism-competitiveness-report-2015/> [mars 2016].

**BIBLIOGRAPHIE**

- Administration fédérale des douanes, renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://www.fca.gov.ae/en/HomeRightMenu/Pages/BilateralAgreements.aspx?SelectedTab=41> [septembre 2015].
- Administration publique d'Abou Dhabi, renseignements en ligne. Adresse consultée: "[https://www.abudhabi.ae/portal/public/en/business/business\\_startup\\_and\\_operationalisation/business\\_premises/gen\\_info73?docName=ADEGP\\_DF\\_285650\\_EN&adf.ctrl-state=gq35w7dw7\\_4&afrLoop=1895703911486\\_4224#](https://www.abudhabi.ae/portal/public/en/business/business_startup_and_operationalisation/business_premises/gen_info73?docName=ADEGP_DF_285650_EN&adf.ctrl-state=gq35w7dw7_4&afrLoop=1895703911486_4224#)" [janvier 2016].
- Administration publique d'Abou Dhabi, *The Abu Dhabi Economic Vision 2030*. Adresse consultée: <https://www.ecouncil.ae/PublicationsEn/economic-vision-2030-full-versionEn.pdf>.
- AELE, renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/gcc>".
- Al Abdessalaam, T.Z., (2007), *Marine Environment Conservation and Management Programmes in the Emirate of Abu Dhabi*, presentation by the Environment Agency – Abou Dhabi.
- Al Sultani, S. et Deans, R. (2014), "Adoption prochaine d'une législation régionale sur les marques dans les États du Conseil de coopération du Golfe", *OMPI Magazine*.
- Al-Abdulrazzak, D. et Pauly, D. (2013), "Estimating total fish extractions in the United Arab Emirates: 1950-2010", *From dhows to trawlers: a recent history of fisheries in the Gulf countries, 1950 to 2010*, Fisheries Centre Research Reports 21(2), pages 53 à 59, Fisheries Centre, University of British Columbia.
- Autorités douanières de Doubaï (2012), *Client Guide Mirsal 2*, 29 octobre. Adresse consultée: [http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/Publications/Publications/DC\\_M2Brochure\\_En.pdf](http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/Publications/Publications/DC_M2Brochure_En.pdf).
- Autorités douanières de Doubaï (2014), *Rules of Origin*, deuxième édition. Adresse consultée: <http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/Publications/Pages/default.aspx>.
- Banque centrale, renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.centralbank.ae/en/index.php?option=com\\_content&view=article&id=134&Itemid=99](http://www.centralbank.ae/en/index.php?option=com_content&view=article&id=134&Itemid=99).
- Banque mondiale (2014), *Connecting to Compete, Trade Logistics in the Global Economy, The Logistics Performance Index and Its Indicators*, 4<sup>ème</sup> édition, Washington, D.C.
- CCG, Secrétariat (2015), *Unified Guide for Customs Procedures at First Points of Entry into the Member States of the Cooperation Council for the Arab States of the Gulf (GCC)*. Adresse consultée: <http://sites.gcc-sg.org/DLibrary/index-eng.php>.
- Culver, M., O'Connor, J. (2014), *Distributing products in the UAE – beware the sting in the tail*, CMS Cameron McKenna. Adresse consultée: <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=d900e5e7-aa4f-41c4-b206-65186d5f7922>.
- Département d'État des États-Unis, *2014 Investment Climate Statement*. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/227510.pdf>.
- Direction des assurances des Émirats arabes unis, renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.ia.gov.ae/en/Documents/Financial%20Regulations%20for%20Insurance%20Companies.pdf>".
- FAO (2012), *Report of the FAO Technical Workshop on a Spatial Planning Development Programme for Marine Capture Fisheries and Aquaculture*, Le Caire (République arabe d'Égypte), 25-27 novembre 2012. Adresse consultée: <http://www.fao.org/docrep/018/i3362e/i3362e.pdf>.

FAO (2014), *Report of the Eighth Meeting of the RECOFI Working Group on Fisheries Management*, Le Caire (Égypte), 8-10 décembre 2014.

FAO, renseignements en ligne, "Fisheries and Aquaculture Country Profiles: The United Arab Emirates". Adresse consultée: <http://www.fao.org/fishery/facp/ARE/en> [janvier 2016].

FAO, renseignements en ligne, *National Aquaculture Sector Overview – United Arab Emirates*. Adresse consultée: [http://www.fao.org/fishery/countrysector/naso\\_uae/en](http://www.fao.org/fishery/countrysector/naso_uae/en).

Forum économique mondial, renseignement en ligne. Adresse consultée: <http://reports.weforum.org/travel-and-tourism-competitiveness-report-2015/>.

Mackenzie A., Stevens, P., Sellrs, L. (Simmons and Simmons) (2015), *Construction and projects in the United Arab Emirates: overview*, Practical Law, Thomson Reuters. Adresse consultée: <http://uk.practicallaw.com/resource/1-519-3663>.

Malek, C. (2015), "UAE's first agricultural policy to benefit farming sustainability and profitability". Adresse consultée: "<http://www.thenational.ae/uae/environment/uaes-first-agricultural-policy-to-benefit-farming-sustainability-and-profitability>".

OMD, renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.wcoomd.org/fr/about-us.aspx>.

*The National*, "Dubai looks to boost trade flows with Sharia-compliant export credit agency", mars 2014. Adresse consultée: "<http://www.thenational.ae/business/industry-insights/economics/dubai-looks-to-boost-trade-flows-with-sharia-compliant-export-credit-agency>".

Todorova, V. (2010), "Hundreds of struggling fishermen share Dh3.8m fuel subsidy", *National*, "<http://www.thenational.ae/news/uae-news/hundreds-of-struggling-fishermen-share-dh3-8m-fuel-subsidy>".

WAM, "President issues amended law on Federal Customs Authority", 2015. Adresse consultée: <http://www.wam.ae/en/home.html> [septembre 2015].

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

**Tableau A1. 1 Exportations et réexportations directes hors pétrole par section et principal chapitre du SH, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>88 433</b>	<b>105 705</b>	<b>103 540</b>	<b>102 334</b>
	(% des exportations et des réexportations)			
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	0,5	0,5	0,6	1,0
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0,4	0,3	0,4	0,4
01. Animaux vivants	0,0	0,0	0,1	0,4
2 – Produits du règne végétal	1,8	1,5	1,6	1,7
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,6	0,6	0,7	0,8
09. Café, thé, maté et épices	0,2	0,2	0,3	0,3
3 – Graisses et huiles animales ou végétales; graisses alimentaires élaborées	0,6	0,3	0,3	0,3
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	3,3	2,9	3,3	3,3
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	0,7	0,8	0,9	0,9
17. Sucres et sucreries	0,8	0,6	0,7	0,5
5 – Produits minéraux	2,1	1,9	2,3	2,3
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	1,3	1,0	1,2	1,2
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,8	0,9	1,0	1,1
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	2,6	2,1	2,2	2,4
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,0	0,9	0,9	0,9
38. Produits divers des industries chimiques	0,6	0,3	0,3	0,4
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3,9	5,2	4,4	4,6
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2,6	4,0	3,2	3,5
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,3	1,2	1,1	1,1
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,2	0,2	0,2	0,2
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	0,3	0,3	0,3	0,3
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers, cartons et ouvrages en papier ou en carton	0,7	0,8	1,2	1,2
49. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0,4	0,4	0,8	0,7
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	3,3	2,6	3,0	3,2
54. Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	1,2	0,9	1,0	1,0
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,6	0,5	0,8	0,8
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,5	0,4	0,4	0,4
12 – Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,3	0,2	0,3	0,3
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,7	1,2	1,5	1,3
69. Produits céramiques	0,8	0,5	0,5	0,5
70. Verre et ouvrages en verre	0,6	0,4	0,5	0,5
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	47,2	50,2	44,0	36,3
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	5,6	6,7	8,0	10,1
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	1,3	1,8	2,1	4,1
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,3	1,6	1,6	2,0
72. Fonte, fer et acier	1,2	1,5	1,8	1,7
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	1,2	1,4	2,1	1,7
16 – Machines et appareils, matériel électrique; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	14,1	12,2	15,1	16,4
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	7,5	6,7	8,7	9,1

Désignation	2011	2012	2013	2014
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	6,6	5,6	6,4	7,3
17 – Matériel de transport	10,0	9,5	10,2	12,8
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	7,1	7,7	7,4	10,1
88. Navigation aérienne ou spatiale	1,3	1,4	2,6	1,9
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	0,7	0,7	0,8	0,9
19 – Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	0,9	0,8	0,8	0,9
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	0,6	0,5	0,5	0,6
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,1	0,1	0,2
Autres	0,2	0,1	0,1	0,2

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A1. 2 Importations directes de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>164 071</b>	<b>181 699</b>	<b>186 476</b>	<b>189 567</b>
	(% des importations)			
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	1,9	1,9	2,0	2,2
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0,7	0,7	0,8	0,9
02. Viandes et abats comestibles	0,8	0,8	0,8	0,8
2 – Produits du règne végétal	4,0	3,4	3,5	3,7
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,9	0,9	1,0	1,1
10. Céréales	1,1	0,7	0,7	0,8
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers	0,9	0,8	0,8	0,7
3 – Graisses et huiles animales ou végétales; graisses alimentaires élaborées	0,5	0,4	0,3	0,3
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	2,0	2,3	2,2	2,6
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	0,3	0,4	0,4	0,4
21. Préparations alimentaires diverses	0,4	0,4	0,4	0,4
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	0,2	0,3	0,3	0,4
5 – Produits minéraux	2,4	2,0	2,4	2,1
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	1,7	1,5	1,5	1,5
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	5,5	5,2	5,5	6,2
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,3	1,2	1,3	1,4
30. Produits pharmaceutiques	1,0	0,9	1,1	1,2
28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux	1,1	1,0	0,9	1,2
38. Produits divers des industries chimiques	0,6	0,6	0,6	0,7
29. Produits chimiques organiques	0,7	0,6	0,7	0,7
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2,9	2,8	2,7	3,0
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2,1	2,0	2,0	2,2
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,5	0,5	0,6	0,6
42. Ouvrages en cuir; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,4	0,4	0,5	0,5
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	0,6	0,6	0,5	0,6
44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,5	0,5	0,5	0,5
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers, cartons et ouvrages en papier ou en carton	0,9	0,9	0,8	0,8
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	0,7	0,6	0,6	0,6
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	3,4	3,4	3,5	3,8
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,8	1,0	1,0	1,1
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	1,0	0,9	0,9	1,0
54. Filaments synthétiques ou artificiels	0,6	0,5	0,5	0,5
12 – Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,5	0,6	0,7	0,8
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,5	0,5	0,6	0,7
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,2	1,0	0,9	1,0
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	31,3	31,8	32,7	26,1
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	9,3	8,2	7,4	7,7
72. Fonte, fer et acier	2,6	2,1	2,0	2,3
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	3,6	3,1	2,3	2,2
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	1,6	1,6	1,9	1,7
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,7	0,6	0,6	0,7

Désignation	2011	2012	2013	2014
16 – Machines et appareils, matériel électrique; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	17,6	17,4	17,0	19,8
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	10,4	10,9	10,0	11,2
85. Machines, appareils et matériels électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	7,2	6,6	7,0	8,6
17 – Matériel de transport	12,0	14,3	13,8	14,9
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	7,2	8,6	9,4	10,2
88. Navigation aérienne ou spatiale	4,4	5,5	4,2	4,5
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	1,7	1,7	1,7	1,9
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	1,2	1,2	1,1	1,2
19 – Armes et munitions	0,1	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	1,6	1,5	1,6	1,8
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires	1,1	1,1	1,0	1,2
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,1
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A1. 3 Exportations et réexportations des zones franches, hors pétrole, par section et principal chapitre du SH, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>39 800</b>	<b>53 744</b>	<b>63 032</b>	<b>64 703</b>
	(% des exportations et des réexportations)			
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	0,1	0,1	0,1	0,2
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	0,1	0,1	0,1	0,2
2 – Produits du règne végétal	0,2	0,3	0,4	0,4
09. Café, thé, maté et épices	0,1	0,2	0,3	0,3
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,0	0,1	0,1	0,1
3 – Graisses et huiles animales ou végétales; graisses alimentaires élaborées	0,1	0,1	0,1	0,1
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	4,2	4,3	4,1	5,0
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	3,3	3,4	3,2	4,1
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,7	0,6	0,6	0,7
5 – Produits minéraux	10,2	8,8	6,5	7,2
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	10,1	8,8	6,4	7,1
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	5,6	5,4	5,5	5,9
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,9	1,8	1,8	2,0
30. Produits pharmaceutiques	0,8	0,9	1,1	1,0
29. Produits chimiques organiques	0,8	0,8	0,9	0,7
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2,1	2,1	1,9	1,9
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1,4	1,3	1,2	1,1
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,3	0,3	0,3	0,3
42. Ouvrages en cuir; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,3	0,3	0,3	0,3
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	0,0	0,0	0,1	0,0
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers, cartons et ouvrages en papier ou en carton	0,2	0,2	0,3	0,4
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	2,0	1,9	2,3	2,4
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,6	0,6	0,8	0,9
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,8	0,7	0,8	0,8
63. Autres articles textiles confectionnés	0,3	0,2	0,2	0,3
12 – Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,4	0,5	0,5	0,6
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,4	0,5	0,5	0,6
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,7	0,6	0,5	0,5
70. Verre et ouvrages en verre	0,6	0,4	0,3	0,3
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	13,9	11,0	5,8	4,2
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	3,9	4,3	5,2	3,8
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,7	2,0	1,9	1,8
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	0,6	0,5	0,7	0,6
16 – Machines et appareils, matériel électrique; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	46,5	49,9	55,1	53,9
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	28,4	32,2	38,2	35,8
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	18,2	17,7	16,9	18,1
17 – Matériel de transport	5,4	5,2	7,1	9,2
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4,9	3,7	5,6	7,4
89. Navigation maritime ou fluviale	0,1	1,0	1,1	0,9

Désignation	2011	2012	2013	2014
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	3,1	3,7	3,0	2,9
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	2,1	2,8	2,3	2,2
19 – Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	1,1	1,2	1,2	1,1
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	0,7	0,7	0,5	0,6
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,1	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises des zones franches par section et principal chapitre du SH, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>60 284</b>	<b>68 696</b>	<b>76 736</b>	<b>80 436</b>
	(% des importations)			
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	0,1	0,2	0,2	0,3
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	0,1	0,1	0,1	0,2
2 – Produits du règne végétal	0,6	0,7	0,8	0,6
09. Café, thé, maté et épices	0,2	0,3	0,3	0,2
10. Céréales	0,2	0,2	0,3	0,2
3 – Graisses et huiles animales ou végétales; graisses alimentaires élaborées	0,2	0,1	0,1	0,1
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	3,7	3,6	3,2	4,0
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	1,6	1,7	1,4	1,8
17. Sucres et sucreries	1,3	1,1	0,8	1,1
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,6	0,6	0,6	0,7
5 – Produits minéraux	6,3	8,5	7,3	7,7
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	6,2	8,4	7,1	7,6
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	5,7	5,6	6,4	6,4
30. Produits pharmaceutiques	1,2	1,2	2,0	1,7
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,5	1,4	1,4	1,5
29. Produits chimiques organiques	1,3	1,2	1,2	1,0
38. Produits divers des industries chimiques	0,4	0,4	0,5	0,6
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2,6	2,5	2,4	2,3
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1,4	1,4	1,4	1,3
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,4	0,5	0,5	0,6
42. Ouvrages en cuir; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,4	0,5	0,5	0,6
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	0,3	0,3	0,3	0,4
44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,3	0,3	0,3	0,4
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers, cartons et ouvrages en papier ou en carton	0,6	0,5	0,6	0,6
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	0,5	0,4	0,5	0,5
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	2,7	3,0	3,3	3,8
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	1,0	1,1	1,2	1,5
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,9	1,1	1,2	1,2
63. Autres articles textiles confectionnés	0,2	0,3	0,3	0,6
52. Coton	0,2	0,2	0,2	0,2
12 – Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,7	0,8	0,9	1,1
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,7	0,8	0,9	1,0
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,7	0,6	0,6	0,6
70. Verre et ouvrages en verre	0,6	0,5	0,4	0,3
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	12,2	10,5	7,8	5,8
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,1	7,1	7,0	6,2
72. Fonte, fer et acier	2,3	2,1	1,8	2,1
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	2,3	2,5	2,1	1,7
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	0,9	0,9	0,9	0,8
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,6	0,5	0,4	0,5
16 – Machines et appareils, matériel électrique; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	45,5	44,6	48,0	49,3
85. Machines, appareils et matériels électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	26,2	26,6	31,3	31,7

Désignation	2011	2012	2013	2014
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	19,2	18,0	16,7	17,6
17 – Matériel de transport	6,1	6,1	6,8	6,0
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	5,5	5,0	6,2	5,4
88. Navigation aérienne ou spatiale	0,5	0,7	0,6	0,6
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	3,1	3,2	2,7	2,8
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	2,3	2,4	1,9	1,9
91. Horlogerie	0,8	0,8	0,8	0,8
19 – Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	1,4	1,3	1,1	1,4
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	0,7	0,7	0,5	0,6
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,1	0,1	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A1. 5 Exportations et réexportations directes, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>88 433</b>	<b>105 705</b>	<b>103 540</b>	<b>102 334</b>
	(% des exportations et des réexportations)			
Amérique	3,0	1,6	2,3	2,5
États-Unis	1,2	1,3	1,9	2,0
Autres pays d'Amérique	1,7	0,3	0,3	0,4
Canada	0,9	0,1	0,1	0,1
Brésil	0,6	0,0	0,1	0,1
Europe	12,8	25,9	17,4	17,8
UE-28	5,9	6,6	8,8	10,2
Belgique	2,9	3,3	3,8	4,3
Royaume-Uni	0,8	1,4	2,6	2,4
Pays-Bas	0,3	0,5	0,8	1,2
Italie	0,6	0,4	0,4	0,7
Allemagne	0,5	0,4	0,6	0,7
AELE	5,5	16,3	3,3	4,8
Suisse	5,5	16,2	3,3	4,5
Autres pays d'Europe	1,4	3,1	5,2	2,8
Turquie	1,3	3,1	5,2	2,7
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>a</sup>	1,6	1,5	1,5	2,2
Fédération de Russie	0,4	0,3	0,3	0,7
Turkménistan	0,3	0,4	0,4	0,4
Azerbaïdjan	0,2	0,3	0,2	0,3
Afrique	8,6	8,4	8,9	10,8
Égypte	0,7	0,7	1,4	1,7
Angola	0,6	0,9	0,6	1,2
Jamahiriya arabe libyenne	0,3	1,1	1,0	0,9
Nigéria	0,4	0,4	0,5	0,7
Kenya	0,6	0,5	0,5	0,6
Éthiopie	0,9	0,4	0,2	0,6
République-Unie de Tanzanie	0,7	0,5	0,5	0,5
Soudan	0,5	0,4	0,4	0,5
Algérie	0,4	0,4	0,4	0,5
Moyen-Orient	16,0	18,1	22,2	26,2
Iraq	3,7	3,1	3,4	6,5
Arabie saoudite	3,6	3,9	5,5	5,5
Oman	1,3	4,0	4,8	5,2
Koweït	2,5	2,0	2,6	2,9
Qatar	1,8	2,0	2,3	2,6
Bahreïn	1,7	1,7	1,8	1,6
Liban	0,6	0,5	0,7	0,8
Asie	55,5	41,1	42,7	36,7
Chine	0,8	1,9	1,7	2,4
Japon	0,2	0,3	0,4	0,6
Autres pays d'Asie	54,6	38,9	40,6	33,7
Hong Kong, Chine	18,8	14,1	15,9	14,6
Inde	27,4	17,6	15,8	10,9
Afghanistan	1,9	1,7	2,1	1,8
Singapour	1,5	1,7	2,6	1,3
Pakistan	0,9	0,7	0,6	0,7
Autres	2,6	3,4	5,0	3,9
Zones franches	0,0	0,0	4,9	3,8
Zones n.s.a.	2,6	3,4	0,1	0,1

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A1. 6 Importations directes, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>164 071</b>	<b>181 699</b>	<b>186 476</b>	<b>189 567</b>
	<b>(% des importations)</b>			
Amérique	11,9	13,5	13,8	13,4
États-Unis	8,9	10,2	10,4	10,2
Autres pays d'Amérique	3,0	3,3	3,4	3,3
Brésil	1,0	1,0	0,9	1,1
Canada	0,9	0,8	0,9	0,9
Mexique	0,3	0,4	0,5	0,5
Suriname	0,5	0,6	0,5	0,3
Europe	22,4	26,2	28,0	25,6
UE-28	18,3	18,4	20,6	20,2
Allemagne	5,1	5,5	5,5	6,1
Royaume-Uni	3,6	3,1	5,4	3,5
Italie	3,3	3,5	2,9	3,1
Belgique	1,8	1,7	2,1	2,4
Espagne	0,9	0,9	0,9	1,0
AELE	2,7	3,0	5,1	3,5
Suisse	2,5	2,8	4,9	3,4
Norvège	0,1	0,1	0,2	0,1
Autres pays d'Europe	1,5	4,9	2,4	1,9
Turquie	1,5	4,9	2,3	1,9
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>a</sup>	0,8	0,7	1,4	1,4
Fédération de Russie	0,5	0,5	1,0	1,1
Ukraine	0,2	0,2	0,2	0,2
Afrique	7,8	8,9	8,6	9,0
Mali	0,3	0,8	1,2	1,3
Soudan	1,2	1,8	1,0	1,0
Afrique du Sud	0,6	0,5	0,7	0,9
Ghana	0,8	1,1	1,0	0,7
République-Unie de Tanzanie	0,6	0,7	0,6	0,5
Congo	0,1	0,2	0,4	0,5
Zambie	0,7	0,6	0,6	0,5
Moyen-Orient	6,0	6,6	5,5	5,3
Arabie saoudite	2,5	2,2	2,2	2,1
Oman	0,7	0,7	1,1	0,9
Iraq	0,8	1,8	0,4	0,5
Koweït	0,5	0,5	0,6	0,5
Qatar	0,3	0,4	0,4	0,4
Bahreïn	0,5	0,4	0,3	0,4
Asie	49,8	42,9	41,3	43,7
Chine	9,1	8,8	9,4	11,7
Japon	5,0	5,3	5,1	5,6
Autres pays d'Asie	35,7	28,8	26,8	26,5
Inde	17,4	11,3	10,7	9,2
Corée, Rép. de	3,8	3,7	2,4	2,9
Polynésie française	2,7	2,2	2,2	2,5
Hong Kong, Chine	1,8	2,0	2,0	2,1
Malaisie	2,2	1,9	1,9	1,8
Thaïlande	1,5	1,3	1,6	1,5
Autres	1,4	1,2	1,4	1,6
Zones franches	0,0	0,0	1,3	1,5

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A1. 7 Exportations et réexportations des zones franches, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>39 800</b>	<b>53 744</b>	<b>63 032</b>	<b>64 703</b>
	(% des exportations et des réexportations)			
Amérique	3,1	2,2	2,0	2,2
États-Unis	2,4	1,6	1,4	1,6
Autres pays d'Amérique	0,7	0,6	0,6	0,6
Brésil	0,2	0,1	0,1	0,1
Argentine	0,0	0,0	0,0	0,1
Mexique	0,1	0,1	0,1	0,1
Europe	6,5	6,7	6,9	7,3
UE-28	3,7	4,1	4,5	5,1
Royaume-Uni	1,0	0,8	1,5	1,7
Pays-Bas	0,8	0,6	0,6	1,0
Belgique	0,1	0,8	0,6	0,6
Allemagne	0,6	0,6	0,5	0,6
France	0,2	0,2	0,2	0,2
AELE	2,0	1,6	1,4	1,5
Suisse	2,0	1,6	1,4	1,5
Autres pays d'Europe	0,8	1,0	1,0	0,7
Turquie	0,8	1,0	1,0	0,6
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>a</sup>	3,3	2,9	2,5	2,3
Azerbaïdjan	0,5	0,6	0,5	0,5
Fédération de Russie	0,4	0,3	0,5	0,4
Turkménistan	0,6	0,7	0,4	0,3
Ouzbékistan	0,3	0,3	0,3	0,3
Afrique	11,1	13,1	13,0	13,1
Égypte	3,1	2,7	2,5	3,0
Nigéria	1,0	1,0	1,2	1,1
Jamahiriya arabe libyenne	0,5	2,2	1,8	1,1
Kenya	1,0	1,3	0,9	0,9
Afrique du Sud	0,8	0,7	0,9	0,8
Angola	0,0	0,4	0,4	0,7
République-Unie de Tanzanie	0,8	0,7	0,9	0,7
Algérie	0,0	0,5	0,5	0,6
Moyen-Orient	47,6	48,8	49,2	48,0
Arabie saoudite	17,1	16,0	16,9	15,6
Iraq	15,3	11,3	9,9	10,1
Rép. islamique d'Iran	0,8	7,7	8,9	8,6
Koweït	4,5	4,0	3,4	3,8
Qatar	2,8	2,4	2,7	2,7
Liban	2,4	2,0	1,7	1,7
Jordanie	1,5	1,5	1,7	1,5
Asie	22,7	19,4	15,7	12,3
Chine	0,4	0,4	0,4	0,6
Japon	0,2	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	22,0	18,8	15,2	11,6
Inde	12,2	8,8	4,5	2,8
Hong Kong, Chine	3,6	3,2	4,6	2,4
Pakistan	2,7	2,3	2,1	2,0
Afghanistan	0,1	1,5	1,1	1,4
Singapour	1,5	1,4	1,1	0,8
Autres	5,6	7,0	10,7	14,8
Zones franches	5,6	7,0	10,7	14,8

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A1. 8 Importations des zones franches, hors pétrole, par partenaire commercial, 2011-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>60 284</b>	<b>68 696</b>	<b>76 736</b>	<b>80 436</b>
	(% des importations)			
Amérique	11,5	10,5	11,7	9,0
États-Unis	7,8	7,3	7,3	5,9
Autres pays d'Amérique	3,7	3,2	4,4	3,1
Brésil	1,6	1,3	1,4	1,5
Mexique	1,1	1,1	1,5	0,8
Canada	0,5	0,5	1,2	0,5
Europe	22,3	19,4	19,2	18,4
UE-28	19,3	16,9	16,3	15,7
Allemagne	3,0	3,0	2,9	3,1
Royaume-Uni	3,5	2,6	3,6	3,1
France	2,5	2,7	2,6	2,4
Italie	2,0	2,0	2,1	1,8
Pays-Bas	0,8	0,6	0,7	0,7
AELE	2,3	1,4	2,1	1,6
Suisse	2,1	1,2	1,8	1,5
Autres pays d'Europe	0,7	1,1	0,9	1,0
Turquie	0,7	1,0	0,8	1,0
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>a</sup>	1,6	1,2	2,5	1,2
Fédération de Russie	0,9	0,5	1,5	0,7
Ukraine	0,3	0,4	0,4	0,2
Turkménistan	0,0	0,1	0,1	0,1
Afrique	2,6	2,7	3,6	3,0
Afrique du Sud	0,6	0,4	0,6	0,6
Angola	0,0	0,8	0,7	0,6
Égypte	0,2	0,1	0,2	0,5
Zambie	0,6	0,6	0,7	0,3
République démocratique du Congo	0,3	0,1	0,1	0,3
Moyen-Orient	4,2	6,6	4,8	4,1
Arabie saoudite	1,5	1,3	1,5	1,1
Qatar	0,2	0,4	0,3	0,9
Koweït	0,7	0,4	0,4	0,8
Rép. islamique d'Iran	0,9	3,3	1,8	0,4
Bahreïn	0,0	0,2	0,3	0,4
Asie	54,9	54,6	57,0	59,5
Chine	23,6	23,2	24,3	28,4
Japon	6,4	5,9	5,9	4,3
Autres pays d'Asie	24,9	25,6	26,7	26,8
Viet Nam	1,4	4,3	8,1	7,6
Inde	9,4	7,3	6,2	5,8
Corée, Rép. de	4,9	4,5	4,6	5,4
Malaisie	3,4	3,0	2,1	1,8
Thaïlande	1,7	1,9	1,7	1,6
Taïpei chinois	1,2	1,5	1,2	1,0
Autres	2,9	5,1	1,2	4,9
Zones franches	2,9	5,1	1,2	4,9

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités émiriennes.

**Tableau A4. 1 Nature des accords sur les services aériens conclus avec les autres pays**

	<b>Ciel ouvert</b>	<b>Autres accords</b>
1.	Afghanistan	Algérie
2.	Albanie	Argentine
3.	Azerbaïdjan	Arménie
4.	Barbade	Australie
5.	Bénin	Autriche
6.	Bosnie-Herzégovine	Bahamas
7.	Botswana	Bangladesh
8.	Brunéi	Bélarus
9.	Burkina Faso	Belgique
10.	Burundi	Brésil
11.	Cambodge	Bulgarie
12.	Cameroun	Canada
13.	Cap-Vert	Chine
14.	République centrafricaine	Colombie
15.	Tchad	Côte d'Ivoire
16.	Chili	Croatie
17.	Comores	Cuba
18.	Congo – Rép. du Congo	Égypte
19.	Costa Rica	France
20.	Curaçao	Allemagne
21.	Chypre	Ghana
22.	République tchèque	Hong Kong
23.	Accord de Damas	Hongrie
24.	Danemark	Inde
25.	Djibouti	Indonésie
26.	République dominicaine	Iraq
27.	Équateur	Irlande
28.	El Salvador	Italie
29.	Érythrée	Japon
30.	Estonie	Jordanie
31.	Finlande	Kazakhstan
32.	Gabon	Kenya
33.	Gambie	Koweït
34.	Géorgie	Libye
35.	Grèce	Macao
36.	Guatemala	Madagascar
37.	Guinée – Guinée équatoriale	Malte
38.	Guinée – Rép. de Guinée-Bissau	Mexique
39.	Guinée – Rép. de Guinée-Conakry	Moldova
40.	Guyana	Mongolie
41.	Islande	Monténégro
42.	Jamaïque	Maroc
43.	Kosovo	Mozambique
44.	République kirghize	Népal
45.	Laos	Pays-Bas
46.	Lettonie	Nigéria
47.	Liban	Pakistan
48.	Libéria	Philippines
49.	Lituanie	Pologne
50.	Luxembourg	Portugal
51.	Macédoine	Qatar
52.	Malaisie	Roumanie
53.	Maldives	Russie
54.	Mali	Arabie saoudite
55.	Mauritanie	Seychelles
56.	Myanmar	Slovénie
57.	Namibie	Afrique du Sud
58.	Nouvelle-Zélande	Corée du Sud
59.	Nicaragua	Espagne
60.	Niger	Sri Lanka
61.	Corée du Nord	Suisse
62.	Norvège	Syrie
63.	Oman	Tanzanie
64.	Panama	Tunisie
65.	Paraguay	Turquie
66.	Pérou	Royaume-Uni
67.	Rwanda	Ukraine

	<b>Ciel ouvert</b>	<b>Autres accords</b>
68.	Sénégal	Ouzbékistan
69.	Serbie	Venezuela
70.	Sierra Leone	Viet Nam
71.	Singapour	
72.	Saint-Martin	
73.	République slovaque	
74.	Somalie	
75.	Soudan du Sud	
76.	Soudan	
77.	Swaziland	
78.	Suède	
79.	Thaïlande	
80.	Togo	
81.	Turkménistan	
82.	Ouganda	
83.	Uruguay	
84.	États-Unis	
85.	Vanuatu	
86.	Yémen	
87.	Zambie	
88.	Zimbabwe	
	<b>88</b>	<b>70</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités émiriennes.